

21834

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

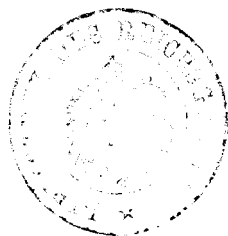
ANNÉE 1901



2000
ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1901



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1901 67-02

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU

CONGO

1901 n^{os} 1 & 2



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Vient de paraître chez le même éditeur

LA SERBIE

DE NOS JOURS

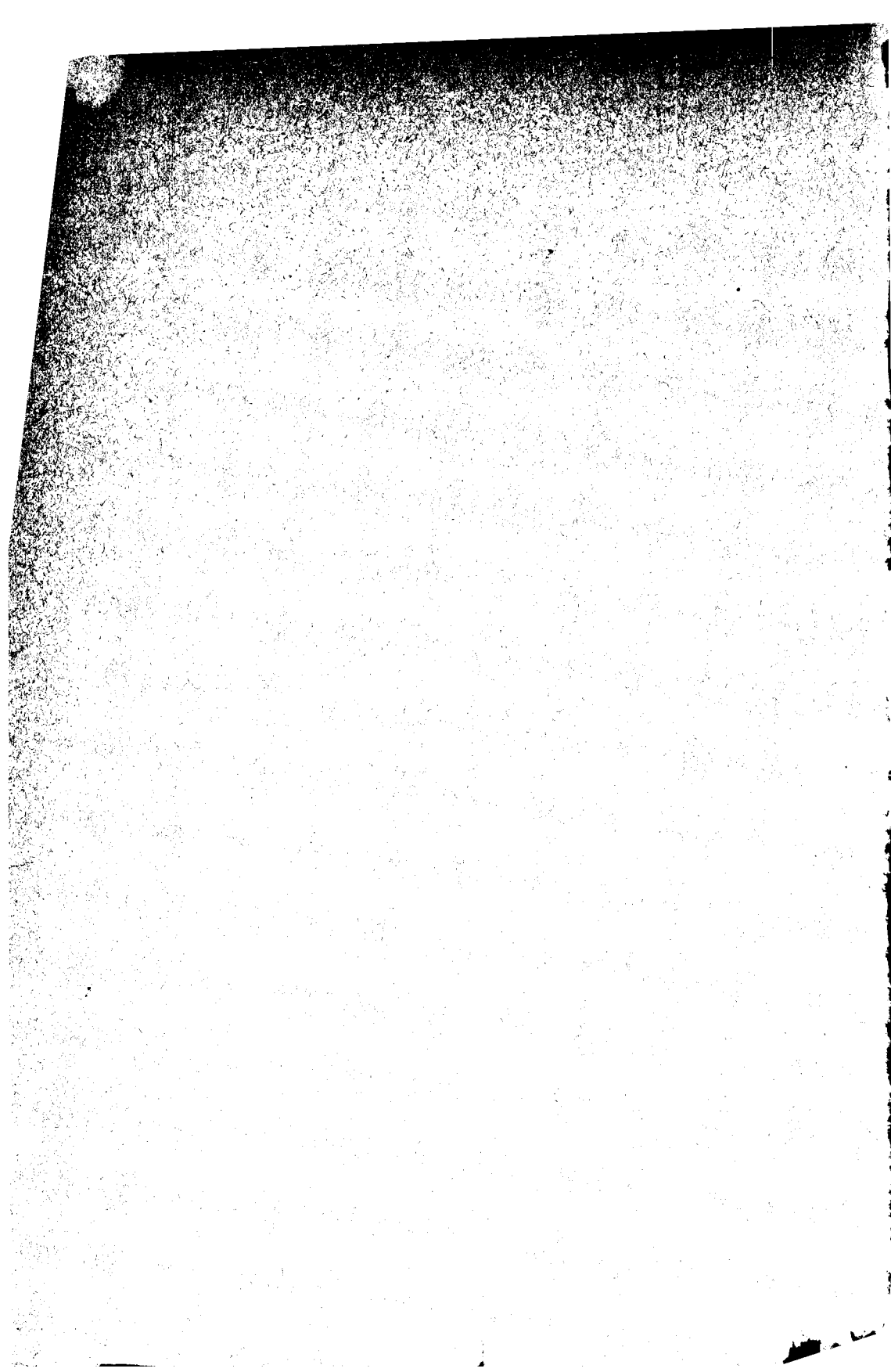
Étude politique et économique

par

J. HOGGE

CONSUL DE SERBIE

Un volume in-8° de 260 pages format Charpentier
avec gravures et illustrations - Prix : 3 fr. 50



17^e ANNÉE



JANV.-FÉVR. 1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 1 & 2



LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La démission offerte par le Baron van Eetvelde (S.-E.) de la charge de Secrétaire d'État est acceptée.

Le Baron van Eetvelde est nommé Ministre d'État et attaché à Notre Personne.

ARTICLE 2.

Notre Chef de Cabinet est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 février 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Chef de Cabinet de Sa Majesté,

C^{te} P. DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire d'État, les Secrétaires Généraux sont chargés de la gestion des services départementaux, chacun en ce qui concerne les attributions arrêtées par le Secrétaire d'État.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

Baron VAN EETVELDE.

Service du contrôle.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1894 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1901 ;

Vu les arrêtés du 10 octobre 1894 et du 16 avril 1896,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le service du contrôle des dépenses et des recettes budgétaires de l'État, organisé par arrêté du 16 avril 1896, est placé sous la direction d'un Directeur nommé par le Roi-Souverain.

ARTICLE 2.

Le contrôle examine si les dépenses effectuées se rapportent, quant à leur chiffre et à leur nature, aux crédits budgétaires accordés par le Roi-Souverain.

Il se fait délivrer par ces services compétents toutes pièces justificatives qu'il juge nécessaires. En cas de contestation, il est tenu d'en référer au Roi par l'entremise du Trésorier Général.

ARTICLE 3.

Aucun paiement à charge du budget ne peut être effectué par la Trésorerie Générale que sur la production d'un mandat émanant du service compétent et revêtu du visa du contrôle.

ARTICLE 4.

Nul mandat de paiement ne peut être émis si le crédit du budget auquel il se rapporte se trouve être épuisé. Les ordonnateurs sont responsables des paiements qui seraient faits en violation de cette disposition.

ARTICLE 5.

Le contrôle veille à ce que toutes les sommes dues ou destinées à l'État soient versées, sans retard, à la Trésorerie Générale. Il réclame les renseignements nécessaires à cet effet. Il détermine le chapitre des recettes auquel se rattachent les versements effectués.

Bruxelles, le 14 février 1901.

B^{on} VAN EETVELDE.

Le service de contrôle est placé sous la direction de M. Arnold, Directeur à l'Administration centrale.

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 19 janvier 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Adam (A.-J.-F.); Dandoy (A.-A.); Lindahl (S.); Roufflar (M.-J.); Schyvinck (E.-P.); Valkeneers (J.-F.-G.); Vangoitsenhoven (H.-L.-F.), et Vrancken (F.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 8 décembre 1900, M. Michel (V.-L.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 28 janvier 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Anderson (C.-R.); Merville (J.-A.-J.), et Sporre (J.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 28 janvier 1901, M. Vanden Dungen (G.-H.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 février 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Geerts (P.-J.); Piton (E.), et Tertzweil (C.-M.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 6 février 1901, M. Evrard (C.-H.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, M. Eklund (C.-O.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ET

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, et le Gouvernement de la République Française, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes et délits dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes et délits ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

M. le baron VAN EETVELDE, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire-le-Grand, Chevalier de 2^{me} classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, etc., Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,

Et le Président de la République Française,

M. Auguste GÉRARD, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold,

Grand-Croix des Ordres de Sainte-Anne de Russie, de l'Indépendance du Monténégro, du Double Dragon de Chine, Grand-Officier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près de Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire ou les possessions de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ARTICLE 2.

Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1^o Assassinat; empoisonnement; parricide; infanticide; meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Avortement ;

5° Viol ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France et de moins de 12 ans s'ils'agit d'un individu réclamé par l'État Indépendant du Congo ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

6° Bigamie ;

7° Enlèvement de mineurs ;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans ;

10° Association de malfaiteurs ;

11° Vol ; extorsion ; escroquerie ; abus de confiance ; tromperie ;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

13° Offres ou propositions de commettre un crime

ou d'y participer, ou acceptation des dites offres ou propositions ;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie ; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-postes ou autres timbres adhésifs ; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, des dits objets ;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

19° Faux serments ;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports ; par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails ;

23° Incendie volontaire ;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés ; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces ; destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication ;

25° Destruction ou dévastation de récoltes, plans, arbres ou greffes ;

26° Destruction d'instruments d'agriculture ; destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

27° Opposition à l'exécution des travaux publics ;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

29° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord ; fausse route ; emprunts sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du

navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

31° Traite des esclaves;

32° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de Bruxelles.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

ARTICLE 3.

Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

Toutefois cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard

du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait acquis la nationalité dans le pays requis.

ARTICLE 4.

L'extradition n'aura pas lieu :

1^o Si d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé;

2^o Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé est poursuivi dans le pays de refuge, y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

ARTICLE 5.¹

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE 6.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Toutefois cette règle souffre exception :

1° S'il a consenti à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au Gouvernement qui l'a livré ou si pendant le mois qui suit son élargissement définitif, il n'a pas quitté le pays auquel il a été livré.

2° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition, ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

ARTICLE 7.

Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux États, pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations portées contre lui.

ARTICLE 8.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du

chef d'un état étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ARTICLE 9.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. Néanmoins, elle peut être adressée ou accordée directement par les Gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique au Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo, et réciproquement, par le Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo aux Gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

ARTICLE 10.

L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de

toute autre indication de nature à constater son identité.

ARTICLE 11.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 10, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné suivant les formes prévues à l'article 9.

Cette arrestation sera facultative si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 10 de la présente Convention.

ARTICLE 12.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'État requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'État requérant.

Cette remise pourra se faire, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

ARTICLE 13.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

L'individu à extraditer sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ARTICLE 14.

L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original, ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 10, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 8.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

ARTICLE 15.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction

seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet suivant les formes prévues par l'article 9, et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ARTICLE 16.

En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre partie, la pièce transmise suivant les formes prévues à l'article 9 sera signifiée à personne à la requête du ministère public au lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

ARTICLE 17.

Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès, où il figurera comme témoin.

ARTICLE 18.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite dans les formes prévues dans l'article 9, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ARTICLE 19.

Le présent Traité entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu le plus tôt possible

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Fait en double exemplaire à Bruxelles le dix-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

B^{on} VAN EETVELDE.

(L. S.)

A. GÉRARD.

(L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 7 février 1901.

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 18 janvier 1901, ont été approuvés les contrats suivants, passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 19 novembre 1900, avec M. Williams Claudius, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 are 50 centiares, sise à Tumba ;

2^o Le 26 novembre 1900, avec M. Georges Poulet, représenté par M. Ernest Masson, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle

de terre d'une superficie de 4 ares 20 centiares, sise à Matadi;

3° Le 5 décembre 1900, avec la Société anonyme « Belgika », représentée par M. Charles Janssens, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1,000 mètres carrés, sise à Coquilhatville;

4° Le 10 décembre 1900, avec la Compagnie des Magasins généraux du Congo, représentée par M. Tadini, pour la location à partir du 3 octobre 1900 jusqu'au 26 janvier 1907, d'une parcelle de terre d'une superficie de 3 ares 91 centiares et 44 centièmes, sise à Boma.

Convention d'échange de terres. — Approbation.

Par décret du 28 janvier 1901, a été approuvée la convention intervenue entre M. le Gouverneur Général, à Boma, et la « Baptist Missionary Society Corporation », représentée par M. le Révérend Lawson Forfeitt, aux termes de laquelle :

a) L'État cède gratuitement à la dite mission une parcelle de terre d'une superficie de 4 hectares 12 ares 78 centiares, 75 centièmes, sise à Matadi;

b) La « Baptist Missionary Society Corporation » rétrocède à l'État, en toute propriété et à titre définitif, une parcelle de terre d'une superficie de 9 hectares 11 ares 6 centiares, 60 centièmes, sise également à Matadi.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1901 nos 3, 4 et annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Vient de paraître chez le même éditeur

L'ANNEXION
DU CONGO

Quelques notes par André van Iseghem

Avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles

L'Annexion du Congo - Situation actuelle de l'état - État politique - Dette - Loi d'union - Rapports entre la Belgique et les Puissances étrangères - Régime d'Union - Pouvoirs Institutions financières - Conclusions

PRIX : 1 FRANC

17^e ANNÉE



MARS-AVRIL 1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 3 & 4

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 20 mars 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bergström (C.-P.); Fivé (J.); Kiere (I.-A.); Lescauwæet (E.); Pelissero (E.-G.-L.), et Rutten (P.-A.-E.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 20 mars 1901, MM. Dohet (A.-J.) et Rue (V.-J.-B.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Foidart (J.-N.); Silleye (A.-V.-M.) et Vanderslyen (V.-J.-G.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 26 mars 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Contigny (A.-A.); de Behault du Carmois (A.-C.-M.-O.); Dongrie (G.-P.-N.); Engh (M.); Fouarge (J.-F.-H.); Gehot (J.-C.-A.); Jespersen (K.); Landeghem (A.-J.); Müller (H.); Vandenberg (M.-J.-C.); Van Hende (P.-E.), et Verblydt (F.-L.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 26 mars 1901, M. Van Dorpe (J.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

— Par arrêté de même date, MM. Burrows (G.-G.); De Sagers (J.-P.-E.); Gehot (G.-R.-M.); Van Spranghe (G.-C.), et Vourloud (P.-A.-B.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 24 avril 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Berleur (E.-J.-J.); Bourguignon (J.-L.-J.); Dailedouze (M.-E.); Favarger (W.-P.); Huygen (A.-R.); Legros (A.-R.); Machiels (P.-A.-J.); Meire (J.-C.); Paulus (A.-T.); Pierache (L.-H.-J.); Pleniciano (S.); Van Hulse (H.-M.), et Virchauw (G.-V.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 24 avril 1901, M. Van Bellinghen (P.-C.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, M. Leclercq (V.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Naturalisation. — Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 7 du décret du 27 décembre 1892 ;

Vu le décret du 4 mai 1895 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'étranger âgé de 21 ans qui veut obtenir la naturalisation, doit adresser sa demande, par requête, au Roi-Souverain par l'intermédiaire du Secrétaire d'État ou du Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

La requête sera accompagnée des documents justificatifs suivants :

1° L'acte de naissance du pétitionnaire ou, à défaut de celui-ci, un acte judiciaire ou administratif attesté par quatre témoins. Ces pièces seront dûment légalisées par l'autorité compétente du ressort auquel appartient le lieu de naissance ;

2° Copie certifiée conforme par le fonctionnaire chargé du service de l'immatriculation des non-indigènes, du certificat d'immatriculation du requérant ;

3° Une notice biographique accompagnée des pièces justificatives faisant connaître :

a) Sa position sociale, ses diverses résidences en pays étranger, leur durée ;

b) Les motifs qui l'ont déterminé à quitter sa patrie et à demander la qualité de Congolais ;

c) Sa position sociale au Congo, s'il a des propriétés mobilières ou immobilières soit au Congo, soit à l'étranger ;

d) S'il est ou s'il a été marié et qu'il ait femme ou enfants en vie, un certificat de vie les concernant. Ce certificat, dûment légalisé, doit émaner de l'autorité compétente du lieu ou, le cas échéant, du pays de leur résidence ;

4° La preuve qu'il a satisfait au service militaire ou qu'il en est légitimement exempté dans son pays d'origine ;

5° La traduction en langue française des documents rédigés en langue étrangère.

ARTICLE 3.

Il sera statué sur les demandes de naturalisation après une enquête sur la moralité de l'étranger.

La décision sera sans appel.

En cas de refus, l'intéressé sera averti par voie administrative.

La décision qui accordera la naturalisation sera rendue par décret du Roi-Souverain.

ARTICLE 4.

Le requérant, qui aura obtenu la naturalisation par décret du Roi-Souverain, sera admis à jouir de la qualité de citoyen congolais, mais seulement à partir du moment où :

Il aura accepté, devant le Gouverneur Général ou le fonctionnaire délégué par lui, la naturalisation et

prêté serment d'être fidèle à l'État Indépendant du Congo, de respecter ses lois, de n'invoquer dans ses territoires la protection d'aucun État et de ne jamais porter les armes contre lui ; toutefois, il ne sera admis au serment que sur la présentation de la quittance constatant qu'il a versé au comptable de l'État la somme de 250 francs, à titre de droit de chancellerie.

ARTICLE 5.

Il sera dressé immédiatement un procès-verbal sur papier libre, tant de l'acceptation que du serment.

Ce procès-verbal sera signé par le fonctionnaire qui les aura reçus et par la personne déclarante, ou mention sera faite de la cause qui l'empêche de signer. Le procès-verbal sera classé dans les archives du Gouvernement, qui pourra en délivrer une copie à l'intéressé.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1901.

Bruxelles, le 9 mars 1901.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Arrêté astreignant les capitaines de navire de commerce à fournir la liste des passagers, tant à l'arrivée qu'au départ.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est d'intérêt public, au point de vue administratif et judiciaire, de mettre les autorités à même de connaître la liste des passagers se trouvant à bord des navires de commerce relâchant dans nos ports, ainsi que celle des personnes que ces navires embarqueraient ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu l'article 10 du décret du 26 février 1886 ;

Revu l'arrêté du 7 décembre 1887, complété par celui du 14 janvier 1893 ;

Vu pour autant que de besoin le décret du 26 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des papiers que, selon l'article 10 du décret du 26 février 1886 et l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1887, il est tenu de présenter, tout capitaine de navire de commerce, venant de la mer et relâchant dans un des ports de Banana, Boma ou Matadi, devra, dans les délais et sous les conditions déterminés par ces articles, remettre au commissaire maritime copie du manifeste des passagers de race blanche ou de couleur, qui seraient à bord de son navire à l'arrivée dans ce port.

Au cas où les passagers de couleur n'auraient pas été portés sur le manifeste des passagers, le capitaine sera tenu de fournir une liste portant toutes les indications utiles relatives à la personnalité de ces passagers de couleur et au minimum les renseignements suivants : les nom, race, profession, lieu d'embarquement, lieu de débarquement projeté de ces passagers.

ARTICLE 2.

Tout capitaine de navire de commerce sera de même tenu, avant le départ de son navire, de faire parvenir à la même autorité une liste des personnes de race blanche ou de couleur qui se seraient embarquées à bord de son bâtiment pour quitter le territoire de l'État.

Cette liste fournira au sujet de la personnalité de ces passagers les renseignements déterminés dans l'article premier et selon les distinctions y prévues.

La délivrance du permis de sortie est subordonnée à la remise de cette liste; si, après la délivrance du permis de sortie, quelque passager de race blanche ou de couleur prenait passage à son bord pour quitter le territoire de l'État, le capitaine sera tenu d'en avertir immédiatement et avant son départ l'autorité maritime du port en lui fournissant au sujet de ce passager les renseignements ci-dessus prévus.

ARTICLE 3.

Toute contravention aux règles ci-dessus, ainsi que toute erreur ou omission, due à la négligence dans les renseignements fournis par le capitaine, sera punie d'une peine de un à sept jours de servitude pénale et

d'une amende ne dépassant pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice et le Directeur de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 juin 1900.

WAHIS

Protection des indigènes. — Commission.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 18 septembre 1896, instituant une Commission pour la protection des indigènes ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie de cette Commission, pour le terme de deux ans prévu par le susdit décret :

Monseigneur Van Ronslé, Évêque de Thymbrum,
Vicaire apostolique du Vicariat du Congo Belge, Président ;

Le Révérend Père Van Henxthoven, J., de la *Compagnie de Jésus*;

Le Révérend Père Cambier, de la *Congrégation de Scheut*;

M. William Holman Bentley, de la *Baptist Missionary Society Corporation*;

M. le Docteur A. Sims, de l'*American Baptist Missionary Union*;

M. George Grenfell, de la *Baptist Missionary Society Corporation*, Secrétaire.

ARTICLE 2.

Les Membres de la Commission exerceront leur mandat conformément au décret du 18 septembre 1896 précité.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Ligne télégraphique et téléphonique.

Il résulte de l'avis du Gouverneur Général du 8 février 1901, publié en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 1900 (*Bull. off.*, p. 204), que la remise des télégrammes à domicile, en dehors du rayon de 2 kilomètres autour du bureau receptrice, peut avoir lieu par courrier spécial, moyennant paiement d'une taxe de 1 franc par kilomètre, avec un minimum de 2 francs.

Cette taxe doit être acquittée au moment du dépôt du télégramme.

Missions des RR. PP. Prémontrés et des Prêtres du Sacré-Cœur. — Personification civile.

Par décrets du 29 avril 1901, la personnalité civile a été accordée aux missions suivantes :

1° A la mission des RR. PP. Prémontrés, dont le siège principal est à Ibembo, et dont sont agréés, comme représentants légaux, le R. P. Jérôme Van Hoof, et, à son défaut, son remplaçant comme supérieur de la mission ;

2° A la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, dont le siège principal est à Stanley-Falls, et dont sont agréés, comme représentants légaux, le R. P. Gabriel Grison, et, à son défaut, son remplaçant comme supérieur de la mission.

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 9 mars 1901, ont été approuvés les contrats suivants, passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 4 janvier 1901, avec M. Ernest Cohen, représenté par M. Charbonneau, pour la location, durant des termes successifs d'un an, d'une parcelle de terre d'une superficie de quarante ares, sise à Luali ;

2^o Le 10 janvier 1901, avec M. Jose Paes Folgosa, pour la location, durant un terme de deux ans, à partir du 1^{er} décembre 1900, d'une parcelle de terre d'une superficie de cinq cents mètres carrés, sise à Shonzo ;

3^o Le 14 janvier 1901, avec la *Société Anonyme « Africa »*, représentée par M. Ernest Masson, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de deux cent nonante-cinq mètres carrés, sise à Boma.

Contrats de location et d'échange de terres. Approbation.

Par décret du 27 mars 1901, ont été approuvés les contrats suivants, passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1^o Le 18 janvier 1901, avec la *Société Équatoriale Congolaise (Ikelemba)*, représentée par M. De Schoo-

nen, Directeur de la dite Société en Afrique, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés, sise à Coquilhatville;

2° Le 21 janvier 1901, avec l'*International Missionary Alliance*, représentée par M. le Révérend Campbell, pour l'échange d'un terrain d'une superficie approximative de cinq hectares, que la dite Association possède à Kiama (certificat d'enregistrement, volume III, folio 58), contre une parcelle de même étendue, sise à Vungu.

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 22 janvier 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société « *Lacôte et Marcou frères* », à Paris, un brevet d'invention pour « Machine à déboiser les tiges végétales en vue de la fabrication de lanières », et un brevet d'invention pour « Machine à faire la filasse ».

Ensuite d'une demande déposée le 30 mars 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à MM. Redlhammer frères, à Gablonz s/Neisse (Autriche), un brevet d'invention pour « Coffre à joint hermétique, destiné à l'exportation ».

Ensuite d'une demande déposée le 30 mars 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société dite : *Eyssen-Packer Defibrator Company*, à Jersey-City (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Machine à défibrer la ramie et autres plantes fibreuses ».

Ensuite d'une demande déposée le 30 avril 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. A. Masion, ingénieur à Bruxelles, un brevet d'invention pour « un procédé de laminage annulaire ».

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1900.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	46 56	2 79
Armes et munitions	16,241 32	1,624 13
Bateaux (pièces détachées pour)	107 40	6 44
Bijouterie et horlogerie	20 16	1 21
Bois ouvrés et objets en bois	15,430 97	926 40
Boissons	2,181 50	716 86
Bougies	371 48	22 29
Café	4 50	0 27
Cordages	213 91	12 83
Couleurs et vernis	100 92	6 06
Denrées alimentaires.	83,632 26	5,861 31
Droguerie	506 88	30 41
Faïencerie et poterie	8,422 40	565 34
Habillement et lingerie.	3,686 71	221 21
Huiles et graisses	773 78	46 43
Matériaux de construction.	1,083 36	118 99
Mercerie et parfumerie	880 82	52 84
Métaux	1,363 94	81 84
Meubles et ameublement	324 »	19 44
Outils divers	1,958 91	78 41
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	30 »	1 80
Produits chimiques	4 50	0 27
Produits pharmaceutiques	444 36	26 66
Quincaillerie.	9,261 50	555 60
Savons.	461 34	27 68
Tabacs et cigares	1,037 45	62 24
Tissus	121,208 60	7,272 52
Verrerie et verroterie	121 64	7 30
TOTAUX	270,830 44	18,289 66

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1900.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	637	254 80
Huile de palme.	356,947	9,816 07
Noix palmistes	725,033	10,150 55
	TOTAL . .	20,221 42

Mouvement du port de BANANA pendant le quatrième trimestre 1900.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	8,482	»	»	6	8,482	»	»
Anglais.	6	9,838	1	76	6	9,838	»	»
Belges	12	33,143	»	»	12	33,143	»	»
Français	6	8,044	»	»	6	8,044	»	»
Hollandais.	»	»	35	2,904	»	»	33	2,797
Portugais	»	»	16	829	»	»	17	898
TOTAUX.	30	59,507	52	3,809	30	59,507	50	3,695

Mouvement du port de Boma pendant le quatrième trimestre 1900.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	7,110	»	»	5	7,110
Anglais	6	10,252	6	72	5	8,740
Belges	11	30,587	6	104	11	30,587
Français	4	5,433	»	»	3	4,022
Hollandais	»	»	11	1,139	»	»
Portugais	»	»	21	467	»	»
Totaux . . .	26	53,382	44	1,782	24	50,459
					43	1,243

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1900.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	25	35,420	»	»	25	35,420	»	»
Anglais.	27	42,587	3	114	27	42,587	1	8
Belges	52	147,342	2	30	54	150,109	2	30
Espagnols	1	548	»	»	1	548	»	»
Français	24	32,336	»	»	24	32,336	»	»
Hollandais.	1	968	144	9,904	1	968	155	10,610
Norvégiens	2	2,420	»	»	2	2,420	»	»
Portugais	»	»	80	2,035	»	»	85	2,076
TOTAUX.	132	261,621	229	12,983	134	264,388	243	13,624

Mouvement du port de Boma pendant l'année 1900.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	19	26,974	»	»	19	26,974	»	»
Anglais.	25	39,255	26	239	24	37,743	28	248
Belges	45	125,717	34	749	43	120,002	44	938
Français	9	12,107	»	»	7	9,455	»	»
Hollandais.	»	»	32	2,923	»	»	30	2,711
Portugais	»	»	87	1,338	»	»	83	1,225
TOTAUX.	98	204,033	179	5,249	93	194,174	185	5,122

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1901 n^{os} 5, 6, 7, 8 et annexes



BRUXELLES
LIBRAIRIE FALK FILS
15-17, rue du Parchemin

Vient de paraître

MISSION HOSTAINS-D'OLLONE

1898 - 1900

**De la Côte d'Ivoire au Soudan
et à la Guinée**

Un volume in-8°, de 315 pages avec 2 cartes

PRIX : 10 FRANCS

17^e ANNÉE



MAI-JUIN 1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 5 & 6

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 6 mai 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bakkers (A.); Colet (E.-F.-D.); Gamst-Pedersen (H.); Halling (K.-B.); Kamm (A.-J.); Kerckx (J.), et Van Vaerenberg (A.-J.-L.-M.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 6 mai 1901, MM. Costermans (P.-M.-A.) et Haas (C.-A.-D.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Demol (E.-A.) et Wtterwulghé (G.-F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 20 mai 1901, M. le Gouverneur Général Wahis (T.-T.-J.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 mai 1901, l'Étoile de service a été retirée à MM. Mathys (L.); Hendrickx (A.-A.) et Stévenot (M.-J.-G.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 mai 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bryde (H.-T.); Devos (H.-F.-A.); Goossens (P.-L.-G.-A.); Norin (K.-A.); Rupp (P.), et Stjernborg (K.-J.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 25 mai 1901, M. Vandemoere (P.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 14 juin 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Andersen (J.-F.); Deroy (C.-A.), et Verherthbruggen (F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 14 juin 1901, MM. Beaujean (J.-J.-D) et Horstmans (E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Dumont (E.) et Gérard (A.-G.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Administration des districts. — Cadres organiques.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos décrets du 5 août 1888 et du 24 avril 1889, déterminant l'organisation et les cadres organiques de l'Administration des districts ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une limite que les cadres ne pourront dépasser ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel supérieur des districts pourra être désormais composé et sera alors réparti conformément au tableau de répartition ci-annexé. En aucun cas les cadres ne pourront dépasser les limites maxima prévues à ce tableau.

ARTICLE 2.

Les adjoints supérieurs, chefs de zone, commandants de camps d'instruction et du corps de réserve, pourront avoir le grade de capitaine commandant.

ARTICLE 3.

Le personnel des adjoints, créé par l'article 2 du

décret du 5 août 1888 et fixé par l'article 1^{er} du décret du 24 avril 1889 sera déterminé par Nous chaque année, conformément à un tableau de répartition dressé annuellement, en tenant compte des ressources budgétaires.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 6 janvier 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

*Tableau de la répartition du personnel supérieur
des districts.*

DISTRICTS OU ZONES.	INSPECTEURS D'ÉTAT.	Commissaires généraux ou Commissaires de district.	ADJOINTS SUPÉRIEURS.	CHEFS DE ZONE.
Banana	»	»	»	»
Boma	»	»	»	1
Matadi	»	1	»	»
Cataractes	»	1	»	1
Stanley-Pool	1	1	»	»
Lac Léopold II	»	1	1	»
Équateur	»	1	1	»
Bangalas	»	1	1	»
Ubangi	»	1	1	»
Uellé	1	2	»	»
Zone Rubi-Uellé	»	»	»	1
Zone Uerré-Bomu	»	»	»	1
Zone Makua	»	»	»	1
Zone Makrakas	»	»	»	1
Zone de Lado	»	»	»	2
Aruwimi	»	1	1	»
Province Orientale	1	»	1	»
Zone des Stanley-Falls	»	1	»	»
Zone du Haut-Ituri	»	»	»	1
Zone de Ponthierville	»	»	»	1
Zone du Manyema	»	»	»	1
Zone du Tanganika	»	»	»	2
Lualaba-Kasai	»	1	2	»
Kwango	»	1	1	»
Camps d'instruction et corps de réserve.	»	»	5 ⁽¹⁾	»
TOTAL	3	13	27	
HORS CADRES	1	6	10	
TOTAL GÉNÉRAL	4	19	37	

(1) Commandants de camp d'instruction et du corps de réserve.

**Vente de marchandises à bord des bateaux.
Licence.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret, l'ordonnance du Gouverneur Général, en date du 30 mars 1901.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance édictée le 4 mai 1894, établissant un droit de licence annuelle pour la vente des marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des impôts qui frappent les négociants établis à demeure sur le territoire de l'État ;

Revu l'article 2 de l'ordonnance précitée,

Ordonne :

La délivrance de la licence prévue par l'article 1^{er} de l'ordonnance susdite, donne lieu au paiement annuel d'une somme de mille francs, à titre d'impôt direct et personnel.

Boma, le 30 mars 1901.

WAHIS

Contrat de location et de rétrocession de terres.

Approbation.

Par décret du 30 mai 1901, est approuvé le contrat passé à Boma, le 19 avril 1901, par le Gouverneur Général avec la Société « Valle et Azevedo », représentée par M. J.-F. Valle, et aux termes duquel :

a) L'État donne en location à la dite Société, durant un terme de trois, six, neuf ans, une parcelle de terre

d'une superficie de 500 hectares, sise à Lukandu (au nord-ouest de Boma);

b) La Société « Valle et Azevedo » rétrocède à l'État, en toute propriété et à titre définitif, une parcelle de terre d'une superficie de 1 hectare environ, sise à Boma (lieu dit Shinkakasa).

Débts de boissons. — Heure de fermeture.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique à La Luki;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 262), modifié par celui du 22 août 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 206),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1899, modifié par celui du 22 août 1900, réglementant la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires à Boma, Banana, Matadi, Tumba, Léopoldville et Dolo, et prescrivant qu'ils seront fermés à 10 heures du soir en semaine et à 11 heures le dimanche, sont applicables à La Luki.

ARTICLE 2.

Le chef de poste de La Luki aura les pouvoirs attribués par l'article 3 de cet arrêté au commissaire de district compétent et à Boma au Directeur de la Justice.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté pourra être affiché à la diligence du chef de poste de La Luki dans les débits de boissons, restaurants et autres établissements publics analogues de La Luki.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1901.

Boma, le 3 avril 1901.

WAHIS.

ÉTAT CIVIL.

Office de Banza-Boma.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;
Revu les arrêtés des 2 février 1899 et 7 août 1900 ;
Considérant qu'il y a lieu de transférer l'office
auxiliaire d'état civil établi à Kisantu, à Banza-Boma,
siège d'un poste administratif de l'État,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office auxiliaire d'état civil établi à Kisantu est
transféré à Banza-Boma.

ARTICLE 2.

Le ressort de cet office s'étend aux territoires déterminés par l'arrêté du 2 février 1899, comme soumis à la compétence de l'office de Kisantu.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil de l'office de Banza-Boma seront exercées par le chef de poste de

cette localité et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant à Banza-Boma.

ARTICLE 4.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 29 mai 1901.

E. WANGERMÉE.

Office d'Amadi. — Personnel.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les arrêtés des 7 février 1899, 24 juin 1899 et 19 juin 1900,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1899, en ce qui concerne le personnel desservant l'office d'Amadi, est modifié comme suit :

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies

à Amadi par le chef de poste de cette localité ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Amadi.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Boma, le 5 juin 1901.

E. W^ANGERMÉE.

POSTES.

Sous-perception à Basongo.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Revu l'arrêté du 18 juin 1898,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception postale établie à Bena-Bendi (district du Lualaba-Kasai) est supprimée et transférée à Basongo (même district).

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1901.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 11 mai 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Charles Lewis Pullman, à Washington, un brevet d'invention pour « Ventilateur pour voitures de chemin de fer et autres véhicules ».

Ensuite d'une demande déposée le 17 mai 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. C. Maréchal, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Procédé de fabrication d'un pain de conserve ».

Ensuite d'une demande déposée le 18 juin 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. J.-P. van der Ploeg, à La Haye, un brevet d'invention pour « Procédé d'extraction de l'antimoine ».

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1900.

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port	Envois recommandés sans avis de réception.	Envois recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne.	1 980	1 068	24	180	6	6	6	168	6	1	3,445
Autriche	210	60	6	36	»	24	»	12	»	»	348
Belgique	55,684	22,146	534	7,458	192	192	72	4,628	162	73	91,141
Bosnie Herzégovine.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Bulgarie	12	6	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Danemark.	900	348	18	»	»	»	»	42	»	»	1,308
Espagne.	180	24	»	»	»	»	»	24	»	»	228
France	3,064	972	24	270	»	12	»	512	6	9	5,769
Grande-Bretagne. .	8,376	1,128	18	150	»	»	»	204	»	11	9,977
Grèce.	60	12	»	»	»	»	»	30	»	»	102
Hongrie.	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Italie.	3,132	1,206	42	732	»	»	»	558	6	14	5,780
Luxembourg	282	96	6	12	»	»	»	»	»	»	396
Norvège	726	210	18	»	»	»	»	12	»	»	966
Pays-Bas	4,398	1,104	12	636	6	72	»	132	6	2	6,368
Portugal	2,154	66	»	264	»	»	»	420	60	»	2,964
Roumanie.	48	6	»	6	»	»	»	»	»	»	66
Russie	102	24	»	6	»	»	»	6	»	»	138
Serbie	6	»	»	»	»	»	»	12	»	»	18
Suède.	2,484	510	»	408	»	»	»	48	»	»	3,450
Suisse	414	156	»	24	»	»	»	6	»	1	601
Turquie.	48	»	»	12	»	»	»	»	»	»	60
<i>Afrique.</i>											
Algérie	78	12	»	30	»	»	»	24	»	»	144
Egypte	78	6	»	»	»	»	»	»	»	»	84
Libéria	366	24	»	»	»	»	»	»	»	»	390
Maroc	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Orange (État libre d')	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Sud-Africaine (Rép.)	18	6	»	30	»	»	»	»	»	»	54
Tunis (Régence de)	6	»	»	»	»	»	»	18	»	»	24
Protectorats allem. .	552	72	»	»	»	»	»	60	»	»	684
Colonies britanniq. .	3,390	60	»	42	»	12	36	300	»	»	3,840
A REPORTER.	89,666	29,424	702	10,296	204	318	120	7,306	246	111	138,393

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1900.
(SUITE.)

PAYS.	Lettres ordinaires.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Envois admis à la franchise de port.	Envois recommandés, sans avis de réception.	Envois recommandés donnant lieu à avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT. .	89,666	29,424	702	10,296	204	318	120	7,306	246	111	138,393
<i>Afrique (suite).</i>											
Colonies et établis- sements espagnols .	90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90
Colonies françaises .	3,552	318	»	3,198	174	»	6	576	»	»	7,824
— portugaises.	2,082	72	»	660	»	6	12	348	»	»	3,180
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	3,798	330	»	90	»	»	»	48	»	1	4,267
Argentine (Républ.).	30	»	»	»	»	»	»	6	»	»	36
Brésil.	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Canada	168	30	»	»	»	»	»	6	»	2	206
Costa-Rica	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Cuba	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Equateur	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Mexique	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Paraguay	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq.	156	»	»	»	»	»	»	6	»	»	162
» néerlandaises.	6	»	»	»	»	»	»	6	»	»	12
<i>Asie.</i>											
Chine.	6	12	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Inde britannique.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Russie d'Asie . . .	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Turquie d'Asie. . .	12	12	»	»	»	»	»	6	»	»	30
Colonies britanniq.	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
» françaises .	12	»	»	»	»	»	»	6	»	»	18
<i>Australie et Océanie.</i>											
Iles Samoa	12	6	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Protectorats allem.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq. de l'Australie . . .	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Pays étrangers à l'U- nion	36	6	»	»	»	6	»	»	»	»	48
TOTAUX . .	99,782	30,210	702	14,244	378	330	138	8,314	246	114	154,458

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1900.

	LETTRES ORDINAIRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	ENVOIS admis à la franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTAUX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Lettres avec avis de réception.		
A. Service intérieur	79,438	615	11,655	120	6,770	469	162	35,116	3,231	520	31	651	138,788
B. Service international :													
a) Réception	116,950	1,392	12,024	120	51,174	138	210	54	»	10,728	174	3,949	196,913
b) Expédition	98,426	1,356	30,210	702	14,244	378	330	138	»	8,314	246	114	154,458
c) Transit	4,092	114	582	18	402	36	36	»	»	900	»	»	7,087

N. B. — *Service des mandats-poste*. — En 1900, il a été échangé en service intérieur 280 mandats pour une valeur de fr. 59,164,97, et, en service international, il a été payé 168 mandats pour une valeur de fr. 69,937,13 et il en a été émis 1,438 pour une valeur totale de fr. 224,515,59.

N. B. — *Service des mandats-poste*. — En 1900, il a été échangé en service intérieur 280 mandats pour une valeur de fr. 59,164,97, et, en service international, il a été payé 168 mandats pour une valeur de fr. 69,937,13 et il en a été émis 1,438 pour une valeur totale de fr. 224,515,59.

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de décembre 1900, janvier et février 1901.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c.	Fr. c.
Allumettes	141 66	8 50
Armes et munitions	15,562 04	1,556 20
Bijouterie et horlogerie	182 64	10 96
Bois ouvrés et objets en bois	17,148 97	1,028 94
Boissons	9,350 38	12,129 55
Café	6 90	0 41
Cordages	131 10	7 96
Couleurs et vernis	147 42	8 84
Denrées alimentaires	84,205 15	5,107 71
Droguerie	612 43	36 75
Faïencerie et poterie	1,179 84	70 79
Habillage et lingerie	3,251 71	195 09
Huiles et graisses	468 60	28 11
Instruments, appareils scientifiques et autres	186 »	2 16
Matériaux de construction	752 90	45 18
Mercerie et parfumerie	538 48	32 31
Métaux	715 76	42 05
Meubles et ameublement	314 40	18 86
Outils divers	534 24	21 28
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	192 34	11 54
Produits chimiques	110 40	6 62
Produits pharmaceutiques	607 20	36 43
Quincaillerie	5,803 47	348 20
Savons	141 »	8 46
Tabacs et cigares	1,098 60	65 92
Tissus	95,488 51	5,729 31
Verrerie et verroterie	975 »	58 50
TOTAUX.	239,848 04	26,617 52

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de décembre 1900, janvier et février 1901.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	610	244 03
Huile de palme.	309,818	8,520 02
Noix palmistes	678,477	9,498 72
	TOTAL . .	18,262 77

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES			
	Navires au long cours		Bâtimens de cabotage		Navires au long cours		Bâtimens de cabotage	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	6	8,522	»	»	6	8,522	»	»
Anglais	7	12,878	»	»	7	12,878	1	76
Belges	11	30,476	2	134	11	30,476	3	152
Français	4	5,646	»	»	4	5,646	»	»
Hollandais	»	»	28	2,559	»	»	31	2,894
Norvégiens	1	468	»	»	»	»	»	»
Portugais.	»	»	4	255	»	»	4	255
TOTAUX.	29	57,900	34	2,948	28	57,522	39	3,277

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.
Allemands	4	5,677	»	4	5,677	»
Anglais	7	12,878	3	7	12,878	3
Belges	9	25,063	7	8	22,250	8
Français	2	2,822	»	2	2,822	»
Hollandais	»	»	16	»	»	15
Portugais.	»	»	20	»	»	18
TOTAUX	22	46,440	46	21	43,627	44
			2,387			2,243

17^e ANNÉE



JUILLET-AOÛT
1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 7 & 8

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 4 juillet 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. D'Agostinis (U.); Demeyer (F.); Devilé (A.); Dhaenens (G.-J.); Hutchinson (G.); Massard (C.-G.); Raskin (J.-P.-L.); Remacle (L.); Thevoz (E.-V.); Vanderhaegen (J.-B.); Vons (J.-P.-L.), et Zambelli (A.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 4 juillet 1901, MM. Hunninck (C.) et Lens (A.-H.-M.-C.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

— Par arrêté de même date, MM. Dubreucq (R.-E.-C.-L.) et Verdussen (J.-P.-E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Substances explosives. — Réglementation.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 1^{er} mai 1896 l'autorisant à prescrire les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion,

Revu l'arrêté du 16 juillet 1896,

Arrête :

EMMAGASINAGE.

1. L'établissement de tout magasin ou dépôt de poudres ou d'explosifs est subordonné à l'autorisation du commissaire de district ; cette autorisation fixe la quantité maximum de poudres ou de substances explosibles que peut contenir le magasin.

2. Tout magasin ou dépôt devant contenir plus de 50 kilogrammes de poudres ou d'explosifs, devra être isolé et se trouver à une distance suffisante des agglomérations, des maisons, bâtiments, etc., pour ne pas constituer un danger public.

3. Les magasins ne pourront contenir que des produits d'une seule catégorie : poudres, dynamites et produits similaires, ou artifices et munitions. Les magasins établis pour le compte de particuliers, ne pourront contenir plus de 5,000 kilogrammes de poudre ordi-

naire ou 2,000 kilogrammes de dynamite ou d'explosifs analogues. Chaque magasin sera entouré d'un terrassement ayant 1 mètre d'épaisseur en crête et au moins 2^m,50 de hauteur au-dessus de l'aire du magasin.

4. Le commissaire du district pourra autoriser l'emmagasinage simultané de produits de diverses catégories, à condition que chacun d'eux se trouve dans un compartiment distinct; les artifices, amorces, détonateurs, capsules, etc., emballés, seront en outre conservés dans un magasin spécial et enfermés dans une armoire ou caisse fermée à clef.

5. L'autorisation prévue à l'article 1 ne dispense pas les intéressés de se conformer au décret du 10 mars et à l'arrêté du 16 juin 1892 sur l'importation et la détention des poudres ainsi qu'aux lois sur la voirie.

CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSBORDEMENT.

6. Le déchargement des poudres, etc., arrivant par steamer et en destination d'un magasin ou dépôt, ne pourra pas se faire à Matadi par le pier du chemin de fer. Les récipients seront déchargés dans les embarcations amarrées le long du steamer, du côté opposé à la ville.

On ne pourra charger qu'une seule embarcation à la fois; chaque embarcation ne pourra recevoir qu'une catégorie d'explosifs, à l'exclusion d'autres marchandises.

L'embarcation chargée sera conduite à un endroit de la rive à désigner par le commissaire de district ou le commissaire maritime aussi éloigné que possible des habitations, bâtiments, etc., et à proximité du magasin ou dépôt.

Les poudres seront ensuite prises dans l'embarcation, transportées directement au dépôt et emmagasinées.

7. Il est défendu de déposer momentanément les poudres, etc., soit à la rive, soit près des magasins, ou de faire stationner à la fois deux embarcations chargées à la rive.

8. Si un récipient était détérioré, la poudre ou l'explosif qu'il contient serait immédiatement noyé, à moins que la poudre ou l'explosif ne puisse être transvasé dans un récipient en bon état ou qu'il ne puisse être employé sans délai.

Le changement de récipient ne pourra se faire qu'à distance du reste de l'approvisionnement et à un endroit où le récipient détérioré aura été transporté dans un sac d'un tissu suffisamment serré pour éviter tout tamisage.

9. Un gradé européen et des soldats de la Force publique seront chargés de faire éteindre les feux et d'éloigner les fumeurs sur le parcours du transport dans un rayon de 50 mètres.

10. Pendant la durée des opérations, un homme armé d'un drapeau rouge sera placé sur les voies de chemin de fer ou de tramway à l'endroit où celles-ci sont traversées par le transport, afin de tenir les porteurs à 50 mètres de distance quand un train ou une locomotive devra passer. En cas de besoin, il fera arrêter la locomotive à 50 mètres du passage.

Si les porteurs doivent suivre une voie de chemin de fer ou de tramway sur un certain parcours, chaque extrémité de ce parcours sera gardée par un homme muni d'un drapeau rouge. Les hommes seront placés par les soins et aux frais du propriétaire des poudres transportées.

11. Le transbordement d'un magasin à un autre, le chargement du steamer sur wagon ou d'un magasin sur wagon se feront dans les mêmes conditions; dès qu'un wagon sera chargé, il sera poussé à bras à l'emplacement de formation du train, à la plus grande distance possible des habitations, etc.

12. Aucune locomotive ayant ses feux allumés ne pourra stationner à moins de 50 mètres d'un wagon chargé de poudre. Le cas échéant, si une locomotive ou un train devait passer à proximité, on interrompra le transport, et l'on fermera le wagon en chargement.

13. Les transports et les manutentions de poudres ou d'explosifs ne pourront se faire que de 8 heures du matin à 6 heures du soir, et après autorisation du commissaire de district.

14. Les manutentions se feront sans interruption; si une interruption était jugée nécessaire, aucun récipient de poudre ou d'explosif ne pourra rester dans les embarcations ou sur la route; tous devront être emmagasinés, le magasin fermé, le wagon fermé et garé.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

15. Tout transport de poudres ou d'explosifs doit être autorisé par le commissaire de district. La demande d'autorisation sera faite par l'expéditeur qui avisera le commissaire de district de la date de l'expédition, aussitôt qu'elle aura été fixée.

16. Les expéditions dont le poids global ne dépasse pas 300 kilogrammes, pourront se faire dans des wagons contenant d'autres marchandises non facilement

inflammables, et expédiés vers la même destination ou vers une destination plus éloignée.

17. Les expéditions d'un poids de plus de 300 kilogrammes seront effectuées dans des wagons ne contenant aucune autre marchandise.

18. Le chef de gare de départ a le droit de vérifier les emballages.

19. Les munitions confectionnées et les artifices sont admis au transport par trains mixtes, à condition que leur poids brut total n'excède pas 100 kilogrammes.

20. Les autres produits explosifs ne peuvent être transportés en même temps que des voyageurs.

21. Le chargement devra se faire pour tous les explosifs, sans distinction de quantité, sur des wagons fermés dont les freins ne pourront être manœuvrés qu'à la main.

22. La charge des wagons est limitée à la moitié de leur tonnage.

23. Pour les transports de plus de 100 kilogrammes de poudre ou d'explosifs, toute manutention devra se faire dans un lieu aussi écarté que possible des habitations, bâtiments, etc.

24. Pour les transports d'explosifs en grains ou en poussier, le plancher de chaque wagon sera recouvert de prélaris en poils de vache, de tapis en laine, de bâches ou de matelas quelconques, de nature à empêcher tout tamisage par les interstices du plancher.

25. Les colis devront être maniés avec précaution. Ils seront assujettis de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer.

26. Les wagons contenant des poudres porteront de chaque côté l'inscription *Explosifs* en caractères

très apparents. Ils seront en outre pourvus de deux drapeaux noirs portant en blanc la lettre P et placés aux extrémités diagonalement opposées de chaque voiture.

27. Il est formellement défendu de lancer les wagons contenant des explosifs, de leur occasionner des chocs, ou de faire manœuvrer leur frein, dans le cas où ils seraient munis d'un frein continu.

28. Dans la composition d'un train transportant n'importe quelle quantité d'explosifs, il ne pourra entrer aucun wagon renfermant des matières facilement inflammables, telles que pétrole, alcools, etc.

29. Les wagons contenant un explosif seront toujours séparés de la locomotive par un véhicule au moins; le fourgon d'arrière ne pourra en aucun cas contenir d'explosifs.

30. Le chef de gare de départ prévient les chefs de la gare de destination et des gares intermédiaires de l'heure de départ du train.

31. L'administration du chemin de fer prévient le destinataire du départ et de l'arrivée du train; l'avis est donné par la voie la plus rapide. Le destinataire doit, avec l'autorisation du commissaire de district ou de son délégué, faire opérer immédiatement le déchargement de ses colis, dans les conditions déterminées plus haut pour le chargement.

32. Si, au cours du transport, une avarie est remarquée, soit au wagon, soit au chargement, le véhicule sera retiré du train avec toutes les précautions nécessaires, et, au besoin, le transbordement sera opéré dans les mêmes conditions que le chargement.

Si le chargement est avarié, les récipients en mauvais état seront retirés avec précaution et le contenu

sera détruit par parties à une distance du train suffisante pour éviter tout accident.

33. Hormis ce cas, il est défendu de transborder en cours de route les matières explosives, ainsi que les marchandises chargées éventuellement sur le même wagon.

34. Un wagon chargé de poudre ou d'explosifs ne pourra en aucun cas stationner sur la voie que le temps nécessaire au chargement et à la formation du train, au déchargement ou au transbordement; le train formé, la locomotive y sera attelée au moment du départ; elle sera dételée dès l'arrivée à destination.

En cas de force majeure, le wagon ou le train sera protégé à 100 mètres à l'avant et à l'arrière, par des drapeaux rouges; la nuit, par des lanternes rouges. Près de chaque signal se tiendra un homme de garde.

35. Pour les transports d'une certaine importance, le train sera accompagné d'une escorte, dont la composition est réglée par le commissaire de district.

La mission de cette escorte est de surveiller le transport et de prêter main-forte à l'Administration en cas d'accident.

36. Aucun homme ne pourra voyager dans les voitures renfermant des poudres ou explosifs; le personnel du train et les hommes de l'escorte seront seuls autorisés à voyager par un train transportant des poudres ou explosifs.

TRANSPORTS PAR BATEAUX A VAPEUR.

37. Sont exclus du transport :

a) La nitroglycérine non mélangée avec un absorbant;

b) Les cartouches amorcées d'explosifs à base de nitroglycérine, d'acide picrique, de picrates, de chlorates, de nitrates ou de nitrocelluloses diverses (à l'exception des poudres de tir et de chasse, en grains, à base de nitrocellulose);

c) Les fulminates et poudre fulminantes quelconques, non renfermées dans des capsules;

d) Le picrate de potasse.

38. Aucun transport de matières explosibles, par quantités dépassant celles que tout particulier peut détenir, ne peut être effectué sans une autorisation du directeur des transports (Boma) ou du commissaire de district.

Cette autorisation spéciale n'est pas requise pour le transport d'explosifs de l'État, de munitions de sûreté pour armes portatives ou d'artifices, à l'exception des mèches de sûreté amorcées et des amorces électriques avec détonateurs.

39. Les autorisations du transport spécifieront la nature exacte des produits à transporter; les autorisations délivrées pour une espèce de produits ne pourront s'appliquer à des produits d'une autre nature.

40. Le directeur des transports, le commissaire de district, le commissaire maritime et le capitaine de steamer, auront le droit de vérifier les emballages.

En cas de doute sur la nature ou l'état des produits, ils auront le droit de visite.

Les emballages vérifiés devront être rétablis, par l'expéditeur, dans les conditions prescrites.

Pour les produits ayant conservé leurs emballages d'Europe, les factures pourront faire foi.

41. Chaque colis ne pourra contenir qu'une même espèce de produits. Cependant, les diverses munitions

de sûreté, emballées séparément, pourront être réunies dans la même caisse.

42. Les produits seront parfaitement assujettis dans leurs enveloppes, de façon qu'ils ne puissent pas balloter.

43. Les caisses porteront, sur deux faces au moins, l'inscription *matières explosives, munitions* ou *artifices*, selon les cas, peinte, imprimée ou brûlée d'une façon bien apparente. Les barils porteront cette inscription sur les fonds.

44. Les produits seront emballés dans des boîtes métalliques en laiton, en zinc ou en fer-blanc, renfermées dans des caisses en bois, ou encore, dans des cylindres en fer galvanisé, en laiton ou en papier comprimé (fûts américains); pour les poudres on pourra aussi faire usage des sacs en tissu serré, renfermés dans des barils en bois.

En général, les emballages qui ont été admis au transport d'Europe en Afrique, pourront servir au transport par steamer.

Tous ces récipients devront être en parfait état et fermés hermétiquement.

45. On évitera soigneusement les chocs dans les manœuvres des barils ou des caisses.

46. Les récipients seront placés dans une des cales éloignées de la chaudière et la moins exposée au danger d'incendie.

47. Ils ne seront pas placés debout, mais couchés parallèlement à l'axe du navire; ils seront arrimés et assujettis de façon qu'ils ne puissent pas balloter.

48. Aucune autre marchandise facilement inflammable ne pourra être transportée dans la cale en même temps que des poudres ou explosifs : ceux-ci seront toujours séparés des autres marchandises.

49. Le chargement terminé, l'écoutille sera soigneusement fermée à l'aide des panneaux; ceux-ci seront maintenus par des traverses en fer fixées à l'aide d'un cadenas, dont la clef sera conservée par le capitaine.

L'écoutille sera ensuite recouverte d'une bâche goudronnée, arrimée sur tout son pourtour.

50. Le chargement des poudres et explosifs devra se faire avant l'allumage des feux; de même le déchargement s'opérera après l'extinction des feux.

En cas de force majeure, les feux devront être couverts pendant toute la durée du chargement ou du déchargement.

51. Lorsque des poudres ou explosifs se trouvent à bord, on évitera de faire du feu, de la lumière ou de fumer à proximité de la cale qui les renferme.

52. On évitera aussi de déposer à proximité de cette cale des huiles, graisses, chiffons gras ou toute autre matière facilement inflammable.

53. Quand le chargement de poudre atteindra une tonne, le bateau portera le pavillon rouge destiné à signaler les substances dangereuses; il sera en outre muni d'un écriteau ou d'un drapeau noir bien apparent, portant sur ses deux faces, en grandes lettres blanches, l'indication *Poudre*.

54. Les bateaux ne pourront voyager que de jour.

55. Les chargements, etc., sont en outre soumis aux prescriptions du présent arrêté sur le chargement, le déchargement, l'emmagasiner et le transport des Poudres et des Explosifs (art. 5 à 14); dans tous les ports autres que Matadi, les chargements et déchargements pourront se faire aux piers, avec l'autorisation du commissaire de district ou chef de station ou commissaire maritime.

56. Toutes les dispositions qui précèdent concernant le transport de poudres et d'explosifs par bateaux à vapeur sont applicables aux steamers venant de la haute mer.

57. Tout capitaine de steamer ayant à bord un chargement de poudre ou d'explosifs, venant de la haute mer, et entrant dans un des ports de l'État, devra sans délai en avvertir le commissaire de district ou commissaire maritime en lui faisant connaître la nature et l'importance de son chargement.

Le commissaire de district ou commissaire maritime aura à désigner l'endroit où le déchargement pourra se faire en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

MODE D'EMPLOI.

58. L'emploi des poudres ou explosifs est soumis à une autorisation préalable du Gouverneur Général qui déterminera dans chaque cas, autant que possible, les conditions spéciales auxquelles il sera subordonné.

Au cas où le Gouverneur Général n'aurait pas pu déterminer ces conditions, il sera soumis aux prescriptions déterminées ci-après. (Art. 59 à 67.)

59. Les explosifs pour mines ne pourront être confiés pour l'emploi dans les travaux, qu'aux personnes de race blanche et ayant au moins la qualité de chefs de chantiers.

60. Les explosifs remis à ceux-ci ne pourront excéder les besoins prévus pour une semaine de travail.

61. Dès qu'ils seront sortis de la poudrière, les explosifs seront transportés aux lieux d'emploi dans des cartouchières en cuir bien conditionnées, soigneusement fermées et d'où les détonateurs seront exclus.

62. Les cartouchières munies d'explosifs seront l'objet de soins spéciaux de la part des personnes reprises à l'article 59; elles seront notamment, et d'une façon constante, sous leur garde. Les détenteurs de ces cartouchières devront prendre toutes les mesures commandées par la plus stricte prudence eu égard aux circonstances.

63. La manipulation des explosifs pour le placement de la mèche, l'amorçage de la cartouche, le bourrage des mines, le remplissage des trous, la mise à feu, devra se faire par les soins exclusifs d'un membre du personnel de race blanche qui soit au moins chef de chantiers.

64. Le placement des mines ne pourra avoir lieu qu'avec l'aide d'une équipe d'hommes destinée à prévenir et à écarter toute personne qui pourrait se trouver à proximité des mines au moment et pendant la mise à feu. Cette équipe devra être en possession d'un cornet dont il devra être sonné au moins cinq minutes avant la mise à feu d'une mine.

65. Il est interdit de fumer pendant la manipulation des explosifs et de procéder à celle-ci à moins de 50 mètres d'un foyer quelconque. Il est également interdit d'entretenir du feu à moins de 25 mètres d'une mine en chargement.

66. Les instructions suivantes seront strictement observées pour la manipulation des explosifs, le placement et la mise à feu des mines :

a) La mèche sera serrée dans le détonateur au moyen de pinces spéciales pour cet usage; l'habitude dangereuse de serrer la mèche au moyen des dents est strictement défendue;

b) La mèche aura au moins 1 mètre de longueur;

elle devra être de composition telle qu'elle ne puisse brûler plus rapidement que 60 centimètres en une minute; on s'assurera dans chaque cas que sa combustibilité n'est pas plus rapide;

c) Le détonateur sera enfoncé doucement et soigneusement dans la cartouche et l'on assurera la fixité de la mèche, en serrant solidement, au moyen d'un lien, le papier entourant la cartouche, afin que la mèche ne sorte pas de la capsule lorsqu'on descend la cartouche dans le trou de la mine;

d) Le bourrage des mines sera fait avec la plus grande précaution en se servant exclusivement de bourroirs en bois, surtout si le terrain est rocheux; les trous de mines ne pourront être remplis de terres contenant des matières dures; on emploiera, autant que possible, de l'argile pure;

e) Le nombre des cartouches placées sera compté avec attention; on s'assurera par un calcul scrupuleux des détonations au moment de l'explosion des mines, de la déflagration de toutes les cartouches;

f) En cas de non-explosion d'une mine, un laps de temps de quinze minutes au minimum doit s'écouler avant que le chef blanc responsable autorise de se rendre à l'endroit de cette mine.

67. Il est strictement défendu de débourrer une mine qui n'aurait pas fait explosion.

Les mines qui n'auraient pas fait explosion seront remplacées par de nouvelles mines creusées à proximité, mais en ayant soin de ne pas atteindre la poche primitive.

INFRACTIONS. — PÉNALITÉS.

68. Toute inobservation au présent arrêté sera punie

des peines prévues par les articles 2, 3 et 4 du décret du 1^{er} mai 1896.

69. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

70. Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

Bruxelles, le 8 juillet 1901.

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

Registres de population à Boma.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1893,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est tenu à Boma, par le commissaire de police, des registres de la population.

ARTICLE 2.

Ces registres comprennent, par habitation, les nom et prénoms, lieu de naissance, date de naissance, état

civil, profession de tous les individus indigènes ou étrangers, majeurs ou mineurs, présents ou momentanément absents, qui ont leur résidence habituelle à Boma.

Les renseignements ci-dessus concernant l'individualité de chaque habitant, seront complétés par tous autres renseignements utiles.

Ne sont pas portées sur les registres les habitations servant au personnel noir de la Force publique et de la police, celles de la colonie scolaire et de la maison centrale; le personnel noir de ces établissements, pour autant qu'il réside dans ces mêmes habitations, n'est pas soumis aux règles du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Il sera procédé, par les soins de l'administration, à un numérotage par rue, quai, avenue ou autre groupe, de chaque habitation.

Les habitations ayant le caractère de dépendance d'une construction principale, ne font pas l'objet du numérotage.

ARTICLE 4.

Les numéros des maisons seront placés par les soins de l'administration; elle déterminera pour chaque habitation l'endroit, la forme, la grandeur et toutes autres questions relatives aux numéros des habitations.

Les numéros ne pourront être enlevés que par les soins ou avec l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 5.

Les registres de population seront dressés d'après un recensement de tous les individus visés à l'article 2. Ce recensement sera opéré par le commissaire de police ainsi qu'il est dit ci-après.

ARTICLE 6.

Le chef de chaque habitation auquel l'administration jugera, eu égard à leur degré de civilisation et leurs connaissances, devoir remettre le bulletin de recensement, sera tenu de remplir et de faire parvenir au commissariat de police avant le 1^{er} août 1901, un bulletin de recensement comprenant pour chaque individu vivant dans son habitation et ses dépendances les indications reprises sous l'article 2 et d'après le modèle arrêté.

Il fournira de plus la liste du personnel de résidence à Boma qui dépendrait de lui, sans vivre avec lui, avec l'indication tout au moins approximative de l'habitation des membres de ce personnel.

ARTICLE 7.

En ce qui concerne les bâtiments de l'État occupés par plusieurs Européens, chacun d'eux sera tenu de fournir le bulletin repris à l'article 6. Le bulletin sera signé par l'intéressé.

ARTICLE 8.

Le commissaire de police procédera lui-même, par

une visite des lieux, au relevé de la population noire qui vivrait dans des habitations ne formant pas dépendance d'une habitation de blanc et rassemblera, pour chacun des individus le composant, les renseignements repris sous l'article 2.

ARTICLE 9.

Les indications ainsi rassemblées seront au préalable contrôlées et au besoin complétées avec celles que peuvent fournir l'état civil, l'immatriculation, les registres des autres administrations et services publics et tous autres moyens utiles.

ARTICLE 10.

Les registres seront tenus constamment au courant des changements qui surviennent dans la population de résidence habituelle.

Les inscriptions et les radiations s'opéreront d'après les indications que fournissent les actes de l'état civil et le service d'immatriculation des non-indigènes, les certificats de décès ainsi que d'après les constatations d'arrivée et de départ et d'après les formes réglées ci-après.

ARTICLE 11.

L'officier de l'état civil enverra hebdomadairement au commissaire de police un relevé des divers actes qu'il a dressés pendant la semaine et qui auront trait à la population de résidence à Boma ainsi que celui des non-indigènes qui, lors de l'immatriculation, ont déclaré devoir résider à Boma.

Ce relevé sera établi selon les indications du modèle arrêté.

ARTICLE 12.

Le commissaire de police procédera d'office aux radiations au moyen des constatations de décès en ce qui concerne la population noire ne jouissant pas des droits civils.

ARTICLE 13.

Toute personne venant à Boma pour y fixer sa résidence est tenue, dans le délai de quinze jours de son arrivée, de se présenter au commissariat de police et d'y fournir les renseignements repris à l'article 2.

Elle déclarera de plus l'habitation où elle réside et l'endroit d'où elle vient.

Elle pourra être invitée à remplir le bulletin prévu à l'article 6 du présent arrêté et à y apposer sa signature.

Elle pourra être requise de produire tous les papiers qu'elle posséderait pour établir son identité.

ARTICLE 14.

Toute personne de résidence à Boma qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre localité, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration au commissaire de police. Le commissaire de police devra, d'après les instructions qui lui seront données ultérieurement, envoyer à l'autorité du lieu où la personne va résider, pour autant qu'elle reste sur le territoire de l'État, un extrait des renseignements contenus dans les registres de population concernant cette personne.

ARTICLE 15.

Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes vient à Boma pour y fixer sa résidence, ou quittera Boma pour changer sa résidence, la déclaration est faite par le chef de ménage pour toutes personnes qui vivent en commun avec lui.

Pareille obligation est imposée au chef d'habitation qui arriverait ou quitterait avec ses domestiques et ouvriers à demeure.

ARTICLE 16.

Les changements d'habitation dans la ville même de Boma seront de même portés, dans un délai de quinze jours, à la connaissance du commissaire de police par les personnes et ainsi qu'il est déterminé par les articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 17.

Les chefs de chaque habitation de blancs, les maîtres ou patrons seront tenus, dans le même délai de quinze jours, de signaler au commissaire de police les mutations qui se seraient opérées dans le personnel vivant avec eux dans leur habitation et ses dépendances.

ARTICLE 18.

Les déclarations visées dans les articles 13, 14, 15 et 16 donneront lieu à la délivrance, par le commissaire de police, d'un certificat du modèle arrêté.

ARTICLE 19.

Toute personne pourra être invitée par le commissaire de police à se présenter devant lui pour fournir les renseignements nécessaires ou utiles aux registres de population et sera tenue d'obtempérer à l'invitation.

ARTICLE 20.

La police recherchera d'une façon constante les personnes qui ne seraient pas inscrites au registre de population ou y seraient inscrites avec indication erronée de leur habitation, ainsi que celles qui auraient transféré leur résidence en dehors de Boma, sans en donner avis.

ARTICLE 21.

Les obligations prescrites par le présent arrêté sont indépendantes de celles relatives à l'immatriculation des non-indigènes, à leur arrivée au Congo.

ARTICLE 22.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende qui ne sera pas supérieure à vingt-cinq francs et d'une servitude pénale qui ne pourra dépasser quatre jours ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 23.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 16 avril 1901.

WAHIS.

Protection des animaux vivant à l'état sauvage.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la convention signée le 19 mai 1900, à Londres,
pour la protection des animaux vivant à l'état sa-
vage,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de chasser et de tuer les animaux
visés au tableau I, annexé au présent décret.

ARTICLE 2.

Il est interdit de chasser et de tuer les animaux
non adultes, des espèces mentionnées au tableau II,
annexé au présent décret.

En conséquence sont interdits l'exportation, le trafic
ou la détention de défenses d'éléphant pesant moins de
2 kilogrammes. En cas de contravention, ces défenses
seront confisquées.

Toutefois, cette confiscation n'aura pas lieu, s'il est
dûment prouvé que la possession de ces défenses

était antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Un an après cette date, aucune preuve ne sera plus admise.

ARTICLE 3.

Il est interdit de chasser et de tuer les femelles des espèces mentionnées dans le tableau III, annexé au présent décret, lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits.

En outre, il est défendu de chasser et de tuer toute femelle, autant qu'il est possible de les reconnaître, à l'exception, toutefois, des femelles des espèces mentionnées au tableau V, annexé au présent décret.

ARTICLE 4.

Il est interdit de chasser et de tuer, si ce n'est en nombre restreint que détermine le Gouverneur Général, les animaux des espèces mentionnées au tableau IV, annexé au présent décret.

Le Gouverneur général peut, sur la proposition des autorités territoriales, priver temporairement du droit de chasse ou annuler le permis de port d'armes, dont il est question à l'article 7, les personnes qui contreviendraient au paragraphe précédent.

ARTICLE 5.

Le bassin de l'Aruwimi, les territoires compris entre le 8° degré de latitude Sud, le 28° degré de longitude Est de Greenwich et la frontière orientale de l'État, les territoires situés au Sud du 10° 30' latitude

Sud, sont constitués en réserve de chasse jusqu'à nouvel ordre. Il est interdit d'y chasser et d'y tuer aucun animal ou oiseau vivant à l'état sauvage.

Toutefois, le Gouverneur Général peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser les Commissaires de district dont la compétence s'étend sur les territoires susvisés, à tolérer la chasse dans des conditions qui seront expressément déterminées et uniquement dans un but d'alimentation ou à l'effet de détruire des animaux nuisibles.

ARTICLE 6.

Dans tout l'État, la chasse est interdite chaque année, du 15 octobre au 15 mai.

ARTICLE 7.

Il est interdit de chasser et de tuer les animaux repris au tableau IV, sans être muni d'un permis de port d'armes délivré par le Gouvernement local. Le permis de chasse à l'éléphant reste soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1889.

ARTICLE 8.

L'emploi de filets, pièges, trappes, bricoles et autres engins pour chasser et tuer le gibier est défendu.

Il est cependant autorisé, en tout temps, pour la destruction des animaux nuisibles, figurant au tableau V, ainsi que, moyennant autorisation du Commissaire de district, pour la capture des jeunes zèbres, éléphants et autruches, destinés à la domestication. Les pièges employés dans ce cas devront être confec-

tionnés de façon à ne pas blesser l'animal capturé. Si l'autorité le juge nécessaire, elle prescrira dans chaque cas le genre de piège à employer.

Lorsque des jeunes animaux des espèces ci-dessus mentionnées auront été capturés, on en préviendra l'autorité territoriale et on la tiendra au courant des résultats obtenus, dans les essais que l'on fera pour les domestiquer.

ARTICLE 9.

Il est interdit de faire usage de dynamite ou d'autres explosifs, ainsi que de poison, pour la capture du poisson dans les fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs ou lagunes.

ARTICLE 10.

Afin d'empêcher la transmission aux animaux vivant à l'état sauvage, des maladies dont sont atteints les animaux domestiques, le bétail malade doit être placé dans des enclos isolés et y recevoir la nourriture et l'eau nécessaires à son alimentation, de façon qu'il ne puisse contaminer les pâturages ou les eaux où d'autres animaux pourraient venir manger ou s'abreuver.

Les cadavres seront, le cas échéant, soigneusement enterrés, et rien ne sera négligé pour que l'affection, dont est atteint le bétail domestique, ne puisse se transmettre aux animaux du dehors.

ARTICLE 11.

Outre les pièges, trappes, etc., prévus à l'article 8, le Gouverneur Général ordonnera les mesures qu'il

jugerait utiles, pour détruire, autant que faire se pourra, les animaux nuisibles repris au tableau V. Les autorités locales feront détruire, autant que possible, les œufs des crocodiles, serpents vénimeux et pythons.

Par contre, les œufs d'autruche devront être respectés, et il est expressément défendu de les enlever, pour en faire des gourdes, des objets de collection ou de curiosité. En cas d'infraction à cette défense, outre les peines prévues, ces œufs seront confisqués.

ARTICLE 12.

Il pourra être dérogé aux prescriptions prévues aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 9 du présent décret, dans les cas qui seront déterminés par le Gouverneur Général, soit en vue de permettre de recueillir des spécimens pour les musées et jardins zoologiques, ou dans tout autre but scientifique, soit dans un intérêt supérieur d'administration, soit, enfin, en cas de difficultés temporaires dans l'organisation administrative de certains territoires.

ARTICLE 13.

Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlement d'exécution, sera puni de 100 francs à 1,000 francs d'amende et d'une servitude pénale n'excédant pas une année, ou d'une de ces peines seulement.

ARTICLE 14.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

LIEBRECHTS.

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

Tableau I.

Animaux dont on veut assurer la conservation :

(Série A.) A cause de leur utilité :

1. Les vautours.
2. L'oiseau secrétaire.
3. Les hiboux.
4. Les pique-bœufs (Buphaga).
5. Le corbeau.

(Série B.) A cause de leur rareté et du danger de leur disparition :

1. La girafe.
2. Le gorille.

3. Le chimpanzé.
4. Le zèbre des montagnes.
5. Les ânes sauvages.
6. Le gnou à queue blanche (*Connochoëtes gnu*).
7. Les élans (*Taurotragus*).
8. Le petit hippopotame de Libéria.

Tableau II.

Animaux dont on veut interdire la destruction à l'état non adulte :

1. L'éléphant.
2. Le rhinocéros.
3. L'hippopotame.
4. Les zèbres des espèces non visées au tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Dumaliscus*, *Connochoëtes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Rhaphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragul*).

Tableau III.

Animaux dont il est défendu de tuer les femelles quand elles sont accompagnées de leurs petits :

1. L'éléphant.
2. Le rhinocéros.
3. L'hippopotame.

4. Les zèbres des espèces non visées au tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochoetes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Rhaphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragulus*).

Tableau IV.

Animaux qui ne doivent être tués qu'en nombre restreint :

1. L'éléphant.
2. Le rhinocéros.
3. L'hippopotame
4. Les zèbres des espèces non visées au tableau I.
5. Les buffles.
6. Les antilopes et gazelles, notamment les espèces des genres *Bubalis*, *Dumaliscus*, *Connochoetes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Rhaphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Æpyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcotragus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*.
7. Les ibex.
8. Les chevrotains (*Tragulus*).
9. Les divers sangliers.
10. Les colobus et tous les singes à fourrure.
11. Les fourmiliers (genre *Orycteropus*).

12. Les dugongs (genre *Halicore*).
13. Les lamantins (genre *Manatus*).
14. Les petits félins.
15. Le serval.
16. Le guépard (*Cynœlurus*).
17. Les chacals.
18. Le faux-loup (*Proteles*).
19. Les petits singes.
20. Les autruches.
21. Les marabouts.
22. Les aigrettes.
23. Les outardes.
24. Les francolins, pintades et autres oiseaux « gibier ».
25. Les grands chéloniens.

Tableau V.

Animaux nuisibles dont on désire réduire suffisamment le nombre :

1. Le lion.
 2. Le léopard.
 3. Les hyènes.
 4. Le chien chasseur (*Lycaon pictus*).
 5. La loutre (*Lutra*).
 6. Les cynocéphales (*Cynocephalus*) et autres singes nuisibles.
 7. Les grands oiseaux de proie sauf les vautours, l'oiseau secrétaire et les hiboux.
 8. Les crocodiles.
 9. Les serpents venimeux.
 10. Les pythons.
 11. Cityènes (Chien sauvage).
-

Concession de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 13 juillet 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme « Manufacture Belge des Caoutchoucs Belgian Rubber », à Bruxelles, un brevet d'invention pour procédé d'extraction du « caoutchouc dit des herbes ».

Ensuite d'une demande déposée le 7 août 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Manuel-Antonio-Gomes Himalaya à Boulogne-sur-Seine, un brevet d'invention pour « Appareil pour l'utilisation industrielle de la chaleur du soleil et l'obtention de haute température ».

Budget de 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour l'année 1901 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de trente et un millions deux cent cinquante-six mille cinquante-quatre francs.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1901, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de trente millions sept cent cinquante et un mille cinquante-quatre francs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses portées au tableau II, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ce tableau.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1902, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1902 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 22 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

Chevalier DE CUVELIER.

H. DROOGMANS.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
a.	Taxes d'enregistrement fr.	3,000 »
b.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	70,000 »
c.	Douane { Droits de sortie . . . fr. 4,455,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,600,000 » }	6,055,000 »
d.	Impositions directes et personnelles	462,424 »
e.	Péage sur les routes	1,000 »
f.	Taxes sur les coupes de bois	100,000 »
g.	Recettes postales	155,000 »
h.	Taxes maritimes	55,000 »
i.	Recettes judiciaires	25,000 »
j.	Droits de chancellerie	8,000 »
k.	Transports et services divers de l'État	4,000,000 »
l.	Taxes sur le portage	60,000 »
m.	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes. . .	17,424,630 »
n.	Produit du portefeuille	2,075,000 »
o.	Droits de patente de Sociétés congolaises	122,000 »
p.	Recettes extraordinaires et accidentelles	135,000 »
	TOTAL . . . fr.	30,751,054 »

TABLEAU II.

Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'État.fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3 ^{bis}	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : entretien	5,000 »
Département de l'Intérieur.		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 151,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur.	90,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	61,000 »
Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 3,146,480.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements.	251,400 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	51,000 »
A REPORTER. . . .fr.		550,760 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	550,760 »
8	Administration des districts : traitements. . . .	700,000 »
8bis	Administration des districts : allocations de retraite	600,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel : vivres et autres objets de consumma- tion ; salaires de noirs	740,355 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion. — Bibliothèque	42,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	731,725 »
Force publique. <i>Montant total fr. 7,700,132.</i>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,600,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire. fr. 600,000 »	1,900,000 »
	b) Payable en marchandises . 1,300,000 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,390,725 »
18	Force publique : Transport et frais de recrute- ment et de rapatriement du personnel noir . .	60,650 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	390,651 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	217,346 »
21 à 24	Force publique : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	2,140,760 »
	A REPORTER. fr.	11,064 972 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	11,064,972 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 2,501,550.</i>	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 600,000 »	687,165 »
	b) Payables en marchandises . 87,165 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation . . .	330,715 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux	500,000 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	368,000 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	615,650 »
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 449,305.</i>	
33	Service sanitaire : traitements	190,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	47,175 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	90,000 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée .	122,130 »
	A REPORTER . . .fr.	14,015,807 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT. . . .fr.	14,015,807 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 1,592,755.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire fr. 170,420 »	182,420 »
	b) Payables en marchandises . 12,000 »	
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	91,950 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	263,384 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier. .	112,350 »
44	Id. Id. Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	641,015 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	301,636 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total fr. 127,095.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	110,000 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	15,095 »
53bis	Dépenses non libellées au budget	2,300,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	18,033,657 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS
	REPORTfr.	18,033,657 »
	Département des Finances.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 86,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Financesfr.	77,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	9,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 489,065.</i>	
56	Personnel : traitements	266,625 »
57	Entretien du personnel	160,940 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	22,000 »
59	Frais de voyage	39,500 »
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 1,466,462.</i>	
60	Agriculture : Traitements : a) Payables en numéraire .fr. 320,050 » b) Payables en marchandises . 167,000 »	487,050 »
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	295,000 »
	A REPORTERfr.	19,390,772 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS
	REPORTfr.	19,390,772 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers.	132,760 »
63	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. . .	511,652 »
Exploitation du Domaine.		
<i>Montant total fr. 5,765,905.</i>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,815,190 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	2,950,715 »
Divers.		
<i>Montant total fr. 4,117,665.</i>		
73	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations et dépenses extraordinaires. . .	3,497,110 »
74	Intérêts des capitaux (emprunt 4 % et Caisse d'Epargne)	620,555 »
	A REPORTER. . . .fr.	29,958,754 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORT fr.	29,958,754 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 225,100.</i>	
75	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. . . . fr.	40,000 »
76	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	22,100 »
77	Bulletin officiel	5,000 »
77 ^{bis}	Missions scientifiques et commerciales	158,000 »
	Postes.	
	<i>Montant total fr. 39,000.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste. (Le service est fait en partie par les agents du Département des Finances).	9,000 »
78 ^{bis}	Entretien du personnel postal.	9,000 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation.	
	<i>Montant total fr. 140,200.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel blanc : traite- ments	28,000 »
81 ^{bis}	Service hydrographique du Bas-Congo : Per- sonnel : traitements	27,000 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82 ^{bis}	Service hydrographique du Bas-Congo : Entre- tien du personnel	10,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . .	9,000 »
83 ^{bis}	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	45,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	30,363,054 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	REPORTfr.	30,363,054 »
	Justice. <i>Montant total fr. 585,000.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	300,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	15,000 »
85bis	Id. Police et prisons	100,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	140,000 »
87	Id. Frais de voyage.	30,000 »
	Cultes. <i>Montant total fr. 150,000</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	150,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	MONTANT TOTAL DU BUDGET. .fr.	31,256,054 »
Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :		
	90. <i>Service des transports</i> , defr.	4,501,945 »
	Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :	
	91. <i>Frais de voyage</i> , (entre l'Afrique et l'Europe) de	841,420 »
	Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :	
	92. <i>Fret et Assurances</i> , de.	603,366 »
	Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :	
	93. <i>Douane</i> (droits d'entrée et de sortie), de.	1,512,132 »
	et les sommes indiquées aux articles 9, 16b, 17, 25b, 26, 34, 40b, 41, 57, 60b, 61, 78b, 82, 82b et 86 formeront un article unique :	
	94. <i>Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises</i> , pour un crédit global de	4,803,225 »

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées par la région du Shi-loango et de la Lukula, avec indication des droits d'entrée perçus sur ces marchandises, pendant les mois de mars, avril et mai 1901.

MARCHANDISES.	Valeur des marchandises	Droits d'entrée perçus.
	Fr. c ^s .	Fr. c ^s .
Allumettes	69 60	4 18
Armes et munitions	7,394 04	739 40
Bateaux (Pièces détachées pour)	211 44	9 22
Bijouterie et horlogerie	11 40	0 68
Bois ouvré et objets en bois	11,563 20	693 79
Boissons	6,607 32	5,990 12
Café	25 32	1 52
Cordages	16 20	0 98
Couleurs et vernis	251 76	15 11
Denrées alimentaires	80,404 32	4,974 61
Droguerie	196 26	11 78
Faïencerie et poterie	3,076 87	184 61
Habillement et lingerie	4,256 76	255 40
Huiles et graisses	215 34	12 92
Instruments, appareils scientifiques et autres	362 40	21 75
Matériaux de construction	615 34	36 92
Mercerie et parfumerie	371 58	22 29
Métaux	141 90	8 51
Meubles et ameublement	775 32	46 52
Outils divers	172 80	10 37
Papiers, cartons, fournitures de bureau et imprimés	297 78	17 86
Produits chimiques	11 10	0 67
Produits pharmaceutiques	82 02	4 92
Quincaillerie	2,149 84	128 99
Savons	319 50	19 17
Tabacs et cigares	1,290 31	77 41
Tissus	110,947 42	6,683 84
Verrerie et verroterie	602 08	36 12
TOTAUX. . .	232,439 22	20,009 66

Statistique des produits exportés par la région du Shiloango et de la Lukula, avec indication des droits de sortie perçus sur ces produits, pendant les mois de mars, avril et mai 1901.

PRODUITS EXPORTÉS.	Quantités nettes.	Droits de sortie perçus.
	Kilogr.	Fr. c.
Caoutchouc	499	199 60
Huile de palme	218,065	5,996 81
Noix palmistes	647,564	9,668 19
	TOTAL . . .	15,264 60

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1901 n° 8 bis



BRUXELLES
LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

En vente chez le même éditeur

NYS
CODE COLONIAL

Prix special pour les abonnés au
Bulletin officiel du Congo

15 francs au lieu de **30**

17^e ANNÉE



AOUT 1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 8^{bis}

Commerce de 1900. — Statistiques.

RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques commerciales de l'État Indépendant du Congo concernant l'année 1900.

Ces documents accusent des résultats notablement supérieurs à ceux de l'année précédente.

Le commerce général s'élève à un total de fr. 83,579,192.05, dont fr. 51,775,978.09 pour les exportations et fr. 31,803,213.96 pour les importations. Ce total dépasse de fr. 17,338,327.20 celui de l'année 1899.

Le commerce spécial, c'est-à-dire les produits exportés qui sont originaires de l'État Indépendant et les marchandises importées pour la consommation intérieure, représente une valeur globale de fr. 72,101,510.24, se décomposant comme suit :

Fr. 47,377,401.33 pour les exportations, et

Fr. 24,724,108.91 pour les importations.

Le chiffre de nos exportations est en augmentation de fr. 11,309,442.08 comparé à celui de l'année 1899. Cet accroissement porte sur le café, le copal, l'huile de palme, les noix palmistes, mais principalement sur le caoutchouc, dont il a été déclaré à la sortie 5,316,534 kilogrammes en 1900, soit 1,569,745 kilogrammes de plus que l'année précédente.

En ce qui concerne le commerce spécial d'importation, les tissus de coton ont apporté le plus fort appoint à l'augmentation accusée par les statistiques; ils y figurent pour fr. 6,173,184.41.

Dans ce commerce, la Belgique se maintient au premier rang avec un chiffre de fr. 17,270,483.72 de

marchandises, sur le chiffre total de fr. 24,724,108.91
précité.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

Au nom du Secrétaire d'État,

Le Secrétaire Général
du Département des Finances,

H. DROOGMANS.

Bruxelles, le 22 août 1901.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1900.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	»	»	10,571	2,642 75
Café	34,782	27,825 60	118,480	94,784 »
Caoutchouc . . .	5,316,534	39,874,005 »	5,475,287	41,064,652 50
Copal blanc . . .	21,382	26,727 50	21,382	26,727 50
Copal rouge. . .	»	»	79	118 50
Huile de palme .	1,626,601	813,300 50	1,910,938	955,469 »
Ivoire	262,665	5,253,300 »	397,167	7,943,340 »
Noix palmistes .	4,884,482	1,318,810 14	6,002,295	1,620,619 65
Cacao	8,911	12,475 40	11,905	16,667 »
Haricots.	62	18 60	62	18 60
Peaux brutes . .	2,424	2,811 84	2,424	2,811 84
Tabacs.	13,733	8,239 80	13,733	8,239 80
Bois	265m ³ 913	39,886 95	265m ³ 913	39,886 95
TOTAUX. . .		47,377,401 33		51,775,978 09

STATISTIQUE

DES

PRODUITS EXPORTÉS DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
PENDANT L'ANNÉE 1900.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1900.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Shiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Arachides.	État Indépendant	Kilogr. »	Fr. c*. »		Kilogr.	Fr. c*.	Kilogr.	Fr. c*.
	Possessions portugaises (côte maritime)	9,683	2,420 75	Pays-Bas	»	»	10,571	2,642 75
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	888	222 »					
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	10,571	2,642 75	TOTAUX	»	»	10,571	2,642 75

Café.	— (Haut-Congo)	28,985	23,188 »	Belgique	34,782	27,825 60	34,782	27,825 60
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	34,782	27,825 60	France	»	»	5	4 »
	Possessions françaises (côte maritime)	33,541	26,832 80	Pays-Bas	»	»	83,677	66,941 60
	Possessions françaises (Haut-Congo)	5	4 »	Possessions portug. (côte maritime)	»	»	16	12 80
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	16	12 80	Totaux.	34,782	27,825 60	118,480	94,784 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	49,827	39,861 60	Allemagne	970	7,275 »	8,199	61,492 50
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	309	247 20	Angleterre	6,617	49,627 10	11,400	85,500 »
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	118,480	94,784 »	Belgique	5,013,924	37,604,450 »	5,079,876	38,099,070 »
	État Indépendant (Bas-Congo) .	160,929	1,206,967 50	Pays-Bas	289,424	2,170,680 »	368,453	2,763,397 50
	— (Haut-Congo)	5,155,605	38,667,037 50	Portugal	248	1,860 »	248	1,860 »
Caoutchouc.	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	5,316,534	39,874,005 »	Possessions portug. (côte maritime)	4,946	37,095 »	6,706	50,205 »
	Possessions allemandes (côte occidentale d'Afrique)	1,498	11,235 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	405	3,037 50	405	3,037 50
	Possessions françaises (côte maritime)	7,205	54,037 50	Totaux.	5,316,534	39,874,005 »	5,475,287	41,064,652 50
	Possessions françaises (Haut-Congo)	50,896	381,720 »					
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	3,891	29,182 50					
	Possessions portugaises (côte maritime)	8,360	62,700 »					
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	86,903	651,772 50					
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	5,475,287	41,064,652 50					

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Copal blanc.	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr.	Fr. c.		Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
	— (Haut-Congo)	»	»	Belgique	21,382	26,727 50	21,382	26,727 50
		21,382	26,727 50					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	21,382	26,727 50	TOTAUX.	21,382	26,727 50	21,382	26,727 50
Copal rouge.	État indépendant	»	»	Pays-Bas	»	»	79	118 50
	Possessions françaises (côte ma- ritime).	79	118 50					
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	79	118 50	TOTAUX.	»	»	79	118 50

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	COMMERCE			
					SPÉCIAL.		GÉNÉRAL.	
					Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
Noix palmistes.	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	Kilogr. 4,884,482 »	Fr. c. 1,318,810 14 »		Kilogr.	Fr. c.	Kilogr.	Fr. c.
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,884,482	1,318,810 14	Allemagne	296,851	80,149 77	299,568	80,883 36
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	144,552	39,029 04	Angleterre	339,322	91,616 94	358,976	96,680 52
	Possessions portugaises (bassin du Shiloango)	712,642	192,413 34	Belgique	44,687	12,065 49	44,687	12,065 49
	Possessions portugaises (côte maritime)	91,466	24,695 82	Pays-Bas	743,386	200,714 22	1,657,668	447,570 36
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	169,153	45,671 31	Possessions portug. (côte maritime)	3,281,050	885,883 50	3,463,110	935,039 70
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	6,002,295	1,620,619 65	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	179,186	48,380 22	179,186	48,380 22
	État Indépendant (Bas-Congo). — (Haut-Congo)	23 8,888	32 20 12,443 20	TOTAUX	4,884,482	1,318,810 14	6,002,295	1,620,619 65
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	8,911	12,475 40	Belgique	8,911	12,475 40	8,911	12,475 40
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	2,994	4,191 60	Pays-Bas	»	»	2,994	4,191 60
Cacao.	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	11 005	16 667 »	TOTAUX	8 911	12 475 40	11 005	16 667 »

Haricots .	— (Haut-Congo)	»	»	100000000 francs (Cote maritime)	62	18 60	62	18 60
		62	18 60					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	62	18 60		62	18 60	62	18 60
Peaux brutes	État Indépendant (Bas-Congo) .	2,424	2,811 84	Allemagne	279	323 64	279	323 64
				Angleterre	880	1,020 80	880	1,020 80
	— (Haut-Congo)	»	»	Belgique	1,265	1,467 40	1,265	1,467 40
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,424	2,811 84	Totaux	2,424	2,811 84	2,424	2,811 84
Tabacs . .	État Indépendant (Bas-Congo) .	1,033	619 80	Belgique	13,733	8,239 80	13,733	8,239 80
	— (Haut-Congo)	12,700	7,620 »					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	13,733	8,239 80	Totaux	13,733	8,239 80	13,733	8,239 80
Bois	État Indépendant (Bas-Congo) .	265m ³ ,913	39,886 95	Belgique	265m ³ ,913	39,886 95	265m ³ ,913	39,886 95
	— (Haut-Congo).	»	»					
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	265m ³ ,913	39,886 95	Totaux	265m ³ ,913	39,886 95	265m ³ ,913	39,886 95

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1900.

PROVENANCES.		DESTINATIONS.	
COMMERCE		COMMERCE	
spécial.	général.	spécial.	général.
Fr.	C.	Fr.	C.
42,858,776 20	47,377,401 33	42,604,908 14	44,741,018 14
3,518,625 13		2,604,017 22	4,703,521 81
		1,505,236 60	1,572,546 60
	2,742,744 »	270,000 74	364,007 82
		162,742 41	219,283 50
		70,220 »	70,220 »
		60,116 22	60,116 22
		7,340 »	7,340 »
		1,060 »	33,664 »
		580 »	580 »
		400 »	400 »
		»	3,280 »
47,377,401 33	51,775,978 09	47,377,401 33	51,775,978 09
Totaux.		Totaux.	

*Comparaison des exportations de l'année 1900
avec celles des années antérieures.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	c.	Fr.	c.
Second semestre 1886 ⁽¹⁾	886,432	03	3,456,050	41
Année 1887.	1,980,441	45	7,667,969	41
— 1888.	2,609,300	35	7,392,348	17
— 1889.	4,297,543	85	8,572,519	19
— 1890.	8,242,199	43	14,109,781	27
— 1891.	5,353,519	37	10,535,619	25
— 1892.	5,487,632	89	7,529,979	68
— 1893.	6,206,134	68	7,514,791	39
— 1894.	8,761,622	15	11,031,704	48
— 1895.	10,943,019	07	12,135,656	16
— 1896.	12,389,599	85	15,091,137	62
— 1897.	15,146,976	32	17,457,090	85
— 1898.	22,163,481	86	25,396,706	40
— 1899.	36,067,959	25	39,138,283	67
— 1900.	47,377,401	33	51,775,978	09

(¹) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1900.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
Allumettes.		16,253	84	21,502	92
	Bêtes à cornes	83,502	»	84,222	»
	Moutons	3,072	»	3,072	»
Animaux vivants et fourrages.	Porcs	192	»	192	»
	Chevaux	4,017	04	5,337	04
	Anes et mules	17,704	80	17,704	80
	Autres	5,081	18	5,081	18
	Fourrages	2,805	44	2,805	44
	Canons	33,220	50	33,220	50
	Fusils {	à silex	24,030 79	131,690	46
		à piston	24,011 34	61,233	62
		autres (Systèmes perfectionnés.)	89,686 36	149,599	40
Armes, munitions et buffleteries.	Pistolets et revolvers . . .	9,755	87	14,989	86
	Pièces de rechange	12,219	85	13,390	93
	Armes blanches	7,950	10	8,559	70
A reporter. . .		333,503	11	552,601	85

N. B. — Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la **consommation** au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
	Report.	Fr.	C.	Fr.	C.
		333,503	11	552,601	85
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Cartouches	183,093	12	283,827	18
	Capsules	7,791	51	17,831	61
	Poudre { de traite	298,114	02	398,598	18
	{ ordinaire et de mine.	4,840	10	10,289	84
	Explosifs	45,791	96	45,971	96
	Divers	4,839	01	8,308	45
	Buffleteries	16,465	26	20,021	40
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	1,209,610	»	2,714,354	»
	Machines et chaudières . . .	34,590	»	95,850	»
	Pièces de rechange pour ma- chines et chaudières . . .	181,195	15	263,614	13
	Bateaux et embarcations à voiles	279,510	»	380,370	»
	Pièces détachées pour bateaux	2,030	»	160,180	30
	Canots	44,734	»	96,858	45
	Toiles à voiles	4,362	10	7,701	40
	Ancres et chaînes pour la ma- rine	3,601	20	5,729	04
	Bois pour mâts	»		806	40
	Autres agrès et appareils . .	23,670	85	27,245	83
	Bijouterie { en or et en argent.	732	»	2,892	»
Bijouterie et horlogerie.	{ autres	4,712	92	7,835	14
	Montres et fournitures . . .	13,841	38	15,630	82
	Pendules et réveille-matin . .	3,901	97	5,104	41
Bois ouvré et objets en bois		245,530	54	306,384	04
A reporter.		2,946,460	20	5,428,006	43

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report.	2,946,460	20	5,428,006	43
Boissons.	Bières.	263,635	26	265,733	58
	Eaux-de-vie { de traite { à 50 degrés ou moins	264,929	41	321,166	34
		222,816	89	271,131	47
		206,913	12	248,653	82
	Vins	844,832	33	997,484	22
Bougies		25,901	66	37,832	11
Café		36,193	04	56,793	14
Campement (matériel de).		64,216	34	113,526	92
Charbons.	Briquettes	172,991	53	172,991	53
	Houille	586,102	20	586,102	20
	de bois	2,801	80	2,801	80
Cordages, filets et instruments de pêche.		44,894	43	51,912	49
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres		76,756	37	92,651	67
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	2,107,700	87	2,532,048	14
	Farine (amidon, biscuits, féculs, etc.)	486,972	99	552,966	55
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	36,706	14	37,634	94
	Poisson sec	680,013	88	695,209	41
	Pommes de terre et oignons	62,468	22	68,148	12
	Riz.	660,627	26	720,701	12
	Sel pour le trafic	130,339	93	145,424	49
	Divers. (épices, levure, thé, etc.)	151,333	83	211,068	50
	A reporter.	10,075,607	70	13,609,988	99

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Report.	10,075,607	70	13,609,988	99
Droguerie	74,918	68	86,994	80
Faïencerie et poterie.	45,499	65	53,593	53
Graines et semences	51,507	11	55,990	49
Habillement et lingerie.	1,180,435	67	1,500,804	29
Harnachement et sellerie	11,238	30	15,764	82
Huiles, graisses et bitumes. {	Pétrole	44,920 62	49,424	54
	Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	136,320 24	154,346	13
Instruments, appareils scientifiques et autres	66,457	76	94,125	26
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Locomotives	401,160 »	401,160	»
	Chaudières pour locomotives.	5,310 »	5,310	»
	Wagons	234,566 »	234,566	»
	Machines et mécaniques diverses	160,039 80	222,020	09
	Pièces de rechange et accessoires	598,069 46	665,764	85
	Outils divers	233,562 48	289,805	12
	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone . .	17,641 79	45,339	65
	Constructions métalliques diverses	287,309 70	364,550	10
Matériaux de construction.	Briques	190 50	686	70
	Chaux	56,419 15	57,496	57
	Ciment	50,420 35	57,055	33
	Autres	177,435 02	195,613	11
Mercerie et parfumerie	138,250	63	171,686	98
A reporter.	14,047,280	61	18,332,087	35

MARCHANDISES.		VALEURS.			
		Commerce spécial.		Commerce général.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
	Report.	14,047,280	61	18,332,087	35
Métaux	Acier.	Barres.	19,663 45	20,897	76
		Fils	2,268 30	3,055	50
		Poutrelles.	518 40	518	40
		Rails	279,416 86	280,864	61
		Tôles	3,830 22	4,546	62
		Autres	9,733 56	9,846	90
	Antimoine	345	90	377	40
	Cuivre et laiton.	Fils	764,832 50	891,196	89
		Autres	47,530 34	56,553	92
	Étain	2,295	84	3,416	60
	Fer.	Barres	13,498 33	16,623	25
		Blanc	435 »	435	»
		Clous	54,206 68	64,721	16
		Fils	5,261 17	10,061	75
		Fonte	1,416 60	1,505	40
		Poutrelles.	2,948 85	3,467	25
		Tôles	83,069 44	107,078	26
		Autres	48,825 06	60,697	97
	Plomb	2,756	94	3,904	38
	Zinc	11,304	10	12,028	18
Meubles et ameublement		172,548	10	214 350	54
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés.		66,666 44	69,456	02
	Papiers et cartons.		17,581 53	22,177	66
	Fournitures de bureau et impressions. Divers		80,106 34	105,097	43
Produits chimiques		27,225	19	34,481	24
Produits pharmaceutiques		187,238	06	242,886	55
Quincaillerie. (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).		856,455	97	1,066,191	44
A reporter.		16,800,259	96	21,639,425	48

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
		Fr. C.	Fr. C.
	Report.	16,809,259 96	21,639,425 48
Savons		71,837 39	84,931 03
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	91,984 49	109,464 11
	{ Autres	79,441 72	95,846 26
Tissus	écrus	721,861 41	952,688 67
	blanchis	151,578 61	186,270 54
	de coton { imprimés	1,109,170 89	1,459,341 97
	teints	4,121,809 10	5,243,806 35
	autres	68,764 40	94,121 60
	de laine { imprimés	11,794 86	12,930 05
	teints	127,384 34	134,178 08
	draps	372 74	372 74
	autres	35,746 68	48,661 14
	de chanvre et de jute	201,178 42	242,676 97
	de soie	12,964 72	16,586 32
	Velours	4,515 49	10,976 59
	Châles	4,386 65	10,025 51
	Tapis	71,263 39	80,306 53
Verrerie et verroterie. {	Bâches, toile cirée et gou- dronnée	30,769 75	38,121 07
	Verrerie	73,495 69	88,761 13
	Verroterie	924,528 21	1,253,721 81
	TOTAUX.	24,724,108 91	31,803,213 96

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1900.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Allumettes	Allemagne	Fr. C. 6,087 30	Fr. C. »	Fr. C. 6,087 30	Fr. C. 6,087 30	Fr. C. 2,788 74	Fr. C. »	Fr. C. 8,876 04
	Angleterre.	1,211 92	»	1,211 92	1,211 92	»	»	1,211 92
	Belgique	7,257 65	37 39	7,295 04	7,257 65	1,254 62	37 39	8,549 66
	Danemark.	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80
	France	»	»	»	»	775 50	»	775 50
	Pays-Bas	1,512 28	»	1,512 28	1,512 28	387 32	»	1,899 60
	Portugal	88 50	»	88 50	88 50	42 90	»	131 40
	Suède et Norwège	30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »

Bêtes à cornes		630 »	630 »	630 »	630 »	630 »	630 »
{ Côte maritime. Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»
Totaux.		83,502 »	83,502 »	83,502 »	83,502 »	84,222 »	84,222 »
{ Angleterre.		»	»	»	»	»	»
Belgique		»	»	»	»	»	»
Espagne (Iles Canaries) .		»	»	»	»	»	»
Possessions françaises. .		»	»	»	»	»	»
{ (Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		»	»	»	»	»	»
{ (Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		»	»	»	»	»	»
{ (Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»
Totaux.		3,072 »	3,072 »	3,072 »	3,072 »	3,072 »	3,072 »
{ Porcs		»	»	»	»	»	»
Belgique		»	»	»	»	»	»
{ Espagne (Iles Canaries) .		»	»	»	»	»	»
Chevaux		»	»	»	»	»	»
{ Sénégal.		»	»	»	»	»	»
Totaux.		4,017 04	4,017 04	4,017 04	4,017 04	5,337 04	5,337 04
{ Belgique		»	»	»	»	»	»
Anes et mules.		»	»	»	»	»	»
{ Espagne.		»	»	»	»	»	»
{ Espagne (Iles Canaries) .		»	»	»	»	»	»
Totaux.		17,704 80	17,704 80	17,704 80	17,704 80	17,704 80	17,704 80
{ Angleterre.		»	»	»	»	»	»
Belgique.		»	»	»	»	»	»
Espagne (Iles Canaries) .		»	»	»	»	»	»
{ Pays-Bas		»	»	»	»	»	»
Autres.		»	»	»	»	»	»
{ Possessions françaises. .		»	»	»	»	»	»
{ (Haut-Congo.)		»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		»	»	»	»	»	»
{ (Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»
Totaux.		5,081 18	5,081 18	5,081 18	5,081 18	5,081 18	5,081 18

**Animaux
vivants
et fourrages.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
Animaux vivants et fourrages. (Suite.)	Fourrages { Angleterre Belgique Espagne (Iles Canaries) Sénégal }	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		470 10	»	470 10	470 10	»	»
		2,035 34	»	2,035 34	2,035 34	»	»
		180 »	»	180 »	180 »	»	»
		120 »	»	120 »	120 »	»	»
	TOTAUX.	2,805 44	»	2,805 44	2,805 44	»	»
	Canons.	33,220 50	»	33,220 50	33,220 50	»	»
	à silex { Allemagne. Angleterre. Belgique États-Unis d'Amérique France Pays-Bas }	3,014 08	»	3,014 08	3,014 08	5,112 »	2,621 40
		9,567 88	»	9,567 88	9,567 88	»	»
		7,688 57	»	7,688 57	7,688 57	65,600 64	»
		»	»	»	»	606 66	»
		3,759 36	»	3,759 36	3,759 36	20,166 60	»
	TOTAUX.	24,030 79	»	24,030 79	24,030 79	13,552 37	»
à piston	{ Allemagne Belgique France Pays-Bas Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.) }	450 »	354 »	804 »	450 »	105,038 27	2,621 40
		22,594 98	432 »	23,026 98	22,594 98	771 79	5,691 60
		»	»	»	»	13,325 22	844 20
		»	»	»	»	10,854 »	»
		180 36	»	180 36	180 36	6,521 47	»
						»	180 36

**Armes,
munitions
et
buletteries**

autres
(Systèmes perfec-
tionnés)

Angleterre.	22,001 40	2,342 08	22,001 40	24,001 40	11,762 58	7,169 »	79,086 46
Belgique	60,134 88	»	62,476 96	60,134 88	156 »	»	156 »
États-Unis d'Amérique	»	»	»	»	»	»	»
France	2,622 »	»	2,622 »	2,622 »	35,026 74	3,138 »	40,786 74
Italie	30 »	»	30 »	30 »	84 »	»	804 »
Pays-Bas	720 »	»	720 »	720 »	»	»	102 »
Portugal	78 »	»	78 »	78 »	»	24 »	960 »
Possessions allemandes	960 »	»	960 »	960 »	»	»	96 »
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	96 »	»	12 »
Possessions françaises	12 »	»	12 »	12 »	»	»	96 »
(Côte maritime.)	96 »	»	96 »	96 »	1,752 »	»	1,842 »
Possessions portugaises	90 »	»	90 »	90 »	51,924 12	10,331 »	149,509 40
(Rive gauche du Congo.)	87,344 28	2,342 08	89,686 36	87,344 28	»	»	»
Suisse.	»	»	»	»	54 »	22 80	76 80
Totaux	8,925 96	229 91	9,155 87	8,925 96	977 64	922 20	10,825 80
Allemagne.	140 40	»	140 40	140 40	2,545 26	780 »	3,465 66
Belgique	192 »	181 20	373 20	192 »	144 »	157 20	493 20
France	»	»	»	»	42 »	»	42 »
Pays-Bas	14 40	»	14 40	14 40	»	»	14 40
Possessions françaises	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
(Côte maritime.)	9,344 76	411 11	9,755 87	9,344 76	3,762 90	1,882 20	14,989 86
Possessions françaises	1,319 05	»	1,319 05	1,319 05	»	»	1,319 05
(Haut-Congo.)	1,491 24	»	1,491 24	1,491 24	»	»	1,491 24
Suisse.	9,217 92	96 »	9,313 92	9,217 92	38 10	96 »	9,352 02
Totaux	95 64	»	95 64	95 64	1,084 98	»	1,180 62
Allemagne.	»	»	»	»	48 »	»	48 »
Angleterre.	12,123 85	96 »	12,219 85	12,123 85	1,171 08	96 »	13,390 93
Belgique	»	»	»	»	»	»	»
France	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	12,123 85	96 »	12,219 85	12,123 85	1,171 08	96 »	13,390 93

Pistolets et revolvers .

Pièces de rechange .

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Armes blanches.	Allemagne.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Belgique	»	»	»	»	172 80	»	172 80
	France	7,950 10	»	7,950 10	7,950 10	195 »	»	8,145 10
		»	»	»	»	241 80	»	241 80
	TOTAUX.	7,950 10	»	7,950 10	7,950 10	609 60	»	8,559 70
Cartouches.	Allemagne.	274 32	»	274 32	274 32	1,221 30	6 »	1,501 62
	Angleterre.	2,687 32	»	2,687 32	2,687 32	609 42	»	3,296 74
	Autriche	»	»	»	»	83 40	»	83 40
	Belgique	177,006 22	1,472 26	178,478 48	177,006 22	6,805 80	3,319 06	187,221 08
	Espagne (Iles Canaries).	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
	États-Unis d'Amérique	»	»	»	»	289 62	»	289 62
	France	623 40	»	623 40	623 40	88,181 82	1,188 06	89,993 28
	Pays-Bas	497 16	54 60	551 76	497 16	118 56	34 20	649 92
	Possessions allemandes. (Côte orient. d'Afrique)	240 24	»	240 24	240 24	»	»	240 24
	Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	72 »	»	72 »
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
	Suisse	216 »	»	216 »	216 »	241 68	»	457 68
	TOTAUX.	181,566 26	1,526 86	183,093 12	181,566 26	97,713 60	4,547 32	283,827 18
Armes blanches.	Allemagne.	133 98	221 76	355 74	133 98	586 14	221 76	941 88
	Angleterre.	4,160 16	»	4,160 16	4,160 16	347 58	»	4,507 74
	TOTAUX.	4,294 14	221 76	4,515 90	4,294 14	933 72	221 76	5,217 60

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Armes, munitions et buffetteries. (Suite.)	{ Angleterre. Belgique France TOTAUX.	Fr. C	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		415 20	»	415 20	415 20	»	»	415 20
		16,019 22	12	16,031 22	16,019 22	190 80	6	16,216 02
		18 84	»	18 84	18 84	3,371 34	»	3,390 18
		16,453 26	12	16,465 26	16,453 26	3,562 14	6	20,021 40
Steamers.	{ Allemagne. Angleterre. Belgique France Pays-Bas TOTAUX.	80,000 »	»	80,000 »	80,000 »	254,090 »	»	334,090 »
		83,000 »	»	83,000 »	83,000 »	430,000 »	»	519,000 »
		906,610 »	»	906,610 »	906,610 »	150,000 »	»	1,116,610 »
		»	»	»	»	348,000 »	»	548,000 »
		80,000 »	»	80,000 »	80,000 »	116,654 »	»	190,654 »
Machines et chaudières	{ Angleterre. Belgique. TOTAUX.	1,209,610 »	»	1,209,610 »	1,209,610 »	1,504,744 »	»	2,714,354 »
		7,590 »	»	7,590 »	7,590 »	»	»	7,590 »
		27,000 »	»	27,000 »	27,000 »	61,260 »	»	88,260 »
		34,590 »	»	34,590 »	34,590 »	61,260 »	»	95,850 »
		6,407 46	»	6,407 46	6,407 46	3,094 80	»	9,502 26
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	{ Allemagne. Angleterre. Belgique France Pays-Bas TOTAUX.	16,056 19	»	16,056 19	16,056 19	4,018 80	»	20,674 99
		155,784 30	»	155,784 30	155,784 30	23,465 14	»	179,249 44
		1,828 80	»	1,828 80	1,828 80	51,485 04	»	53,313 84
		518 40	»	518 40	518 40	355 20	»	873 60
		1,011,555 5	»	1,011,555 5	1,011,555 5	82,418 08	»	1,093,973 63

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux. (Suite.)	Ancre et chaînes pour la marine.	Angleterre.	»	230 40	230 40	»	»
		Autriche	»	»	»	54 »	»
		Belgique	2,658 »	2,658 »	2,658 »	507 60	3,165 60
		France	»	»	»	326 64	326 64
		Pays-Bas	712 80	712 80	712 80	1,239 60	1,952 40
	Totaux.	3,601 20	»	3,601 20	3,601 20	2,127 84	5,729 04
	Bois pour mâts, vergues et espars.	Pays-Bas	»	»	»	806 40	806 40
		Allemagne.	»	45 »	45 »	»	»
		Angleterre.	973 50	973 50	973 50	»	45 »
		Belgique	20,295 25	20,295 25	20,295 25	684 »	973 50
		France	1,656 72	1,656 72	1,656 72	2,660 58	20,979 25
Autres agrès et appa- raux.		Pays-Bas	542 58	542 58	542 58	230 40	4,317 30
		Portugal	24 »	24 »	24 »	»	772 98
		Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1 80	1 80	1 80	»	24 »
		Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	132 »	132 »	132 »	»	1 80
	Totaux.	23,670 85	»	23,670 85	23,670 85	3,574 98	132 »
en or et en argent.		Belgique	»	348 »	348 »	»	»
		France	»	48 »	48 »	»	»
		Italie	»	240 »	240 »	»	»
		Pays-Bas	»	96 »	96 »	2,100 »	2,256 »

Bijouterie	Allemagne.	371 76	»	371 76	371 76	1,973 40	»	2,141 70
	Angleterre.	541 68	»	541 68	»	»	»	541 68
	Autriche.	»	»	»	»	»	»	112 80
	Belgique.	2,804 90	»	2,804 90	»	112 80	»	2,826 20
	France.	217 80	»	217 80	»	21 30	»	706 32
	Italie.	750 98	»	750 98	»	488 52	»	750 98
Autres.	Pays-Bas.	26 40	»	26 40	»	129 60	»	156 »
	Totaux.	4,712 92	»	4,712 92	»	2,422 62	609 60	7,835 14
Montres et fournitures	Allemagne.	294 90	»	294 90	»	»	»	294 90
	Angleterre.	1,678 12	»	1,678 12	»	»	»	1,678 12
	Belgique.	10,222 80	»	10,222 80	»	230 40	»	10,453 20
	France.	295 76	»	295 76	»	1,090 44	»	1,387 20
	Italie.	438 »	»	438 »	»	»	»	438 »
	Pays-Bas.	808 80	»	808 80	»	458 60	»	1,277 40
Pendules et réveille- matin.	Portugal.	102 »	»	102 »	»	»	»	102 »
	Totaux.	13,841 38	»	13,841 38	»	1,789 44	»	15,630 82
	Allemagne.	809 94	»	809 94	»	174 »	»	983 94
	Angleterre.	1,482 05	»	1,482 05	»	158 40	»	1,640 45
	Belgique.	1,096 14	»	1,096 14	»	40 80	»	1,136 94
	France.	146 64	»	146 64	»	325 24	»	471 88
Bois ouvré et objets en bois . . .	Pays-Bas.	367 20	»	367 20	»	504 »	»	871 20
	Totaux.	3,901 97	»	3,901 97	»	1,202 44	»	5,104 41
	Allemagne.	17,708 27	420 »	18,128 27	»	1,506 »	522 »	19,826 27
	Angleterre.	30,078 42	360 »	30,078 42	»	998 28	»	40,076 70
	Belgique.	120,076 49	»	120,076 49	»	1,513 98	360 »	121,950 47
	Danemark.	20,832 »	»	20,832 »	»	»	»	20,832 »
Bois ouvré et objets en bois . . .	États Unis d'Amérique.	42 60	»	42 60	»	»	»	42 60
	France.	1,907 46	»	1,907 46	»	6,697 98	»	8,605 44
	Pays-Bas.	41,805 60	»	41,805 60	»	49,945 26	»	91,750 80
	Portugal.	982 80	»	982 80	»	»	»	982 80
	Possessions portugaises.	147 30	»	147 30	»	»	»	147 30
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Rusie	Russie.	2,169 60	»	2,169 60	»	»	»	2,169 60
	Totaux.	244,750 54	780 »	245,530 54	»	60,751 50	882 »	306,384 04

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt. Total.
Bières	Allemagne.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Angleterre.	167,719 68	604 80	168,324 48	167,719 68	1,435 50	608 40
	Belgique	5,626 62	750 00	6,377 52	5,026 62	»	750 00
	Danemark.	85,572 11	615 61	86,187 72	85,572 11	315 96	615 61
	États Unis d'Amérique .	49 20	»	49 20	49 20	»	»
	France	100 50	»	100 50	100 50	»	»
	Pays-Bas	96 »	»	96 »	96 »	207 00	»
	Portugal	1,935 84	»	1,935 84	1,935 84	135 36	»
	Possessions portugaises .	418 80	»	418 80	418 80	»	»
	(Rive gauche du Congo.)	85 20	»	85 20	85 20	»	»
Totaux.		261,663 05	1,971 31	263,635 26	261,663 05	2,094 72	1,974 91
à 50 degrés ou moins.	Allemagne.	146,447 78	»	146,447 78	146,447 78	4,431 43	366 »
	Angleterre.	9,573 06	»	9,573 06	9,573 06	1,908 »	151,305 21
	Belgique	36,405 12	180 60	36,594 72	36,405 12	3,628 14	11,481 06
	Danemark.	46 80	»	46 80	46 80	»	40,222 86
	France	1,421 34	186 61	1,637 95	1,421 34	»	46 80
	Pays-Bas	70,159 84	202 80	70,362 64	70,159 84	5,801 88	186 61
	Portugal	102 06	»	102 06	102 06	40,010 28	202 80
	Possessions portugaises .	92 40	»	92 40	92 40	»	»
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
	Suède et Norwège . . .	»	»	»	»	31 20	»
Zanzibar		72 »	»	72 »	72 »	»	72 »

Boissons :

à plus de 50 degrés	Allemagne	161,180 14	3,722 20	1104,902 34	101,180 14	1,002 00	4,772 00	10,712,942
	Angleterre	16 »	»	16 »	16 »	14 76	»	30 76
	Belgique	12,194 46	653 10	12,847 56	12,194 46	24 »	653 10	12,871 56
	France	56 40	»	56 40	56 40	1,694 70	»	1,751 10
	Pays-Bas	44,994 59	»	44,994 59	44,994 59	44,324 04	»	89,318 63
	Totaux.	218,441 59	4,375 30	222,816 89	218,441 59	47,663 10	5,026 78	271,131 47
Eaux de-vie : autres . (y compris les liqueurs).	Allemagne	44,208 82	366 »	44,574 82	44,208 82	956 28	366 »	45,531 10
	Angleterre	10,245 01	121 20	10,366 21	10,245 01	1,342 92	121 20	11,709 13
	Belgique	94,144 91	1,803 36	96,038 27	94,144 91	3,333 90	1,803 36	99,372 17
	Danemark	30 60	»	30 60	30 60	»	»	30 60
	États-Unis d'Amérique .	321 »	»	321 »	321 »	»	»	321 »
	France	32,707 64	324 »	33,031 64	32,707 64	32,178 12	324 »	65,209 76
	Italie	12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
	Pays-Bas	18,017 56	»	18,017 56	18,017 56	3,850 28	»	21,867 84
	Portugal	3,446 17	»	3,446 17	3,446 17	»	»	3,446 17
	Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	898 45	»	898 45	898 45	»	»	898 45
	Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	75 60	»	75 60	75 60	»	»	75 60
	Suède et Norwège	»	»	»	»	79 20	»	79 20
	Zanzibar	100 80	»	100 80	100 80	»	»	100 80
	Totaux.	204,208 56	2,704 56	206,913 12	204,208 56	41,740 70	2,704 56	248,653 82

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Algérie	»	»	»	»	1,080 »	»	1,080 »
	Allemagne	11,833 40	»	11,833 40	11,833 40	640 81	»	12,474 21
	Angleterre	15,972 56	»	15,972 56	15,972 56	875 16	»	16,847 72
	Belgique	418,879 34	1,384 80	420,264 14	418,879 34	20,972 28	1,046 02	440,897 64
	Espagne	144 »	»	144 »	144 »	»	»	144 »
	Espagne (Iles Canaries) .	10,589 58	»	10,589 58	10,589 58	»	»	10,589 58
	France	277,167 28	2,724 »	279,891 28	277,167 28	110,259 94	2,724 »	390,151 22
	Italie	2,470 92	38 40	2,509 32	2,470 92	»	»	2,470 92
	Pays-Bas	17,798 54	»	17,798 54	17,798 54	18,168 88	»	35,967 42
	Portugal	82,703 78	581 74	83,285 52	82,703 78	1,032 »	581 74	84,317 52
	Possessions allemandes .	1,133 33	»	1,133 33	1,133 33	»	»	1,133 33
	(Côte orient. d'Afrique.)							
	Possessions portugaises .	156 »	»	156 »	156 »	»	»	156 »
	(Côte maritime.)							
	Possessions portugaises .	1,254 66	»	1,254 66	1,254 66	»	»	1,254 66
	(Rive gauche du Congo.)							
Boissons (suite) : Vins								

Bougies.

Belgique	21,384 32	262 73	21,647 05	21,384 32	3,405 30	219 53	25,009 15
France	444 »	»	444 »	444 »	6,496 80	»	6,496 80
Pays-Bas	1,260 48	»	1,260 48	1,260 48	416 04	»	1,676 52
Portugal	173 04	»	173 04	173 04	72 »	»	173 04
Possessions françaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	72 »
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1 20	»	1 20	1 20	»	»	1 20
TOTAUX	25,638 03	262 73	25,901 66	25,638 93	11,973 65	219 53	37,832 11
Allemagne.	1,094 24	»	1,094 24	1,094 24	986 82	»	2,075 06
Angleterre.	1,828 94	»	1,828 94	1,828 94	502 68	»	2,331 62
Belgique	27,381 40	60 »	27,441 40	27,381 40	6,013 08	»	33,394 48
Danemark.	97 20	»	97 20	97 20	97 20	»	97 20
France	1,154 70	»	1,154 70	1,154 70	12,239 52	»	13,394 22
Pays-Bas	3,947 88	»	3,947 88	3,947 88	60 »	»	4,007 88
Portugal	16 20	»	16 20	16 20	»	»	16 20
Possessions anglaises. . .	180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »
(Côte orient. d'Afrique.)							
Possessions françaises. . .	197 28	»	197 28	197 28	114 »	»	311 28
(Côte maritime.)							
Possessions portugaises .	127 20	»	127 20	127 20	750 »	»	877 20
Possessions portugaises .	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
(Rive gauche du Congo.)							
TOTAUX.	36,133 04	60 »	36,193 04	36,133 04	20,660 10	»	56,793 14
Allemagne.	»	»	»	»	1,670 40	»	1,670 40
Angleterre	2,458 74	»	2,458 74	2,458 74	400 20	»	2,858 94
Belgique	56,893 46	»	56,893 46	56,893 46	16,952 22	»	73,845 68
Espagne (Iles Canaries). .	97 20	»	97 20	97 20	»	»	97 20
France	3,518 94	»	3,518 94	3,518 94	29,898 06	»	33,417 90
Pays-Bas	1,248 »	»	1,248 »	1,248 »	304 80	»	1,552 80
Possessions françaises. . .	»	»	»	»	84 »	»	84 »
(Côte maritime.)							
TOTAUX.	64,216 34	»	64,216 34	64,216 34	49,310 58	»	113,526 92

Café.

Campement (matériel de).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Charbons	Briques { Angleterre { Belgique { Pays-Bas { Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		31,752 »	»	31,752 »	31,752 »	»	»	31,752 »
		127,439 53	»	127,439 53	127,439 53	»	»	127,439 53
		13,800 »	»	13,800 »	13,800 »	»	»	13,800 »
		172,991 53	»	172,991 53	172,991 53	»	»	172,991 53
Houille	Angleterre Belgique Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		99,108 »	»	99,108 »	99,108 »	»	»	99,108 »
		486,994 20	»	486,994 20	486,994 20	»	»	486,994 20
		586,102 20	»	586,102 20	586,102 20	»	»	586,102 20
		324 »	»	324 »	324 »	»	»	324 »
Charbon de bois	Belgique Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.) Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		2,477 80	»	2,477 80	2,477 80	»	»	2,477 80
		2,801 80	»	2,801 80	2,801 80	»	»	2,801 80
		1,418 40	»	1,418 40	1,418 40	7 20	»	1,425 60
		3,460 18	»	3,460 18	3,460 18	235 64	»	3,695 82
Cordages, filets et instruments de pêche.	Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions anglaises (Côte occid. d'Afrique.)	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		35,758 61	»	35,758 61	35,758 61	1,061 94	»	36,820 55
		625 86	»	625 86	625 86	4,068 74	»	4,634 60
		3,199 38	»	3,199 38	3,199 38	1,704 54	»	4,903 92
		402 »	»	402 »	402 »	»	»	402 »

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres.

Angleterre	8,227 80	»	8,227 80	8,227 80	948 72	»	9,176 52
Belgique	63,144 48	»	63,144 48	63,144 48	4,851 80	»	67,996 28
France	1,190 94	»	1,190 94	1,190 94	6,131 29	463 40	7,785 63
Pays-Bas	2,074 55	»	2,074 55	2,074 55	3,294 89	»	5,369 44
Portugal	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	36 »	»	36 »	36 »	»	»	36 »
TOTAUX.	76,756 37	»	76,756 37	76,756 37	15,431 90	463 40	92,651 67
Allemagne	28,465 43	640 44	29,105 87	28,465 43	13,137 98	»	41,603 41
Angleterre	271,647 30	651 60	272,298 90	271,647 30	26,381 46	651 60	298,680 36
Belgique	1,542,022 00	13,911 01	1,555,933 91	1,542,022 00	87,028 86	12,792 18	1,641,843 94
Danemark	63,209 86	»	63,209 86	63,209 86	361 50	»	63,661 36
États-Unis d'Amérique .	1,884 89	»	1,884 89	1,884 89	»	»	1,884 89
France	71,958 71	»	71,958 71	71,958 71	237,959 26	»	309,917 97
Italie	4,373 40	»	4,373 40	4,373 40	»	»	4,373 40
Pays-Bas	73,064 96	»	73,064 96	73,064 96	58,361 86	»	131,426 82
Portugal	11,823 40	530 40	12,353 80	11,823 40	90 »	530 40	12,443 80
Possessions allemandes .	1,740 92	»	1,740 92	1,740 92	»	»	1,740 92
(Côte orient. d'Afrique.)	3,677 47	»	3,677 47	3,677 47	»	»	3,677 47
Possessions anglaises . .	»	»	»	»	504 »	»	504 »
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions françaises . .	»	»	»	»	»	»	»
(Côte maritime.)	29 10	»	29 10	29 10	»	»	29 10
Possessions portugaises .	203 06	»	203 06	203 06	»	»	203 06
(Côte maritime.)	48 »	»	48 »	48 »	454 80	10 80	513 60
Possessions portugaises .	17,728 02	»	17,728 02	17,728 02	1,816 02	»	19,544 04
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norvège	»	»	»	»	»	»	»
Suisse	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	2,091,967 42	15,733 45	2,107,700 87	2,091,967 42	426,095 74	13,984 98	2,532,048 14

Denrées alimentaires. { Conserves
(Viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Allemagne	2,211 71	»	2,211 71	2,211 71	776 04	»	2,987 75
	Angleterre	40,148 74	85 20	40,233 94	40,148 74	2,599 98	85 20	42,833 92
	Autriche	211 08	»	211 08	211 08	860 76	»	1,071 84
	Belgique	420,359 90	203 95	420,653 85	420,359 90	15,193 66	293 95	435,847 51
	Espagne (Iles Canaries) .	3 60	»	3 60	3 60	»	»	3 60
	États-Unis d'Amérique .	1,613 70	»	1,613 70	1,613 70	»	»	1,613 70
	France	11,294 14	»	11,294 14	11,294 14	38,743 74	»	50,037 88
	Italie	252 42	»	252 42	252 42	»	»	252 42
	Pays-Bas	7,790 51	»	7,790 51	7,790 51	7,680 78	»	15,471 29
	Portugal	1,255 62	»	1,255 62	1,255 62	»	»	1,255 62
	Possessions allemandes .	25 92	»	25 92	25 92	»	»	25 92
	(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions anglaises . .	1,410 90	»	1,410 90	1,410 90	»	»	1,410 90
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises . .	»	»	»	»	»	»	»
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Sénégal	6 »	»	6 »	6 »	»	»	6 »
	Suède et Norvège . . .	»	»	»	»	»	12 »	12 »
	Farine (Amidon, biscuits, féculs, etc.)							

**Dentrées
alimentaires.**
(Suite.)

Grains (Fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	Angleterre.	2,447 89	»	2,447 89	2,447 89	18 72	»	2,466 61
	Belgique	28,460 »	»	28,460 »	28,460 »	107 70	»	28,567 70
	Espagne (Iles Canaries) .	33 60	»	33 60	33 60	»	»	33 60
	France	74 40	»	74 40	74 40	12 »	»	86 40
	Pays-Bas	442 26	»	442 26	442 26	612 72	»	1,054 98
	Portugal	657 67	89 53	747 20	657 67	»	108 79	766 46
	Possessions anglaises . .	375 72	»	375 72	375 72	»	»	375 72
	(Côte occid. d'Afrique.)	3,659 04	»	3,659 04	3,659 04	»	»	3,659 04
	Possessions portugaises .	223 99	»	223 99	223 99	»	»	223 99
	(Côte maritime).							
Poisson sec.	Possessions portugaises .	36,616 61	89 53	36,706 14	36,616 61	909 54	108 79	37,634 94
	(Rive gauche du Congo.)							
	Totaux.							
	Allemagne.	6,570 53	»	6,570 53	6,570 53	2,222 40	»	8,792 93
	Angleterre.	29,591 27	883 20	30,474 47	29,591 27	1,383 71	»	30,974 98
	Belgique	287,880 23	424 80	288,305 03	287,880 23	1,963 45	468 »	290,311 68
	France	518 40	»	518 40	518 40	5,936 94	»	6,455 34
	Pays-Bas	3,229 32	»	3,229 32	3,229 32	1,512 42	»	4,741 74
	Portugal	1,349 44	37 44	1,386 88	1,349 44	»	37 44	1,386 88
	Possessions françaises. .	»	»	»	»	910 01	»	910 01
Suède et Norvège . . .	(Côte maritime.)							
	Possessions portugaises .	320,096 17	»	320,096 17	320,096 17	2,106 60	»	322,202 77
	(Côte maritime.)	29,337 08	»	29,337 08	29,337 08	»	»	29,337 08
	Possessions portugaises .	96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »
	(Rive gauche du Congo.)							
	Totaux.	678,668 44	1,345 44	680,013 88	678,668 44	16,035 53	505 44	695,209 41

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Allemagne.	775 63	»	775 63	775 63	8 40	»	784 03
	Angleterre.	1,236 32	»	1,236 32	1,236 32	294 24	»	1,530 56
	Belgique	47,395 52	»	47,395 52	47,395 52	653 70	»	48,049 22
	Espagne.	231 60	»	231 60	231 60	»	»	231 60
	Espagne (Iles Canaries) .	2,107 80	»	2,107 80	2,107 80	492 »	»	2,599 80
	France	1,751 70	»	1,751 70	1,751 70	3,036 48	»	4,788 18
	Pays-Bas	3,738 83	»	3,738 83	3,738 83	1,165 08	»	4,903 91
	Portugal	4,809 61	»	4,809 61	4,809 61	»	»	4,809 61
	Possessions anglaises . .	309 90	»	309 90	309 90	»	»	309 90
	(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions françaises . .	»	»	»	»	30 »	»	30 »
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises	12 60	»	12 60	12 60	»	»	12 60
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
	Possessions portugaises .	98 71	»	98 71	98 71	»	»	98 71
	(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	62 468 22	»	62 468 22	62 468 22	5,670 00	»	68,148 12

Pommes de terre
et oignons.

**Denrées
alimentaires.
(suite.)**

Riz

Allemagne.	46,185 72	46,185 72	46,185 72	3,373 92	»	49,559 64
Angleterre.	555,169 36	555,406 04	555,169 36	7,505 46	236 68	562,911 50
Belgique	»	»	»	6,712 20	»	6,712 20
Cochinchine.	236 68	236 68	236 68	»	»	236 68
États-Unis d'Amérique .	4,159 80	4,159 80	4,159 80	23,570 46	»	27,730 26
France	»	»	»	266 46	»	266 46
Japon.	25,575 90	25,575 90	25,575 90	14,742 24	»	40,318 14
Pays-Bas	1,431 42	1,431 42	1,431 42	»	»	1,431 42
Portugal	10 80	10 80	10 80	»	»	10 80
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	101 35	101 35	101 35	»	»	101 35
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	659,940 58	660,627 26	653,940 58	60,523 86	236 68	720,701 12
TOTAUX.						
Allemagne.	8,562 59	8,562 59	8,562 59	1,369 68	181 20	10,113 47
Angleterre.	40,930 52	41,479 66	40,930 52	5,533 38	549 14	47,033 04
Belgique	66,605 12	66,726 92	66,605 12	3,972 54	»	70,577 66
France	423 98	423 98	423 98	3,520 62	»	3,944 60
Pays-Bas	12,462 14	12,462 14	12,462 14	608 94	»	13,071 08
Portugal	477 90	477 90	477 90	»	»	477 90
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	188 74	188 74	188 74	»	»	188 74
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
TOTAUX.	129,668 99	130,339 93	129,668 99	15,025 16	730 34	145,424 49

Sel pour le trafic . .

Allemagne.	8,562 59	8,562 59	8,562 59	1,369 68	181 20	10,113 47
Angleterre.	40,930 52	41,479 66	40,930 52	5,533 38	549 14	47,033 04
Belgique	66,605 12	66,726 92	66,605 12	3,972 54	»	70,577 66
France	423 98	423 98	423 98	3,520 62	»	3,944 60
Pays-Bas	12,462 14	12,462 14	12,462 14	608 94	»	13,071 08
Portugal	477 90	477 90	477 90	»	»	477 90
Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	188 74	188 74	188 74	»	»	188 74
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	18 »	18 »	18 »	»	»	18 »
TOTAUX.	129,668 99	130,339 93	129,668 99	15,025 16	730 34	145,424 49

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Divers (Épices, levure, thé, etc.)		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne.		1,666 32	»	1,666 32	1,666 32	1,724 58	»	3,390 90
Angleterre		14,137 09	131 34	14,268 43	14,137 09	5,044 62	131 34	19,313 05
Belgique		105,346 90	217 13	105,564 03	105,346 90	11,919 17	217 13	116,583 20
Danemark.		12 »	»	12 »	12 »	»	»	12 »
Espagne.		77 04	»	77 04	77 04	»	»	77 04
Espagne (Iles Canaries) .		2 40	»	2 40	2 40	»	»	2 40
France		14,977 32	»	14,977 32	14,977 32	34,002 08	»	48,979 40
Italie		2 76	»	2 76	2 76	»	»	2 76
Pays-Bas		5,745 82	»	5,745 82	5,745 82	7,846 72	»	13,592 54
Portugal		4,025 62	»	4,025 62	4,025 62	»	»	4,025 62
Possessions allemandes .		3,966 77	»	3,966 77	3,966 77	»	»	3,966 77
(Côte orient. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises .		904 20	»	904 20	904 20	»	»	904 20
(Côte occid. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»
Possession françaises .		25 92	»	25 92	25 92	54 »	»	79 92
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		9 60	»	9 60	9 60	»	»	9 60
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises .		40 »	»	40 »	40 »	»	»	40 »
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norvège . . .		»	»	»	»	29 10	14 40	29 10
Suisse.		»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar		45 60	»	45 60	45 60	»	»	45 60

Droguerie

Autriche	250 20	»	»	»	250 20
Belgique	55,887 31	98 70	»	»	57,693 13
Etats-Unis d'Amérique	329 10	»	»	»	329 10
France	3,527 82	»	»	»	10,190 70
Pays-Bas	5,317 19	»	»	»	8,422 57
Portugal	528 36	»	»	»	528 36
TOTAUX.	74,819 98	98 70	12,076 12	86,994 80	
Allemagne	2,715 35	»	404 64	»	3,119 99
Angleterre	15,193 75	»	172 56	»	15,366 31
Belgique	19,405 78	906 60	2,263 70	906 60	22,576 08
Espagne	»	»	18 »	»	18 »
Espagne (Iles Canaries)	129 60	»	»	»	129 60
Etats-Unis d'Amérique	»	»	»	»	»
France	621 60	»	120 »	»	120 »
Pays-Bas	6,435 77	»	3,761 06	»	4,383 56
Portugal	51 60	»	1,353 02	»	7,788 79
Possessions anglaises	2 40	»	»	»	51 60
(Côte occid. d'Afrique.)	»	»	»	»	2 40
Possessions portugaises	37 20	»	»	»	37 20
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»
TOTAUX.	44,593 05	906 60	8,903 88	53,593 53	
Allemagne	6 60	»	252 »	»	258 60
Angleterre	226 20	»	»	»	226 20
Belgique	50,753 75	»	1,683 »	»	52,436 75
France	486 72	»	2,438 94	»	2,925 66
Pays-Bas	15 84	»	109 44	»	125 28
Suisse	18 »	»	»	»	18 »
TOTAUX.	51,507 11	»	4,483 38	55,990 49	

Faïencerie et poterie

Graines et semences

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS d'où PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Habilleinent et lingerie									
Allemagne		86,027 15	189 »	86,216 15	86,027 15	28,044 71	1,417 14	115,489 »	
Angleterre		206,025 24	799 20	206,824 44	206,025 24	32,304 95	799 20	239,129 39	
Autriche		»	»	»	»	1,393 20	»	1,393 20	
Belgique		762,196 01	1,076 27	763,272 28	762,196 01	31,441 21	1,174 74	794,811 96	
Danemark		96 »	»	96 »	96 »	»	»	96 »	
Espagne		300 »	»	300 »	300 »	»	»	300 »	
États-Unis d'Amérique		1,076 40	»	1,076 40	1,076 40	»	»	1,076 40	
France		28,227 36	»	28,227 36	28,227 36	164,037 07	14 40	192,279 73	
Italie		11,997 30	»	11,997 30	11,997 30	938 28	»	12,935 58	
Pays-Bas		78,659 71	»	78,659 71	78,659 71	60,861 29	»	139,521 »	
Portugal		904 07	»	904 07	904 07	»	»	904 07	
Possessions allemandes		1,339 12	»	1,339 12	1,339 12	»	»	1,339 12	
(Côte orient. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions anglaises		24 »	»	24 »	24 »	»	»	24 »	
(Côte occid. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions anglaises		544 50	»	544 50	544 50	»	»	544 50	
(Côte orient. d'Afrique.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises		180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »	
(Côte maritime.)		»	»	»	»	»	»	»	
Possessions portugaises		161 14	»	161 14	161 14	»	»	161 14	
(Rive gauche du Congo.)		»	»	»	»	»	»	»	
Suède et Norvège		204 »	»	204 »	204 »	»	6 »	210 »	
Suisse		192 »	»	192 »	192 »	»	»	192 »	
Zanzibar		217 20	»	217 20	217 20	»	»	217 20	

Harnachement et sellerie.		702 00	702 00	702 00	91 30	2 40	794 10
Angleterre.		10,015 50	10,017 90	10,015 50	»	2 40	10,017 90
Belgique		435 60	435 60	435 60	»	»	435 60
Espagne (Iles Canaries).		30 »	30 »	30 »	3,419 82	»	3,458 82
France		»	»	»	1,015 20	»	1,015 20
Pays-Bas		»	»	»	4,526 52	2 40	15,764 82
TOTAUX.		11,235 90	11,238 30	11,235 90	44 40	»	16,526 14
Allemagne.		16,481 74	16,481 74	16,481 74	547 08	»	2,151 86
Angleterre.		1,604 78	1,604 78	1,604 78	783 38	»	21,682 34
Belgique		20,898 96	20,898 96	20,898 96	230 40	»	1,073 04
Espagne (Iles Canaries).		842 64	842 64	842 64	281 16	»	1,334 04
États-Unis d'Amérique		1,652 88	1,652 88	1,652 88	407 10	»	492 60
France		85 50	85 50	85 50	2,210 40	»	5,395 68
Pays-Bas		3,185 28	3,185 28	3,185 28	»	»	102 60
Portugal		102 60	102 60	102 60	»	»	66 24
Possessions portugaises (Côte maritime.)		66 24	66 24	66 24	4,503 92	»	49,424 54
TOTAUX.		44,920 62	44,920 62	44,920 62	177 »	»	1,289 64
Allemagne.		1,112 64	1,112 64	1,112 64	2,748 12	»	7,378 26
Angleterre.		4,630 14	4,630 14	4,630 14	7,425 84	»	135,111 66
Belgique		127,685 82	127,685 82	127,685 82	5,656 51	204 62	6,343 71
France		482 58	482 58	482 58	1,813 80	»	4,218 06
Pays-Bas		2,404 26	2,404 26	2,404 26	»	»	4 80
Suisse		4 80	4 80	4 80	17,821 27	204 62	154,346 13
TOTAUX.		136,320 24	136,320 24	136,320 24	»	»	»

Pétrole.

Huiles,
graisses
et bitumes.

Huiles, goudron,
graisses, résines, etc.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Instruments, appareils scientifiques et autres.	Allemagne.	752 22	»	752 22	752 22	1,764 60	2,516 82
	Angleterre	2,774 71	»	2,774 71	2,774 71	187 20	2,961 91
	Autriche	»	»	»	»	12 »	12 »
	Belgique	59,291 05	250 80	59,541 85	59,291 05	3,896 88	63,435 53
	France	1,066 98	»	1,066 98	1,066 98	18,832 62	19,899 60
	Pays-Bas	2,161 32	»	2,161 32	2,161 32	2,957 40	5,118 72
	Portugal.	30 »	38 40	68 40	30 »	»	68 40
	Possessions portugaises .	92 28	»	92 28	92 28	»	92 28
	(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	66,168 56	289 20	66,457 76	66,168 56	27,650 70	94,125 26
Locomotives Chaudières pour locomotives.	Belgique	401,160 »	»	401,160 »	401,160 »	»	401,160 »
	Belgique	5,310 »	»	5,310 »	5,310 »	»	5,310 »
	Angleterre.	258 »	»	258 »	258 »	»	258 »
	Belgique	231,248 »	»	231,248 »	231,248 »	»	231,248 »
Wagons	Belgique	3,060 »	»	3,060 »	3,060 »	»	3,060 »
	Angleterre.	258 »	»	258 »	258 »	»	258 »
	Belgique	231,248 »	»	231,248 »	231,248 »	»	231,248 »
	États-Unis d'Amérique .	3,060 »	»	3,060 »	3,060 »	»	3,060 »
Machines et mécaniques diverses.	TOTAUX.	234,566 »	»	234,566 »	234,566 »	»	234,566 »
	Allemagne.	3,101 69	»	3,101 69	3,101 69	»	3,101 69
	Angleterre.	35,140 64	»	35,140 64	35,140 64	»	35,140 64
	Belgique	121,139 87	114 »	121,253 87	121,139 87	18,688 73	139,942 60
	Espagne (Iles Canaries) .	120 »	»	120 »	120 »	114 »	120 »
	France	30 »	»	30 »	30 »	38,491 56	38,521 56
	Italie	»	»	»	»	4,800 »	4,800 »
	TOTAUX.	234,566 »	»	234,566 »	234,566 »	»	234,566 »

Pièces de rechange et accessoires.	Angleterre	596,206 16	596,206 16	596,206 16	25,364 52	»	621,570 68
	Belgique	894 30	894 30	894 30	35,817 07	»	36,711 37
	France	370 44	370 44	370 44	5,818 80	»	6,189 24
	Pays-Bas					»	
Totaux.		598,069 46	598,069 46	598,069 46	67,695 39	»	665,764 85
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Allemagne	2,450 50	2,450 50	2,450 50	1,743 78	»	4,194 28
	Angleterre.	5,673 42	5,673 42	5,673 42	7,527 60	»	13,201 02
	Autriche				33 84	»	33 84
	Belgique	218,312 36	218,362 76	218,312 36	15,013 48	50 40	233,376 24
	Etats-Unis d'Amérique .					»	1,101 78
	France	1,947 24	1,947 24	1,947 24	1,191 78	»	25,552
	Pays-Bas	4,236 66	4,236 66	4,236 66	23,604 76	»	11,358 06
	Portugal	842 70	842 70	842 70	7,127 40	»	842 70
	Possessions françaises. .	48 »	48 »	48 »	»	»	48 »
	(Côte maritime)				»	»	
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.	Possessions portugaises .	7 20	7 20	7 20	»	»	7 20
	(Côte maritime.)						
	Totaux.	233,512 08	233,562 48	233,512 08	56,242 64	50 40	289,805 12
	Allemagne	289 92	289 92	289 92	»	»	289 92
	Angleterre.	210 »	210 »	210 »	144 66	»	354 66
	Belgique	16,855 61	16,855 61	16,855 61	615 24	»	17,470 85
	France	144 66	144 66	144 66	26,796 36	»	26,941 02
	Pays-Bas	141 60	141 60	141 60	141 60	»	283 20
	Totaux.	17,641 79	17,641 79	17,641 79	27,697 86	»	45,339 65
Constructions métalliques diverses.	Angleterre	3,408 »	3,408 »	3,408 »	»	»	3,408 »
	Belgique	254,136 06	254,136 06	254,136 06	35,244 60	»	289,380 66
	France	»	»	»	16,240 20	»	16,240 20
	Pays-Bas	29,675 64	29,675 64	29,675 64	25,755 60	»	55,431 24
Totaux.		287,309 70	287,309 70	287,309 70	77,240 40	»	364,550 10

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Briques	{ Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	{ France	171 »	»	171 »	171 »	16 20	»	187 20
	{ Pays-Bas	19 50	»	19 50	19 50	480 »	»	480 »
	TOTAUX.	190 50	»	190 50	190 50	496 20	»	686 70
	{ Allemagne.	321 84	»	321 84	321 84	»	»	321 84
	{ Angleterre.	1,735 36	»	1,735 36	1,735 36	»	»	1,735 36
	{ Belgique	53,280 23	»	53,280 23	53,280 23	162 12	»	53,442 35
	{ France	68 40	»	68 40	68 40	265 26	»	333 66
	{ Pays-Bas	454 72	»	454 72	454 72	650 04	»	1,104 76
	{ Possessions portugaises . (Côte maritime.)	513 60	»	513 60	513 60	»	»	513 60
Chaux	{ Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	45 »	»	45 »	45 »	»	»	45 »
	TOTAUX.	56,419 15	»	56,419 15	56,419 15	1,077 42	»	57,496 57
Ciment.	{ Allemagne.	667 20	»	667 20	667 20	»	»	667 20
	{ Angleterre.	5,781 18	»	5,781 18	5,781 18	225 »	»	6,006 18
	{ Belgique	43,470 97	»	43,470 97	43,470 97	2,102 88	»	45,573 85
	{ France	368 40	»	368 40	368 40	4,284 78	»	4,653 18
	{ Pays-Bas	32 40	»	32 40	32 40	22 32	»	54 72
	{ Portugal	100 20	»	100 20	100 20	»	»	100 20
	TOTAUX.	56,419 15	»	56,419 15	56,419 15	1,077 42	»	57,496 57
Matériaux de construction	{ Allemagne.	667 20	»	667 20	667 20	»	»	667 20
	{ Angleterre.	5,781 18	»	5,781 18	5,781 18	225 »	»	6,006 18
	{ Belgique	43,470 97	»	43,470 97	43,470 97	2,102 88	»	45,573 85
	{ France	368 40	»	368 40	368 40	4,284 78	»	4,653 18
	{ Pays-Bas	32 40	»	32 40	32 40	22 32	»	54 72
	{ Portugal	100 20	»	100 20	100 20	»	»	100 20
	TOTAUX.	56,419 15	»	56,419 15	56,419 15	1,077 42	»	57,496 57
	{ Allemagne.	667 20	»	667 20	667 20	»	»	667 20
	{ Angleterre.	5,781 18	»	5,781 18	5,781 18	225 »	»	6,006 18
	{ Belgique	43,470 97	»	43,470 97	43,470 97	2,102 88	»	45,573 85
	{ France	368 40	»	368 40	368 40	4,284 78	»	4,653 18
	{ Pays-Bas	32 40	»	32 40	32 40	22 32	»	54 72
	{ Portugal	100 20	»	100 20	100 20	»	»	100 20
	TOTAUX.	56,419 15	»	56,419 15	56,419 15	1,077 42	»	57,496 57

Autres.	Angleterre.	12,843 44	»	12,843 44	1,335 36	»	14,178 80
	Belgique	143,158 58	»	143,158 58	1,209 06	»	144,367 64
	France	4,582 80	»	4,582 80	6,927 12	»	11,509 92
	Pays-Bas	5,262 18	»	5,262 18	8,172 55	»	13,434 73
	Portugal.	120 »	»	120 »	»	»	120 »
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1 960 31	»	1,960 31	»	»	1,960 31
Mercerie et parfumerie	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	1,919 99	»	1,919 99	»	»	1,919 19
	Totaux.	177,435 02	»	177,435 02	18,178 09	»	195,613 11
	Allemagne.	13,067 52	46 40	13,067 52	1,039 38	62 16	14,169 06
	Angleterre.	16,420 39	»	16,420 39	3,265 38	»	19,685 77
	Belgique	89,020 72	»	89,020 72	6,154 76	213 60	95,389 08
	Danemark.	12 »	»	12 »	»	»	12 »
	États-Unis d'Amérique.	»	»	»	24 48	»	24 48
	France	2,928 12	»	2,928 12	13,879 42	»	16,807 54
	Italie	5,052 90	»	5,052 90	»	»	5,052 90
	Pays-Bas	11,550 18	»	11,550 18	8,843 57	»	20,393 75
	Portugal	152 40	»	152 40	»	»	152 40
	Totaux.	138,204 23	46 40	138,250 63	33,206 99	275 76	171,686 98

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt. TOTAL.
Acier.	Barres.	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	19,663 45	»	19,663 45	19,663 45	1,234 31	20,897 76
	Fils	Allemagne	»	»	»	360 »	360 »
		Angleterre.	»	»	»	427 20	427 20
		Belgique	2,166 54	2,166 54	2,166 54	»	2,166 54
	Pays-Bas	101 76	»	101 76	101 76	»	101 76
	TOTAUX.	2,268 30	»	2,268 30	2,268 30	787 20	3,055 50
	Poutrelles. Pays-Bas	518 40	»	518 40	518 40	»	518 40
Acier.	Rails.	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	279,416 86	»	279,416 86	279,416 86	837 »	280,253 86
	Tôles	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	279,416 86	»	279,416 86	279,416 86	1,447 80	280,864 66
	Autres.	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	3,830 22	»	3,830 22	3,830 22	32 40	3,862 62
Acier.	Barres.	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	9,733 56	»	9,733 56	9,733 56	716 40	10,450 00
	Fils	Allemagne	»	»	»	»	»
		Angleterre.	»	»	»	»	»
		Belgique	2,166 54	2,166 54	2,166 54	»	2,166 54
	Pays-Bas	101 76	»	101 76	101 76	»	101 76
	TOTAUX.	2,268 30	»	2,268 30	2,268 30	787 20	3,055 50
	Poutrelles. Pays-Bas	518 40	»	518 40	518 40	»	518 40
Acier.	Rails.	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	279,416 86	»	279,416 86	279,416 86	837 »	280,253 86
	Tôles	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	279,416 86	»	279,416 86	279,416 86	1,447 80	280,864 66
	Autres.	Belgique	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		France	»	»	»	»	»
		Pays-Bas	»	»	»	»	»
	TOTAUX.	3,830 22	»	3,830 22	3,830 22	32 40	3,862 62

Métaux.

Cuivre etaiton.

Fils . . .

Allemagne

Angleterre.

Belgique

France

Pays-Bas

Totaux.

Autres . .

Belgique

France

Pays-Bas

Totaux.

Étain.

Belgique

France

Pays-Bas

Totaux.

Barres . .

Angleterre.

Belgique

France

Pays-Bas

Totaux.

Fer

Belgique

Blanc . .

Allemagne.

Angleterre.

Belgique

France

Pays-Bas

Clous . .

Pays-Bas

Portugal.

Posse-sions portugaises .

(Côte maritime.)

Totaux.

345 90	345 90	345 90	31 50	377 40
158 40	158 40	158 40	1508 40	1,666 80
4,729 80	4,729 80	4,729 80	10,851 30	15,581 10
751,082 03	751,082 03	751,082 03	28,023 46	779,106 33
5,574 36	5,574 36	5,574 36	83,336 34	88,910 70
3,287 10	3,287 10	3,287 10	2,614 80	5,931 90
764,832 59	764,832 59	764,832 59	126,364 30	891,196 89
40,106 06	40,106 06	40,106 06	7,672 38	47 869 34
133 38	133 38	133 38	714 »	817 38
7,200 »	7,200 »	7,200 »	637 20	7,837 20
47,530 34	47,530 34	47,530 34	9,023 58	56,553 92
2,295 84	2,295 84	2,295 84	197 24	2,493 08
»	»	»	899 52	899 52
»	»	»	24 »	24 »
2,295 84	2,295 84	2,295 84	1,120 76	3,416 60
346 20	346 20	346 20	1,653 48	1,999 68
12,319 69	12,319 69	12,319 69	201 84	12,521 53
21 24	21 24	21 24	684 »	765 24
811 20	811 20	811 20	585 60	1,346 80
13,498 33	13,498 33	13,498 33	3,124 92	16,623 25
435 »	435 »	435 »	»	435 »
1,218 18	1,218 18	1,218 18	605 18	1,824 36
2,548 52	2,548 52	2,548 52	781 92	3,330 44
48,221 52	48,221 52	48,221 52	2,410 82	50,641 34
844 20	844 20	844 20	5,286 96	6,131 16
1,190 12	1,190 12	1,190 12	1,419 60	2,609 72
178 14	178 14	178 14	»	178 14
6 »	6 »	6 »	»	6 »
54,206 68	54,206 68	54,206 68	10,514 48	64,721 16

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Fils . . .	{ Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		713 52	»	713 52	713 52	1,262 40	»	1,975 92
		106 80	»	106 80	106 80	330 »	»	436 80
		3,853 15	»	3,853 15	3,853 15	987 52	»	4,840 67
		11 70	»	11 70	11 70	1,539 06	»	1,550 76
		576 »	»	576 »	576 »	681 60	»	1,257 60
Fonte . .	{ Belgique France Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		5,261 17	»	5,261 17	5,261 17	4,800 58	»	10,061 75
		1,416 60	»	1,416 60	1,416 60	»	»	1,416 60
Poutrelles	{ Belgique Pays-Bas Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		1,416 60	»	1,416 60	1,416 60	88 80	»	88 80
		2,807 25	»	2,807 25	2,807 25	»	»	2,807 25
		141 60	»	141 60	141 60	518 40	»	660 »
Tôles . .	{ Allemagne Angleterre Autriche Belgique France Pays-Bas Totaux.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		124 20	»	124 20	124 20	»	»	124 20
		16,540 88	»	16,540 88	16,540 88	9,611 16	»	26,152 04
		»	»	»	»	894 »	»	894 »
		61,288 10	»	61,288 10	61,288 10	6,005 40	»	67,293 50
		2,642 16	»	2,642 16	2,642 16	4,299 16	»	6,941 22
		2,474 10	»	2,474 10	2,474 10	3,100 20	»	5,573 30

Métaux (Suite.)	Autres	Angleterre	2,972 50	»	2,972 50	3,634 30	»	6,656 80
		Belgique	41,765 36	»	41,765 36	5,863 20	»	47,628 56
		France	42 »	»	42 »	831 54	»	873 54
		Pays-Bas	971 76	»	971 76	1,141 07	»	2,112 83
		Portugal	12 »	»	12 »	»	»	12 »
		Totaux.	48,825 06	»	48,825 06	11,872 91	»	60,697 97
Plomb		Angleterre	357 60	»	357 60	»	»	357 60
		Belgique	2,394 72	»	2,394 72	534 12	»	2,928 84
		France	4 62	»	4 62	562 92	»	567 54
		Pays-Bas	»	»	»	50 40	»	50 40
		Totaux.	2,756 94	»	2,756 94	1,147 44	»	3,904 38
Zinc		Allemagne	198 90	»	198 90	»	»	198 90
		Angleterre	2,991 52	»	2,991 52	»	»	2,991 52
		Belgique	7,296 96	»	7,296 96	271 26	»	7,568 22
		France	»	»	»	452 82	»	452 82
		Pays-Bas	76 20	»	76 20	»	»	76 20
		Possessions portugaises. (Côte maritime.)	740 52	»	740 52	»	»	740 52
		Totaux.	11,304 10	»	11,304 10	724 08	»	12,028 18

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
Mobilier et ameublement	Allemagne.	Fr. C. 14,946 70	Fr. C. »	Fr. C. 14,946 70	Fr. C. 14,946 70	Fr. C. 4,538 88	Fr. C. 132 30	Fr. C. 19,617 88
	Angleterre.	14,394 55	»	14,394 55	14,394 55	725 40	60 »	15,179 95
	Belgique	134,779 46	240 »	135,019 46	134,779 46	14,890 50	240 »	149,969 96
	Espagne.	157 20	»	157 20	157 20	»	»	157 20
	Espagne (Iles Canaries) .	315 60	»	315 60	315 60	»	»	315 60
	France	4,930 92	»	4,930 92	4,930 92	16,395 24	258 42	21,584 58
	Italie	108 »	»	108 »	108 »	»	»	108 »
	Pays-Bas	2,376 36	»	2,376 36	2,376 36	4,297 25	»	6,673 61
	Possessions françaises. .	6 »	»	6 »	6 »	90 »	»	96 »
	(Côte maritime.)							
	Possessions portugaises .	293 40	»	293 40	293 40	»	»	293 40
	(Côte maritime.)							
	Suisse.	»	»	»	»	414 36	»	414 36
	TOTAUX.	172,308 19	240 »	172,548 19	172,308 19	41,351 63	690 72	214,350 54
	Allemagne.	486 06	»	486 06	486 06	226 80	»	712 86
	Angleterre.	6,067 »	»	6,067 »	6,067 »	»	»	6,067 »
	TOTAUX.	6,553 12	»	6,553 12	6,553 12	226 80	»	6,779 92

Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Papiers et cartons . .	Pays-Bas	90 40	90 40	90 40	»	1,025 24
		Suède et Norvège	358 86	358 86	358 86	»	878 58
		Suisse	18 »	18 »	18 »	»	18 »
			24 »	24 »	24 »	»	24 »
		Totaux.	66,662 84	66,662 84	66,662 84	12 60	60,456 02
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Papiers et cartons . .	Allemagne	241 20	241 20	241 20	»	1,000 80
		Angleterre	2,995 08	2,995 08	2,995 08	»	3,436 12
		Belgique	13,795 36	13,795 36	13,795 36	4 80	14,337 74
		France	92 40	92 40	92 40	»	2,670 18
		Italie	24 »	24 »	24 »	»	24 »
	Pays-Bas	433 49	433 49	433 49	»	708 82	
	Totaux.	17,581 53	17,581 53	17,581 53	4 80	22,177 66	
Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Allemagne	894 12	894 12	894 12	»	1,124 10
		Angleterre	3,747 50	3,747 50	3,747 50	»	4,644 10
		Autriche	»	»	»	»	15 »
		Belgique	69,395 83	69,395 83	69,395 83	3 »	74,859 80
		France	4,620 90	4,620 90	4,620 90	»	21,618 84
	Italie	21 60	21 60	21 60	»	21 60	
	Pays-Bas	1,354 39	1,354 39	1,354 39	»	3,661 99	
	Portugal	36 »	36 »	36 »	»	36 »	
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	36 »	36 »	36 »	»	36 »	
	Totaux.	80,106 34	80,106 34	80,106 34	3 »	105,997 43	

Quincaillerie

(Ustensiles de cuisine et objets de ménage,
articles divers de traite, tels que bracelets
en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).

Allemagne.	83,930 80	»	83,930 80	83,930 80	14,797 12	07 4	156,372 01
Angleterre	132,975 17	474 19	133,449 36	132,975 17	22,022 65	474 19	156,372 01
Autriche	1,432 »	»	1,432 »	1,432 »	564 »	»	1,096 »
Belgique	550,317 04	1,556 88	560,063 92	559,347 04	39,140 33	1,556 88	600,044 25
Danemark.	240 »	»	240 »	240 »	»	»	240 »
Etats-Unis d'Amérique	720 »	»	720 »	720 »	41 64	»	761 64
France	15,070 80	»	15,070 80	15,070 80	58,333 06	»	73,403 86
Italie	700 22	»	700 22	700 22	»	»	700 22
Pays-Bas	57,326 71	»	57,326 71	57,326 71	72,768 68	»	130,125 30
Portugal	452 70	»	452 70	452 70	273 96	»	726 66
Possessions anglaises	28 80	»	28 80	28 80	»	»	28 80
(Côte orient, d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	93 96	»	93 96	93 96	»	»	93 96
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	1,952 30	»	1,952 30	1,952 30	»	»	1,952 30
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Zanzibar	146 40	»	146 40	146 40	»	»	146 40
Totaux.	854,424 90	2 031 07	856,455 97	854,424 90	208,931 47	2,835 07	1,066,191 44
Allemagne.	3,610 32	»	3,610 32	3,610 32	378 90	»	3,989 22
Angleterre.	15,209 22	112 50	15,411 72	15,209 22	916 34	112 50	16,328 06
Belgique	47,581 70	563 82	48,145 61	47,581 70	3,276 54	563 82	51,422 15
France	1,001 04	»	1,001 04	1,001 04	6,789 66	»	7,790 70
Pays-Bas	3,503 06	»	3,503 06	3,503 06	1,672 20	»	5,266 16
Portugal	61 54	»	61 54	61 54	»	»	61 54
Possessions françaises	»	»	»	»	60 »	»	60 »
(Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises	13 20	»	13 20	13 20	»	»	13 20
(Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	71,161 07	676 32	71,837 39	71,161 07	13,093 64	676 32	84,931 03

Savons

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
	Algérie	576 »	»	576 »	576 »	»	»	576 »
	Allemagne.	1,240 08	»	1,240 08	1,240 08	»	»	1,240 08
	Angleterre.	6,221 47	»	6,221 47	6,221 47	108 »	»	6,329 47
	Belgique	62,395 50	403 36	62,798 86	62,395 50	1,029 60	403 36	63,828 46
	Danemark.	492 »	»	492 »	492 »	»	»	492 »
	États-Unis d'Amérique.	97 20	»	97 20	97 20	»	»	97 20
	France	1,506 »	»	1,506 »	1,506 »	5,062 44	»	6,568 44
	Italie	288 »	»	288 »	288 »	»	»	288 »
	Pays-Bas	18,143 45	»	18,143 45	18,143 45	11,271 18	»	29,414 63
	Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	399 43	»	399 43	399 43	»	»	399 43
	Suède et Norvège . . .	36 »	»	36 »	36 »	»	8 40	44 40
	Suisse.	186 »	»	186 »	186 »	»	»	186 »

Cigares et cigarettes.

Angleterre.	21,173 32	»	21,173 32	369 »	»	21,542 32
Belgique	32,614 98	1,046 16	32,614 98	1,390 80	1,046 16	35 051 94
Danemark.	96 »	»	96 »	»	»	90 »
États-Unis d'Amérique .	554 40	»	554 40	»	»	554 40
France	954 »	»	954 »	7,975 14	»	8,929 14
Italie	48 »	»	48 »	»	»	48 »
Pays-Bas	8,373 78	»	8,373 78	5,649 18	»	14,022 96
Portugal	486 07	»	486 07	»	»	486 07
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	128 40	»	128 40	»	»	128 40
Suède et Norvège . . .	72 »	»	72 »	»	4 80	76 80
Suisse.	18 »	»	18 »	»	»	18 »
TOTAUX.	78,275 56	1,166 16	78,275 56	16,390 74	1,170 96	95,846 26
Allemagne.	608 57	»	608 57	»	»	608 57
Angleterre.	100,288 98	»	100,288 98	123,835 79	»	224,124 77
Belgique.	502,528 43	»	502,528 43	19,214 64	»	521,743 07
France	66 30	»	66 30	24,971 58	»	25,037 88
Pays-Bas	86,505 06	»	86,505 06	62,805 25	»	149,310 31
Possessions allemandes .	20,678 32	»	20,678 32	»	»	20,678 32
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
Possessions anglaises . .	11,185 75	»	11,185 75	»	»	11,185 75
(Côte orient. d'Afrique.)	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	721,861 41	»	721,861 41	230,827 20	»	952,688 67

Tissus de coton : écus

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit	Entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
blanchis	Allemagne.	529 50	»	529 50	336 »	529 50	336 »	»	865 50
	Angleterre.	62,480 65	2,881 24	65,361 89	6,312 12	62,480 65	6,312 12	2,448 51	71,241 28
	Belgique	45,676 86	438 90	46,115 76	6,488 70	45,676 86	6,488 70	438 90	52,604 46
	France	128 40	»	128 40	18,827 76	128 40	18,827 76	»	18,956 16
	Italie	93 60	»	93 60	»	93 60	»	»	93 60
	Pays-Bas	29,611 46	»	29,611 46	3,160 08	29,611 46	3,160 08	»	32,771 54
	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	90 »	»	90 »	»	90 »	»	»	90 »
	Possessions anglaises (Côte orient. d'Afrique.)	3,168 »	»	3,168 »	»	3,168 »	»	»	3,168 »
	Zanzibar	6,480 »	»	6,480 »	»	6,480 »	»	»	6,480 »
	TOTAUX.	148,258 47	3,320 14	151,578 61	35,124 66	148,258 47	35,124 66	2,887 41	186,370 54
imprimés.	Allemagne.	9,554 80	»	9,554 80	»	9,554 80	»	»	9,554 80
	Angleterre.	636,287 75	»	636,287 75	158,933 68	636,287 75	158,933 68	»	795,221 43
	Belgique	331,566 77	2,707 50	334,274 27	26,578 37	331,566 77	26,578 37	2,707 50	360,852 64
	France	»	»	»	25,363 08	»	25,363 08	»	25,363 08
	Pays-Bas	120,096 24	»	120,096 24	139,295 95	120,096 24	139,295 95	»	259,392 19

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
de coton : autres . . (Suite.)	Allemagne	Fr. C. 1,058 08	Fr. C. »	Fr. C. 1,058 08	Fr. C. 1,058 08	Fr. C. »	Fr. C. 488 40	Fr. C. 1,546 48
	Angleterre.	29,923 81	»	29,923 81	29,923 81	22,975 14	»	52,898 95
	Belgique	29,331 89	»	29,331 89	29,331 89	412 80	»	29,744 69
	France	196 86	»	196 86	196 86	227 58	»	424 44
	Italie	72 »	»	72 »	72 »	»	»	72 »
	Pays-Bas	7,884 76	»	7,884 76	7,884 76	1,253 28	»	9,138 04
	Possessions allemandes . (Côte orient. d'Afrique.)	27 »	»	27 »	27 »	»	»	27 »
	Possessions anglaises . . (Côte occid. d'Afrique.)	270 »	»	270 »	270 »	»	»	270 »
	TOTAUX.	68,764 40	»	68,764 40	68,764 40	24,868 80	488 40	94,121 60
Tissus. (Suite.)	imprimés. {							
	Allemagne.	436 50	»	436 50	436 50	»	»	436 50
	Belgique	11,358 36	»	11,358 36	11,358 36	1,135 20	»	12,493 56

de laine		1387 10	1387 10	1387 10	1,090 02	2,477 12
teints . . .	Angleterre.	122,373 60	122,373 60	122,373 60	2,442 90	124,816 50
	Belgique	417 78	417 78	417 78	1,015 50	1,433 28
	France	2,815 20	2,815 20	2,815 20	2,072 52	4,887 72
	Pays-Bas	12 »	12 »	12 »	»	12 »
	Suède et Norwège . . .	—	—	—	—	—
Totaux.		127,384 34	127,384 34	127,384 34	6,793 74	134,178 08
draps . .		372 74	372 74	372 74	»	372 74
autres . .	Angleterre.	496 08	496 08	496 08	»	496 08
	Allemagne.	2,635 56	2,635 56	2,635 56	10,499 46	13,135 02
	Angleterre.	32,615 04	32,615 04	32,615 04	»	32,615 04
	Belgique	»	»	»	414 »	414 »
	France	»	»	»	2,001 »	2,001 »
Totaux.		35,746 68	35,746 68	35,746 68	12,914 46	48,661 14

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	TOTAL.
de chanvre et de jute.	Allemagne	Fr. C. 11,251 97	Fr. C. 288 »	Fr. C. 11,539 97	Fr. C. 11,251 97	Fr. C. 11,251 97	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 11,251 97
	Angleterre.	33,630 06	»	33,630 06	33,630 06	4,470 72	4,470 72	»	38,100 78
	Belgique	121,804 44	»	121,804 44	121,804 44	2,037 46	2,037 46	»	123,841 90
	France	275 58	»	275 58	275 58	3,498 72	3,498 72	»	3,774 30
	Pays-Bas	33,653 57	»	33,653 57	33,653 57	31,779 65	31,779 65	»	65,433 22
	Portugal	202 80	»	202 80	202 80	»	»	»	202 80
	République Argentine. . .	72 »	»	72 »	72 »	»	»	»	72 »
	Totaux.	200,890 42	288 »	201,178 42	200,890 42	41,786 55	41,786 55	»	242,675 97
	Angleterre.	2,195 52	»	2,195 52	2,195 52	»	»	»	2,195 52
	Belgique	10,769 20	»	10,769 20	10,769 20	»	»	»	10,769 20
de soie.	Pays-Bas	»	»	»	»	3,621 60	3,621 60	»	3,621 60

Velours		Tapis	
Angleterre	4,323 »	Angleterre	7,933 34
France	»	France	»
Totaux.	4,515 49	Totaux.	7,933 34
Châles		Tapis	
Angleterre	2,373 59	Angleterre	7,933 34
Belgique	628 56	Belgique	17,207 51
France	31 20	France	»
Italie	100 80	Italie	84 »
Pays Bas	496 80	Pays-Bas	3,346 56
Totaux.	4,386 65	Possessions allemandes (Côte orient. d'Afrique.)	41 71
		Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	5,827 74
		Totaux	71,263 39

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	Consom- mation.	Transit.	Entrepôt.	Total.
Tissus (suite) : Bâches, toiles cirées et goudronnés.	Allemagne	Fr. C. 486 »	Fr. C. »	Fr. C. 486 »	Fr. C. 486 »	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 486 »
	Angleterre.	1,291 99	»	1,291 99	1,291 99	»	»	1,291 99
	Belgique	28,040 64	»	28,040 64	28,040 64	1,977 12	»	30,017 76
	France	951 12	»	951 12	951 12	3,644 76	»	4,595 88
	Pays-Bas	»	»	»	»	1,729 44	»	1,729 44
	Totaux.	30,769 75	»	30,769 75	30,769 75	7,351 32	»	38,121 07
	Allemagne	33,856 61	253 20	34,109 81	33,856 61	358 50	135 60	34,350 71
Verrerie	Angleterre.	6,319 78	»	6,319 78	6,319 78	1,162 68	»	7,482 46
	Autriche	»	»	»	»	103 68	»	103 68
	Belgique	24,686 28	28 20	24,714 48	24,686 28	3,043 86	28 20	27,758 34
	États-Unis d'Amérique .	»	»	»	»	26 64	»	26 64
	France	1,842 78	»	1,842 78	1,842 78	4,541 70	»	6,384 48
	Pays-Bas	5,536 50	»	5,536 50	5,536 50	6,145 98	»	11,682 48
	Portugal	956 34	»	956 34	956 34	»	»	956 34
	Possessions portugaises .	16 »	»	16 »	16 »	»	»	16 »
	(Rive gauche du Congo.)							

IMPORTATIONS.

Année 1900.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Fr.	C.	Fr.	C.
Belgique.	17,270,483	72	18,527,747	29
Angleterre	2,959,590	69	4,223,214	61
Pays-Bas	1,507,490	33	2,990,437	75
Allemagne	1,302,336	18	1,798,713	67
France	601,726	58	3,114,695	08
Possessions portugaises (côte maritime) . .	412,065	12	414,921	72
Portugal.	122,169	74	123,651	86
Autriche	103,446	47	122,449	25
Suisse	93,548	46	97,801	62
Danemark	85,356	46	85,717	96
Italie	75,654	64	97,673	38
Possessions portug. (rive gauche du Congo).	49,715	65	49,715	65
Possess. allemandes (côte orient. d'Afrique).	36,367	20	36,367	20
Possess. anglaises (côte orient. d'Afrique) .	35,871	92	35,871	92
Espagne (Iles Canaries)	28,757	44	29,479	84
Zanzibar.	14,769	60	14,769	60
États-Unis d'Amérique	11,749	35	14,487	33
Possessions anglaises (côte occid. d'Afrique).	3,961	12	3,961	12
Possessions françaises (Haut-Congo) . . .	2,199	60	2,199	60
Russie	2,169	60	2,169	60
Espagne.	2,019	84	2,037	84
Sénégal	966	»	2,286	»
Algérie	576	»	1,656	»
Suède et Norvège	528	»	1,149	60
Possessions françaises (côte maritime). . .	517	20	2,987	81
République Argentine.	72	»	72	»
Cochinchine	»	»	6,712	20
Japon.	»	»	266	46
TOTAUX.	24,724,108	91	31,803,213	96

*Comparaison des importations de l'année 1900
avec celles des années précédentes.*

	VALEURS.			
	Commerce spécial.		Commerce général.	
	Fr.	c ^s .	Fr.	c ^s .
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (*). . .	4,984,455	15	5,679,195	16
Année 1893.	9,175,103	34	10,148,418	26
— 1894.	11,194,722	96	11,854,021	72
— 1895.	10,685,847	99	11,836,033	76
— 1896.	15,227,776	44	16,040,370	80
— 1897.	22,181,462	49	23,427,197	83
— 1898.	23,084,446	65	25,185,138	66
— 1899.	22,325,846	71	27,102,581	18
— 1900.	24,724,108	91	31,803,213	96

(*) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

the same way as the other two, but with a different result.

1000

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

1000

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

the same way as the other two, but with a different result.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1901 n^{os} 9, 10 & annexe



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Le grand STIELER pour 37 Fr. 50 !

Mise en vente de la Nouvelle Édition en Livraisons, entièrement refondue
de

L'ATLAS DE GÉOGRAPHIE
de STIELER

contenant 100 cartes gravées sur cuivre et paraissant en 50 livraisons à 75 centimes

Cent années se sont écoulées depuis l'apparition de la première édition de cet Atlas universellement reconnu comme l'œuvre cartographique la plus importante et au moment de la publication de cette nouvelle édition, nous ne croyons donc plus avoir besoin d'en faire l'éloge. Ce qui lui a valu cette vogue extraordinaire, ce sont des qualités qui ne se trouvent au même degré dans aucun ouvrage similaire : exactitude scrupuleuse du tracé, perfection absolue de la gravure, netteté remarquable de l'impression, harmonie parfaite du coloris.

Sur les 100 cartes de la nouvelle édition 49 ont été gravées entièrement à nouveau et 47 ont été complètement remaniées, de sorte qu'elles pouvant être regardées comme des cartes nouvelles ; 4 seulement conservent en général leur forme actuelle.

L'ouvrage entier, gravé sur cuivre, est, sous ce rapport, unique en son genre ; mais, cette fois, l'édition est tirée à la presse mécanique, procédé qui, sans nuire en rien à la perfection de l'ouvrage, permet de le livrer à un prix qui le met à la portée de toutes les bourses..

La séparation de la gravure du terrain de celle du texte et leur impression en bistre et en noir augmente la facilité de la lecture au double — tandis que le prix est réduit de moitié.

Librairie FALK FILS

17^e ANNÉE



SEPT.-OCT. 1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 9 & 10

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 2 août 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Besse (F.-H.); Christensen (V.-P.); Godefroid (F.-J.); Honorez (V.-A.-J.); Liverani (F.-G.-D.); Seligman (P.-M.), et Socquet (R.-D.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 2 août 1901, M. Lejeune (J.-A.-I.-D.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 21 août 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Bogaert (J.-B.); Bosschaert (F.); Courtens (A.); baron de Renette de Villers-Perwin (F.-C.-J.-A.-S.-G); Federspiel (J.-K.-E); Fornaciari, (G.); Huysmans (J.-J.); Liard (E.-O.); Paschael (H.-C.-J.); Pecklers (H.-E.-A.); Sappen (M.-A.), et Tortorelli (B.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 21 août 1901, M. Gille (P.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 21 août 1901, l'Étoile de service a été retirée à MM. Sommeillier (C.-A.), et Beguin (A.-J.-J.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 7 octobre 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Anciaux (M.-J.); Bavicchi (F.); Caravaggi (A.-P.-G.-M.); Cassiman (P.-V.); Cordelli (L.); Crone (O.); Deswert (G.-J.-J.-L.); Evers (E.-J.); Hartzheim (J.-G.-A.); Jürgensen (J.-P.); Legros (J.-L.-M.); Longhi (G.-F.); Montemartini (G.-J.-M.); Neukirck (V.-L.); Poly (E.-C.); Rovere (E.); Scheppers (O.-E.-P.); Slimbroeck (L.-L.-E.-M.); Vanden Berghen (F.-L.); Vitalis-Nielsen (A.-E.); Welvaert (A.-H.-J.-M.); Wilms (C.-R.-H.), et Wissenberg (E.-G.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 7 octobre 1901, MM. L'Hode (L.-R.), et Milz (J.-A.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêtés de même date, MM. Deleval (H.-F.-J.); Doolaeghe (G.-E.); Éloy (F.-O.-S.); Elter (C.-R.); Hebbelinck (L.-I.); Unruh (A.-E.-M.); Van Duerm (A.-F.-C.), et Waleffe (F.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 16 octobre 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Beupain (L.); Carey (C.); Collet (G.); Dordu (C.-P.-L.-J.); Jacob (E.-J.); Sarolea (L.-M.-A.-J.), et Servais (L.-N.-A.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 16 octobre 1901, M. Hennebert (G.-F.-M.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile avec deux raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 18 mars 1900, M. Hecq (C.-L.-M.-J.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

JUSTICE.

Tribunaux territoriaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du 8 décembre de la même année, ainsi que la convention du 19 juin 1900, en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du 5 mai 1897, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu les arrêtés des 31 juillet 1897, 26 mars 1898 et 20 mars 1899;

Considérant qu'il importe de pourvoir d'une façon plus complète à l'administration de la Justice dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et de reviser les dispositions existantes relatives à l'établissement des tribunaux territoriaux et à leur compétence dans ces territoires ainsi que dans ceux qui les avoisinent;

Vu la décision du Comité spécial du Katanga, divisant les territoires soumis à son autorité en secteurs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula; un tribunal territorial est également institué au chef-lieu du secteur du Lomami.

ARTICLE 2.

Le ressort de ces tribunaux est réglé comme suit :

1° Tribunal institué au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula : les territoires compris entre le Lualaba et le Luapula, ainsi que la partie du territoire, dans la région soumise à l'autorité du comité spécial du Katanga, à l'ouest du Lualaba et au sud du 9° parallèle latitude sud.

2° Tribunal institué au chef-lieu du secteur du Lomami : les territoires compris entre la rive gauche du Lualaba et les limites nord et ouest des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et au nord du 9° parallèle latitude sud.

ARTICLE 3.

Le ressort respectif des tribunaux territoriaux institués à Albertville-Toa, Lusambo et Stanleyville est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal territorial institué à Albertville : les territoires compris entre la rive droite du Luapula, celle du Lualaba depuis le confluent du Luapula avec le Lualaba et la limite nord des territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

Tribunal territorial de Lusambo : les territoires du district du Kasai à l'exclusion de ceux placés sous l'autorité du Comité spécial du Katanga.

Tribunal territorial de Stanleyville : le district des Stanley-Falls (Province Orientale), à l'exclusion des territoires faisant partie du ressort respectif des tribunaux territoriaux installés à Albertville et au chef-lieu respectif des secteurs du Lomami et du Haut-Luapula.

ARTICLE 4.

Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de chacun de ces tribunaux.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 25 février 1901.

WAHIS.

CONSEILS DE GUERRE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du 8 décembre de la même année, ainsi que la convention du 19 juin 1900 en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Vu le décret du 2 septembre 1900;

Considérant qu'il importe de pourvoir d'une façon plus complète à l'administration de la justice militaire dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, ainsi que de compléter et de reviser en coordonnant toutes ces dispositions, les mesures relatives à l'établissement des conseils de guerre et leur compétence dans les territoires du district des Stanley-Falls et dans ceux soumis à l'action du comité spécial du Katanga;

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'État, fixant au 1^{er} août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu notre arrêté en date du 26 février 1901 instituant des tribunaux territoriaux dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga;

Revu nos arrêtés des 4 août, 10 août et 20 novembre 1897, 13 février, 20 mars et 26 octobre 1899, 19 février, 2 mars et 4 juillet 1900,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre établis dans le district des

Stanley-Falls (Province Orientale) et dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et le ressort respectif de chacun d'eux sont déterminés par le tableau ci-après :

CONSEIL DE GUERRE	RESSORT
de Stanleyville.	la zone des Stanley-Falls.
d'Avakubi.	la zone du Haut-Ituri.
de Ponthierville.	la zone de Ponthierville.
de Nyangwé.	la zone du Manyema comprenant l'ancienne zone de Kabambare.
d'Uvira.	la partie de la zone Tanganika placée sous l'autorité du commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu.
du Kivu.	la partie des territoires de la Ruzizi-Kivu situés dans la zone Tanganika que le commandant des territoires de la Ruzizi-Kivu assignera comme ressort à cette juridiction militaire.
installé au chef-lieu du secteur du Lomami.	la partie des territoires dépendant du secteur du Lomami.
installé au chef-lieu du secteur du Tanganika-Buli.	la partie des territoires dépendant du secteur du Tanganika-Buli, sauf celle qui dépend de la zone du Tanganika proprement dite.
d'Albertville-Toa.	la partie des territoires dépendant de la zone du Tanganika proprement dite, à l'exclusion des territoires faisant partie du ressort respectif du conseil de guerre d'Uvira et de celui du lac Kivu.
installé au chef-lieu du secteur du Moero.	la partie des territoires dépendant du secteur du Moero, sauf celle faisant partie de la zone du Tanganika proprement dite.
installé au chef-lieu du secteur du Haut-Luapula.	la partie des territoires dépendant du secteur du Haut-Luapula, à l'exclusion des territoires de la zone du Tanganika proprement dite.

ARTICLE 2.

Des arrêtés ultérieurs, pour autant qu'il ne soit déjà nommé ou ne puisse être nommé en vertu d'arrêtés existants, détermineront le personnel de chacune de ces juridictions militaires.

ARTICLE 3.

Le ressort du conseil de guerre de Lusambo est restreint aux territoires du district du Kasai qui ne sont pas soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge, pour autant qu'ils y soient contraires, les arrêtés existants.

Boma, le 28 février 1901.

WAHIS.

ÉTAT CIVIL.

Districts de Banana et Boma.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Considérant que, pour faciliter aux particuliers la constatation des actes de la vie civile, il y a lieu de créer, dans le district de Boma, un nouveau bureau d'état civil et, d'autre part, de coordonner les dispositions existantes en ce qui concerne l'état civil dans les deux districts de Banana et de Boma, en revisant au besoin ces dispositions et en tenant compte des mesures administratives qui ont rattaché certaines parties du district de Banana à celui de Boma.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux d'état civil établis dans les districts de Banana et de Boma sont :

1 ^o Banana	bureau principal
2 ^o Boma	—
3 ^o Tshela	office auxiliaire
4 ^o Luali	—
5 ^o Luki	—

ARTICLE 2.

Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit :

1° Bureau principal de Banana.

Ressort. — Le district de Banana, sauf la partie du district située au nord du parallèle passant par Tshoa.

Personnel. — Le Commissaire de district de Banana ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Banana.

2° Bureau principal de Boma.

Ressort. — Le district de Boma.

Personnel. — Le Directeur de la Justice ou la personne déléguée par lui.

3° Office auxiliaire de Tshela.

Ressort. — La partie du district de Boma comprise entre : au nord, la rivière Loango, depuis sa rencontre avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi jusqu'à la limite du district de Matadi ; à l'est, la limite du district de Matadi jusqu'à sa rencontre avec le parallèle aboutissant à la rivière Lukula à l'endroit où celle-ci, venant du nord, se dirige vers l'ouest ; au sud, ce dernier parallèle jusqu'à la Lukula, cette rivière jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi ; à l'ouest, ce dernier méridien, depuis sa rencontre avec la Lukula jusqu'à la limite nord du district.

Personnel. — Le substitut, docteur en droit, près le tribunal territorial établi au chef-lieu de la zone du

Mayumbe; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le chef de la zone du Mayumbe et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ce dernier, son remplaçant à Tshela.

4° Office auxiliaire de Luali.

Ressort. — Les territoires des districts de Banana et de Boma compris entre : au nord, le Shiloango depuis la frontière occidentale de l'État jusqu'à son intersection avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi; à l'est, ce dernier méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le village de Tshoa; au sud, ce parallèle jusqu'à son intersection avec la frontière occidentale de l'État; à l'ouest, cette dernière frontière.

Personnel. — Le receveur des impôts à Luali et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luali.

5° Office auxiliaire de Luki.

Ressort. — La partie du district de Boma comprise entre : au nord, la limite sud du ressort du bureau de Tshela; à l'est, la limite du district de Matadi jusqu'à sa rencontre avec le parallèle passant par le village de Luanda; au sud, ce dernier parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien formant la limite du district de Banana; à l'ouest, ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du ressort du bureau de Luali, cette dernière limite jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant par le village de Boma-Sundi, puis ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du bureau de Tshela.

Personnel. — Le commandant du camp d'instruc-

tion de Luki et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son remplaçant à Luki.

ARTICLE 3.

Les offices auxiliaires de Tshela, Luali et Luki sont placés sous la direction du bureau principal de Boma.

ARTICLE 4.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 12 juin 1901.

E. WANGERMÉE.

Territoires du Katanga.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du 8 décembre de la même année, ainsi que la convention du 17 juin 1900, en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Considérant qu'il importe, dans un intérêt public, d'organiser plus complètement l'état civil dans les ter-

ritoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga et de reviser au besoin les dispositions organisant le service de l'état civil dans ces régions ainsi que dans celles qui les avoisinent ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Revu l'arrêté du 4 février 1899 et celui du 19 février 1900 ;

Vu la décision du Comité spécial du Katanga divisant les territoires soumis à son autorité en secteurs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau principal d'état civil au chef-lieu du secteur du Lomami, avec ressort sur les territoires compris dans la région soumise à l'action du Comité spécial du Katanga et situés à l'ouest du Lualaba et au nord du 9^e parallèle latitude sud.

ARTICLE 2.

Le ressort du bureau principal de Lufoi (bureau d'état civil du secteur du Haut-Luapula) s'étendra dorénavant à la partie du territoire située entre le Lualaba et le Luapula, ainsi qu'à celle qui se trouve à l'ouest du Lualaba et au sud du 9^e parallèle latitude sud dans la région soumise à l'action du Comité spécial du Katanga.

ARTICLE 3.

Le ressort du bureau d'état civil d'Albertville s'étendra dorénavant, en dehors de la zone du Tanga-

nika qui est maintenue dans le ressort de ce bureau, à toute la partie du territoire soumise à l'action du Comité spécial du Katanga à l'est du Luapula et du Lualaba depuis le confluent de ces deux rivières.

ARTICLE 4.

Les fonctions d'officier de l'état civil pour ces différents bureaux seront remplies respectivement par le substitut du procureur d'État, docteur en droit, attaché au tribunal territorial créé au chef-lieu du secteur ou de la zone; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le chef respectif du secteur ou de la zone et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant au chef-lieu de ces divisions territoriales.

ARTICLE 5.

Les ressorts respectifs des bureaux principaux de Nyangwe, Kabambare et Lusambo sont restreints à la partie de leur ressort fixé par l'arrêté du 4 février 1899, qui ne rentre pas dans la partie du territoire soumise à l'action du Comité spécial du Katanga.

ARTICLE 6.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 février 1901.

WAHIS

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 4 février 1899 coordonnant et revisant les dispositions sur l'état civil dans la province Orientale;

Vu l'arrêté du 21 février 1901 fixant les ressorts respectifs des bureaux d'état civil dans les territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Vu le décret du 31 octobre 1896 accordant la personnalité civile à la Société des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Des bureaux auxiliaires d'état civil sont créés au siège des missions de la Société des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs à Baudouinville et à Pala.

ARTICLE 2.

Le ressort de ces offices auxiliaires comprend les missions au siège desquelles ils sont établis, les dépendances de ces missions ainsi que les villages placés sous la direction religieuse de ces missions.

Celui de Baudouinville s'étendra de plus sur la mission de Saint-Louis de Rumbi et ses dépendances, ainsi que sur les villages sur lesquels s'exerce l'action religieuse de cet établissement.

ARTICLE 3.

Les fonctions d'officier d'état civil près ces offices secondaires seront remplies par les supérieurs respectifs des établissements des missions de ladite Société à Baudouinville et à Pala et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par leurs remplaçants à Baudouinville et à Pala.

ARTICLE 4.

Ces offices sont placés sous la direction du bureau principal d'Albertville.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 août 1901.

E. WANGERMÉE.

NOTARIAT.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 6 décembre 1900 et l'arrêté du 8 décembre de la même année, ainsi que la convention du 19 juin 1900, en ce qui concerne la détermination des territoires administrés par le Comité spécial du Katanga;

Considérant, eu égard à l'augmentation de la population civilisée dans les territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga, qu'il y a lieu de faciliter aux intéressés la passation des actes authentiques ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886 et celle du 24 mars 1898, approuvée par décret du 1^{er} juillet de la même année ;

Vu les arrêtés des 6 décembre 1897, 16 novembre 1898 et 13 février 1899 ;

Vu la décision du Comité spécial du Katanga divisant les territoires soumis à son autorité en secteurs,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un office notarial au chef-lieu du secteur du Lomami ; son ressort s'étendra aux territoires qui, faisant partie de la région soumise à l'action du Comité spécial du Katanga, se trouvent à l'ouest du Lualaba et au nord du 9^{me} parallèle latitude sud.

ARTICLE 2.

Le ressort de l'office notarial de Lufoi (office notarial du secteur du Haut-Luapula) est restreint aux territoires situés entre le Lualaba et le Luapula ainsi qu'aux territoires soumis à l'action du Comité spécial du Katanga qui se trouvent à l'ouest du Lualaba, mais au sud du 9^{me} parallèle latitude sud.

ARTICLE 3

Le ressort de l'office notarial du Tanganika s'étendra dorénavant, en dehors de la zone Tanganika qui est maintenue dans le ressort de cet office, aux territoires qui se trouvent à l'est du Luapula et du Lualaba depuis le confluent de ces deux rivières et au sud du 5^{me} parallèle latitude sud.

ARTICLE 4.

Le ressort respectif des offices de Lusambo, de Nyangwe et de Kabambare continuera à s'étendre sur les territoires dépendant du district du Kasai, de la zone du Manyema et de l'ancienne zone de Kabambare à l'exclusion des territoires soumis dorénavant à l'action du Comité spécial du Katanga.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 28 février 1901.

WAHIS.

Création d'obligations de la Dette Publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant assurer la continuation ainsi que le développement des Travaux Publics au Congo et rendre possible l'entreprise de nouveaux travaux ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé des obligations au porteur de la Dette Publique représentant au total un capital nominal de fr. 50,000,000 (cinquante millions de francs).

ARTICLE 2.

Ces obligations sont de cinq cents francs (500 francs) de capital nominal et portent intérêt à raison de 4 pour cent par an, à partir du 1^{er} août 1901.

Elles sont munies de coupons semestriels payables le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, en monnaie d'or, valeur nominale, à la Trésorerie Générale de l'État Indépendant du Congo, à Bruxelles, ou chez des banquiers à désigner ultérieurement à Bruxelles et à Paris.

Le premier coupon de 10 francs est à l'échéance du 1^{er} février 1902.

ARTICLE 3.

Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'État, pour leur valeur or, en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au Trésor. Ils seront exempts de tout impôt quelconque.

ARTICLE 4.

Les intérêts non réclamés se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

ARTICLE 5.

L'Emprunt est remboursable au plus tard en quatre-vingt-dix-neuf ans dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 du présent décret.

ARTICLE 6.

L'État Indépendant du Congo se réserve, à partir de 1922, de rembourser au pair la totalité du présent Emprunt qui ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu avant cette date.

ARTICLE 7.

La somme nécessaire au paiement des intérêts et la dotation à consacrer à l'amortissement sont portées annuellement au Budget de l'État. La dotation prendra cours le 1^{er} janvier 1902 ; elle sera employée à l'expi-

ration de chaque année à l'amortissement d'obligations conformément au tableau ci-annexé.

ARTICLE 8.

L'amortissement s'effectue par voie de rachat d'obligations à la Bourse, au cours du jour ou, au pair, par voie de tirage au sort.

Les titres amortis sont détruits dans la forme et dans les conditions à déterminer par Notre Secrétaire d'État.

ARTICLE 9.

Les titres seront signés, au nom du Secrétaire d'État, par le Secrétaire Général du Département des Finances.

ARTICLE 10.

Notre Secrétaire d'État est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cet Emprunt.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU
en 99 ans, d'un Emprunt de 50,000,000 de Francs,
RAPPORTANT

ANNUITÉ : FR. 2,042,050. — ÉCHÉANCES DES

DATES des remboursements.	OBLIGATIONS en circulation.	INTÉRÊTS de ces obligations.	SOMMES disponibles pour amortissements.	RELIQUAT de l'année précédente.
1 ^{er} août 1902	100.000	2.000.000	42.050	—
» 1903	99.916	1 998 320	43.730	52 »
» 1904	99.829	1 996.580	45.470	293 28
» 1905	99.738	1.994.760	47.290	273 81
» 1906	99.643	1 992.860	49.190	66 36
» 1907	99.545	1.990.900	51.150	266 61
» 1908	99.443	1.988.860	53 100	433 27
» 1909	99.336	1.986.720	55.330	128 20
» 1910	99.226	1 984.520	57.530	476 52
» 1911	99.110	1.982.200	59.850	6 78
» 1912	98.991	1.979 820	62.230	371 05
» 1913	98.866	1.977.320	64.730	105 09
» 1914	98.737	1.974.740	67.310	348 49
» 1915	98.602	1.972.040	70 010	164 83
» 1916	98.462	1.969.240	72 810	181 82
» 1917	98.317	1.966.340	75.710	511 49
» 1918	98.165	1.963.300	78.750	230 35
» 1919	98.008	1 960.160	81.890	499 56
» 1920	97 844	1.956.880	85.170	405 14
» 1921	97.673	1.953.460	88.590	78 14
» 1922	97.496	1.949.920	92.130	174 86
» 1923	97.312	1.946.240	95.810	317 05
» 1924	97.120	1.942.400	99.650	132 13
» 1925	96.921	1.938 420	103.630	293 41
» 1926	96.714	1.934.280	107.770	440 34
» 1927	96.498	1.929.960	112.090	218 75
» 1928	96 274	1.925.480	116.570	321 10
» 1929	96.041	1.920.820	121.230	406 74
» 1930	95.798	1.915.960	126.090	142 21
» 1931	95.546	1.910.920	131.130	241 49
» 1932	95.284	1.905.680	136.370	386 35
» 1933	95.011	1 900.220	141.830	266 60
» 1934	94.727	1.894.540	147.510	100 46
» 1935	94.432	1.888.640	153.410	114 87
» 1936	94.125	1.882.500	159.550	25 86
» 1937	93 806	1.876.120	165.930	78 89
» 1938	93.474	1.869.480	172.570	9 24
» 1939	93.129	1.862.580	179.470	82 41
» 1940	92 770	1.855.400	186.650	54 50
» 1941	92.397	1.847.940	194.110	212 68
» 1942	92.009	1.840.180	201.870	335 58
» 1943	91.605	1.832.100	209.950	213 80
» 1944	91.185	1 823.700	218.350	170 35
» 1945	90.748	1.814.960	227.090	21 16
» 1946	90.294	1.805.880	236.170	115 60
» 1947	89.822	1.796.440	245.610	297 02

D'AMORTISSEMENT

représenté par 100,000 Obligations de 500 Francs

4 P. C. L'AN

COUPONS D'INTÉRÊTS : 1^{er} FÉVRIER ET 1^{er} AOUT.

TOTAL disponible pour amortissements.	OBLIGATIONS à amortir.	SOMMES AMORTIES.	RELIQUAT.	INTÉRÊTS de ce reliquat.
42.050 »	84	42.000	50 »	2 »
43.782 »	87	43.500	282 »	11 28
45.763 28	91	45.500	263 28	10 53
47.563 81	95	47.500	63 81	2 55
49.256 36	98	49.000	256 36	10 25
51.416 61	102	51.000	416 61	16 66
53.623 27	107	53.500	123 27	4 93
55.458 20	110	55.000	458 20	18 32
58.006 52	116	58.000	6 52	0 26
59.856 78	119	59.500	356 78	14 27
62.601 05	125	62.500	101 05	4 04
64.835 09	129	64.500	335 09	13 40
67.658 49	135	67.500	158 49	6 34
70.174 83	140	70.000	174 83	6 99
72.991 82	145	72.500	491 82	19 67
76.221 49	152	76.000	221 49	8 86
78.080 35	157	78.500	480 35	19 21
82.389 56	164	82.000	389 56	15 58
85.575 14	171	85.500	75 14	3 »
88.668 14	177	88.500	168 14	6 72
92.304 86	184	92.000	304 86	12 19
96.127 05	192	96.000	127 05	5 08
99.782 13	199	99.500	282 13	11 28
103.923 41	207	103.500	423 41	16 93
108.210 34	216	108.000	210 34	8 41
112.308 75	224	112.000	308 75	12 35
116.801 10	233	116.500	391 10	15 64
121.636 74	243	121.500	136 74	5 47
126.232 21	252	126.000	232 21	9 28
131.371 49	262	131.000	371 49	14 86
136.756 35	273	136.500	256 35	10 25
142.096 60	284	142.000	96 60	3 86
147.610 46	295	147.500	110 46	4 41
153.524 87	307	153.500	24 87	0 99
159.575 86	319	159.500	75 86	3 03
166.008 89	332	166.000	8 89	0 35
172.579 24	345	172.500	79 24	3 17
179.552 41	359	179.500	52 41	2 09
186.704 50	373	186.500	204 50	8 18
194.322 68	388	194.000	322 68	12 90
202.205 58	404	202.000	205 58	8 22
210.163 80	420	210.000	163 80	6 55
218.520 35	437	218.500	20 35	0 81
227.111 16	454	227.000	111 16	4 44
236.285 60	472	236.000	285 60	11 42
245.907 02	491	245.500	407 02	16 28

DATES des remboursements.	OBLIGATIONS en circulation.	INTÉRÊTS de ces obligations.	SOMMES disponibles pour amortissements.	RELIQUAT de l'année précédente.
1 ^{er} août 1948	89.331	1.786.620	255.430	423 30
» 1949	88.820	1.776.400	265.650	367 43
» 1950	88.288	1.765.760	276.290	18 13
» 1951	87.736	1.754.720	287.330	320 45
» 1952	87.161	1.743.220	298.830	156 46
» 1953	86.564	1.731.280	310.770	505 91
» 1954	85.942	1.718.810	323.210	286 94
» 1955	85.296	1.705.920	336.130	516 81
» 1956	84.623	1.692.450	349.590	152 68
» 1957	83.924	1.678.480	363.570	252 38
» 1958	83.197	1.663.940	378.110	335 27
» 1959	82.441	1.648.820	393.230	463 08
» 1960	81.654	1.633.080	408.970	200 80
» 1961	80.836	1.616.720	425.330	177 63
» 1962	79.985	1.599.700	442.350	7 93
» 1963	79.101	1.582.020	460.030	372 24
» 1964	78.181	1.563.620	478.430	418 33
» 1965	77.224	1.544.480	497.570	362 26
» 1966	76.229	1.524.580	517.470	449 55
» 1967	75.194	1.503.880	538.170	436 33
» 1968	74.117	1.482.340	559.710	110 58
» 1969	72.998	1.459.960	582.090	333 40
* 1970	71.834	1.436.680	605.370	440 33
» 1971	70.623	1.412.470	629.590	322 74
» 1972	69.364	1.387.280	654.770	429 25
» 1973	68.054	1.361.080	680.970	207 22
» 1974	66.692	1.333.810	708.210	184 30
» 1975	65.276	1.305.510	736.530	410 07
» 1976	63.803	1.276.060	765.990	457 67
» 1977	62.271	1.245.420	796.630	465 57
» 1978	60.677	1.213.540	828.510	99 39
» 1979	59.020	1.180.400	861.650	113 76
» 1980	57.297	1.145.940	895.110	274 31
» 1981	55.505	1.110.100	931.950	399 68
» 1982	53.641	1.072.820	969.230	363 66
» 1983	51.702	1.034.040	1.008.010	97 40
» 1984	49.686	993.720	1.048.330	111 69
» 1985	47.590	951.800	1.090.250	459 35
» 1986	45.409	908.180	1.133.870	217 72
» 1987	43.141	862.820	1.179.230	91 22
» 1988	40.783	815.660	1.226.390	334 06
» 1989	38.330	766.600	1.275.450	233 02
» 1990	35.779	715.580	1.326.470	190 34
» 1991	33.126	662.520	1.379.530	166 75
» 1992	30.367	607.340	1.434.710	204 62
» 1993	27.498	549.960	1.492.090	431 20
» 1994	24.513	490.260	1.551.790	22 04
» 1995	21.410	428.200	1.613.850	324 52
» 1996	18.182	363.640	1.678.410	181 50
» 1997	14.825	296.500	1.745.550	95 16
» 1998	11.334	226.680	1.815.370	150 96
» 1999	7.703	154.060	1.887.990	21 79
» 2000	3.927	78.540	1.963.510	12 26

TOTAL disponible pour amortissements.	OBLIGATIONS à amortir.	SOMMES AMORTIES.	RELIQUAT.	INTÉRÊTS de ce reliquat.
255.853 30	511	255.500	353 30	14 13
266.017 43	532	266.000	17 43	0 70
276.308 13	552	276.000	308 13	12 32
287.650 45	575	287.500	150 45	6 01
298.986 46	597	298.500	486 46	19 45
311.275 91	622	311.000	275 91	11 03
323.496 94	646	323.000	496 94	19 87
336.646 81	673	336.500	146 81	5 87
349.742 68	699	349.500	242 68	9 70
363.812 38	727	363.500	322 38	12 89
378.445 27	756	378.000	445 27	17 81
393.633 08	787	393.500	193 08	7 72
409.170 80	818	409.000	170 80	6 83
425.507 63	851	425.500	7 63	0 30
442.357 93	884	442.000	357 93	14 31
460.402 24	920	460.000	492 24	16 09
478.848 33	957	478.500	348 33	13 93
497.632 26	995	497.500	432 26	17 29
517.919 55	1035	517.500	419 55	16 78
538.606 33	1077	538.500	106 33	4 25
559.820 58	1119	559.500	320 58	12 82
582.423 40	1164	582.000	423 40	16 93
605.810 33	1211	605.500	310 33	12 41
629.912 74	1259	629.500	412 74	16 51
655.199 25	1310	655.000	199 25	7 97
681.177 22	1362	681.000	177 22	7 08
708.314 30	1416	708.000	394 30	15 77
736.942 07	1473	736.500	449 07	17 60
766.447 67	1532	766.000	417 67	17 90
797.995 57	1594	797.000	95 57	3 82
828.609 39	1657	828.500	109 39	4 37
861.753 76	1723	861.500	263 76	10 55
896.384 31	1792	896.000	384 31	15 37
932.349 68	1864	932.000	349 68	13 98
969.593 66	1939	969.500	93 66	3 74
1.008.107 40	2016	1.008.000	107 40	4 29
1.048.441 61	2095	1.048.000	441 61	17 66
1.090.729 35	2181	1.090.500	209 35	8 37
1.134.087 72	2258	1.134.000	87 72	3 50
1.179.321 22	2358	1.179.000	321 22	12 84
1.226.724 06	2453	1.226.500	224 06	8 96
1.275.683 02	2551	1.275.500	183 02	7 32
1.326.660 34	2653	1.326.500	160 34	6 41
1.379.696 75	2759	1.379.500	196 75	7 87
1.434.914 62	2869	1.434.500	414 62	16 58
1.492.521 20	2985	1.492.500	21 20	0 84
1.551.812 04	3103	1.551.500	312 04	12 48
1.614.174 52	3228	1.614.000	174 52	6 08
1.678.591 50	3357	1.678.500	91 50	3 66
1.745.645 16	3491	1.745.500	145 16	5 80
1.815.520 96	3631	1.815.500	20 96	0 83
1.888.011 79	3776	1.888.000	11 79	0 47
1.963.522 26	3927	1.963.500	22 26	»

RÉGIME FONCIER.

Concession de terre.

Par décret en date du 30 avril 1901, il est fait concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, des terrains suivants :

1° A la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus : 400 hectares de terre situés dans la région des Stanley-Falls;

2° A la Congrégation des Prémontrés : 200 hectares de terre situés dans la région de l'Uélé et de l'Itimbiri;

3° A la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-Bruxelles : 500 hectares de terres situés à Kangu, dans la vallée de la Kumbuzi, affluent de la Bavu (région du Mayumbe).

Concession de brevet.

Ensuite d'une demande déposée le 16 août 1901 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à la Société anonyme « The Anglo-French Ramie Machine Company, Limited », à Paris, un brevet d'invention pour « Système de machine perfectionnée pour décortiquer la ramie et autres plantes, feuilles ou matières textiles ».

ÉTAT CIVIL.

Recensement des non-indigènes au 1^{er} janvier 1901.

ÉTAT

Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de Banana. . .	Banana	2	»	1	»	6	»
	Cunga	»	»	»	»	»	»
	Malela	»	»	»	»	1	»
	Moanda	1	»	»	»	4	»
	Netombe.	»	»	1	»	»	»
	Vista.	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	3	»	2	»	11	»
District de Boma. . .	Bembika	»	»	»	»	»	»
	Benza-Masola.	»	»	»	»	2	»
	Binda	»	»	»	»	1	»
	Boma	9	1	5	3	160	»
	Boma-Sundi	»	»	»	»	4	»
	Boma-Vonde	»	»	»	»	»	»
	Buku-Duangu	»	»	»	»	2	»
	Buku-Tshiela	»	»	»	»	2	»
	Congo-Duango	»	»	»	»	»	»
	Kaika-Ponzo	»	»	»	»	»	»
	Kangu	»	»	»	»	3	»
	Kuimba	»	»	»	»	»	»
	Kuka-Mono.	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER.	9	1	5	3	174	»

CIVIL.

au 1^{er} janvier 1901.

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
3	»	»	»	22	1	»	»	6	»	1	»	»	42
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
3	»	»	»	24	1	»	»	9	»	1	»	»	54
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	1	»	»	»	3	»	»	»	»	5
1	4	8	»	3	13	»	»	29	4	8	5	»	253
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
1	4	9	»	6	13	»	»	41	4	8	6	»	284

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de Boma. (Suite.)	REPORT.	9	1	5	3	174	»
	Kutu	»	»	»	»	»	»
	Kinkonzi.	»	2	»	»	»	»
	Lemba.	»	»	»	»	2	»
	Lengi	»	»	»	»	2	»
	Loango	»	»	»	»	»	»
	Luali	»	»	»	»	2	»
	Luki.	»	»	»	»	38	»
	Maduda	2	2	»	»	»	»
	Makaia Tete	»	»	»	»	3	»
	Mampeso.	»	»	»	»	2	»
	Mateba.	2	»	»	»	5	»
	Mayenga-Zambi.	»	»	»	»	2	»
	Mayili.	»	»	1	»	»	»
	Mont-Kiobo	»	»	»	»	4	»
	Pekesa-Zobe	»	»	»	»	1	»
	Shikenge.	»	»	7	»	»	»
	Shimbete.	»	»	1	»	»	»
	Shinkakasa.	»	»	»	»	16	»
	Shissundi.	»	»	»	»	2	»
	Shobo-Kumbu	»	»	»	»	»	»
	Sinhati.	»	»	»	»	»	»
	A REPORTER.	13	5	14	3	253	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
1	4	9	»	6	13	»	»	41	4	8	6	»	284
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	1	1	4	»	»	2	1	»	»	»	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	19
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
1	7	10	1	7	19	»	1	50	5	11	6	»	406

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
Distriet de Boma (Suite.)	REPORT.	13	5	14	3	253	»
	Temvo.	»	»	»	»	5	»
	Tshipipidi	»	»	»	»	3	»
	Tsisundi.	1	»	»	»	»	»
	Vungu.	1	1	2	»	»	»
	Chemin de fer du Mayumbe .	»	»	»	»	7	»
	TOTAUX par nationalité. .	15	6	16	3	268	»
Distriet de Matadi	Congo da Lemba.	»	»	»	»	2	»
	Fuka-Fuka.	»	»	»	»	»	»
	Kala-Kala	»	»	2	»	»	»
	Kenge	»	»	»	»	»	»
	Kiloango.	»	»	»	»	2	»
	Kinkanda	»	»	»	»	7	»
	Lodia-Taffi.	»	»	»	»	»	»
	Londe.	»	»	»	»	»	»
	Matadi.	1	»	3	1	90	»
	Palabala	»	»	2	»	»	»
	Shionzo	»	»	»	»	»	»
	Vivi.	»	1	»	»	»	»
	Ligne du Chemin de fer . . .	»	»	»	»	1	»
	TOTAUX par nationalité. .	1	1	7	1	102	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
1	7	10	1	7	19	»	1	50	5	11	6	»	406
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	2	»	1	»	»	3	»	»	»	1	15
1	8	10	4	7	21	»	1	53	5	11	7	1	437
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
»	1	12	»	5	15	5	»	21	»	»	2	1	157
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	11
»	2	13	»	7	28	5	»	23	»	3	2	1	196

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District des Cataractes.	Banza Manteka	»	3	2	»	»	»
	Dembo.	»	»	»	»	1	»
	Diadia	»	»	»	»	»	»
	Ganda	»	»	»	»	»	»
	Gombe-Lutete	2	»	5	»	»	»
	Kibunzi	»	»	»	»	»	»
	Kimoko	»	»	»	»	1	»
	Kingogi	»	»	»	»	»	»
	Kinkenda	»	»	»	»	»	»
	Kinkenge.	»	»	»	»	»	»
	Kusu.	»	»	»	»	1	»
	Lukungu.	»	»	2	»	»	»
	Luozi	»	»	»	»	2	»
	Luvituku.	»	»	»	»	1	»
	Mukimbungu.	»	»	»	»	»	»
	Songololo	1	»	»	»	2	»
	Tumba	»	»	»	»	30	»
	Yanga	»	»	»	»	»	»
	Ligne du chemin de fer . . .	»	»	»	»	2	»
	Totaux par nationalité. .	3	3	9	»	40	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	4
»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	8
»	»	1	»	1	8	»	»	1	»	1	»	»	42
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	20	1	»	1	»	»	»	»	24
»	»	1	»	1	36	2	»	2	»	23	»	»	120

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du Stanley-Pool.	Bankana	»	»	»	»	2	»
	Banza-Boma	»	»	»	»	1	»
	Black River.	»	»	»	»	»	»
	Bokola	»	»	»	»	3	»
	Bokense	»	»	»	»	1	»
	Bolobo.	»	»	1	»	»	»
	Bwemba	»	»	2	»	»	»
	Dembo	»	»	»	»	1	»
	Dolo	»	»	»	»	9	»
	Kifua.	»	3	»	»	»	»
	Kikinga	»	»	»	»	1	»
	Kimuenza	»	»	»	1	10	»
	Kinshasa.	4	»	»	1	32	»
	Kisantu	»	»	2	»	13	»
	Kwamouth.	»	»	»	»	2	»
	Lemfu.	»	»	»	»	1	»
	Léopoldville	10	3	5	»	77	»
	Madimba	»	»	»	»	2	»
	Mopolenge	»	»	»	»	1	»
	Satuka	»	»	»	»	1	»
	Scierie du chenai	»	»	»	»	»	»
	Swata	»	»	»	»	1	»
	Yumbi.	»	»	»	»	6	»
	Ligne du chemin de fer . . .	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	14	6	20	2	164	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	12
1	»	3	»	6	3	»	»	»	1	5	»	»	56
»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
9	»	»	»	2	8	»	7	3	6	29	1	2	162
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	1	»	»	10
»	»	»	»	»	15	»	»	»	»	»	»	»	15
10	»	6	»	9	32	1	7	3	7	38	1	2	322

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du lac Léopold II.	Belo	»	»	»	»	1	»
	Bolongo	»	»	»	»	2	»
	Bongo	»	»	»	»	1	»
	Bodzumu	»	»	»	»	1	»
	Bunianga.	»	»	»	»	1	»
	Dekese.	»	»	»	»	1	»
	Epopé	»	»	»	»	1	»
	Ibali	»	»	»	»	2	»
	Ili.	»	»	»	»	1	»
	Kutu.	»	»	»	»	6	»
	Mushie.	»	»	»	»	2	»
	Nioki	»	»	»	»	1	»
	Tolo	»	»	»	»	1	»
TOTAUX par nationalité. .		»	»	»	»	21	»
District de l'Équateur.	Bala-Lundzi	»	»	»	»	1	»
	Bamania	5	»	»	»	3	»
	Baringa	»	»	»	»	8	»
	Basankusu	»	»	»	»	6	»
	Bekondo.	»	»	»	»	»	»
	Bikoro.	»	»	»	»	2	»
	Boenge.	»	»	»	»	1	»
	Boieka.	»	»	»	»	1	»
A REPORTER.		5	»	»	»	22	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
3	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	27
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	7
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	1	»	8	»	»	»	»	»	1	»	»	38

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de l'Équateur (Suite.)	REPORT.	5	»	»	»	22	»
	Bokatola.	»	»	»	»	»	»
	Bombimba.	»	»	»	»	6	»
	Bomputu.	»	»	»	»	5	»
	Bongandanga.	»	»	5	»	3	»
	Bonginda.	»	»	7	»	»	»
	Busanga.	»	»	»	»	2	»
	Busira Monene.	»	»	»	»	6	»
	Coquilhatville.	»	»	»	»	13	»
	Dikila.	»	»	»	»	4	»
	Eala.	»	»	»	»	4	»
	Ekutshie.	»	»	»	»	2	»
	Équateurville.	»	»	»	»	2	»
	Ibenge.	»	»	»	»	2	»
	Iboko.	»	»	»	»	2	»
	Ikau.	»	»	7	»	»	»
	Ikenge.	»	»	»	»	4	»
	Ikoko.	»	1	2	»	»	»
	Irebu.	»	»	»	»	13	»
	Isaie.	»	»	»	»	1	»
	Lingunda.	»	»	»	»	4	»
	Lokolenge.	»	»	»	»	5	»
	Lukolela.	»	»	»	»	4	»
	Lulanga.	»	»	5	»	»	»
	Modjambi.	»	»	»	»	5	»
	Mompoko.	»	»	1	»	6	»
	Mondjo.	»	»	»	»	9	»
	Paku.	»	»	»	»	3	»
	Waka.	»	»	»	»	5	»
	TOTAUX par nationalité. . .	5	1	27	»	132	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
1	»	1	»	8	»	»	»	»	»	1	»	»	38
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
5	»	»	»	»	2	»	»	»	»	4	»	»	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	5
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	8
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	1	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
7	»	6	»	10	7	»	1	»	1	9	3	1	209

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District des Bangala.	Abu-Mumbasi.	»	»	»	»	1	»
	Akula	»	»	»	1	2	»
	Bayenge	»	»	»	»	1	»
	Binga	»	»	»	»	»	»
	Bokula.	»	»	»	»	6	»
	Bomboma	»	»	»	»	2	»
	Bosesera	»	»	»	»	1	»
	Budja	»	»	»	»	1	»
	Budjala	»	»	»	»	1	»
	Bumba.	1	»	»	»	4	»
	Deket	»	»	»	»	»	»
	Dobo	»	»	»	»	1	»
	Dundu-Sana	»	»	»	»	4	»
	Gali	»	»	»	»	1	»
	Gongo	»	»	»	»	1	»
	Irengui	»	»	»	»	»	»
	Kutu	»	»	»	»	1	»
	Kwama	»	»	»	»	2	»
	Libanza	»	»	»	»	1	»
	Lie	»	»	»	»	2	»
	Likimi.	»	»	»	»	1	»
	Lisala	»	»	»	»	6	»
	Loëka	»	»	»	»	2	»
A REPORTER. . .		1	»	»	1	41	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	3	»	»	9
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	2	»	2	2	1	»	»	»	3	1	»	54

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District des Bangala (Suite.)	REPORT.	1	»	»	1	41	»
	Mandongu	»	»	»	»	1	»
	Mobeka	»	»	»	1	12	»
	Moenge	»	»	»	»	1	»
	Mongombo.	»	»	»	»	1	»
	Mongo-Yakata	»	»	»	»	1	»
	Mongoa	»	»	»	»	1	»
	Monsembe	»	»	5	»	»	»
	Monveda.	»	»	»	»	2	»
	Mumbia	»	»	»	»	2	»
	Mundjumbuli.	»	»	»	»	1	»
	Musa	»	»	»	»	4	»
	Nouvelle-Anvers	5	»	3	1	17	»
	Umangi	»	»	»	»	6	»
	Upoto	»	»	4	»	»	»
	Yambinga-Yarisoï.	»	»	»	»	1	»
	Divers	»	»	»	»	10	»
	TOTAUX par nationalité .	6	»	12	3	101	»
District de l'Ubangi.	Bamondena.	»	»	»	»	»	»
	Banzyville	»	»	»	»	1	»
	Imese	»	»	»	»	2	»
	Libenge	1	»	»	»	5	»
	Monga	»	»	»	»	2	»
	Wango.	»	»	»	»	1	»
	Yakoma	»	»	»	»	3	»
	TOTAUX par nationalité.	1	»	»	»	14	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	2	»	2	2	1	»	»	»	3	1	»	54
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	34
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	13
4	»	2	»	3	5	1	2	»	»	8	2	1	150
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	18

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District de l'Uele.	Aba	»	»	»	»	1	»
	Amadis	»	»	»	»	3	»
	Arebi	»	»	»	»	1	»
	Bafuka.	»	»	»	»	2	»
	Bili	»	»	»	»	1	»
	Bima	»	»	»	»	2	»
	Bomokandi.	»	»	»	»	5	»
	Buta.	»	»	»	»	2	»
	Djabir	»	»	»	»	4	»
	Dongu.	»	»	»	»	4	»
	Dufile	»	»	»	»	1	»
	Enguetra.	»	»	»	»	»	»
	Faradje	»	»	»	»	9	»
	Gombari.	»	»	»	»	2	»
	Gufuru.	»	»	»	»	2	»
	Ibembo	»	»	»	»	3	»
	Kodjokadji.	»	»	»	»	»	»
	Kero.	1	»	»	»	7	»
	Lado.	»	»	»	»	7	»
	La Loret.	»	»	»	»	1	»
	Libokwa.	»	»	»	»	1	»
	Loka.	»	»	»	»	1	»
	Nala.	»	»	»	»	1	»
	Niangara.	»	»	»	»	5	»
	A REPORTER. . .	1	»	»	»	65	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	2
»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	1	»	»	12
1	»	»	»	»	1	»	2	»	»	1	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	6
5	»	»	»	1	10	»	3	»	»	3	»	1	89

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens	Belges.	Congolais.
District de l'Uellé (Suite).	REPORT.	1	»	»	»	65	»
	Poko.	»	»	»	»	1	»
	Redjaf.	2	»	»	»	5	»
	Surongua.	»	»	»	»	2	»
	Tongerloo-Saint-Norbert . . .	2	»	»	»	6	»
	Uere (Camp)	»	»	»	»	5	»
	Vankerckhovenville	»	»	»	»	3	»
	Yei	»	»	»	»	2	»
	Zobia	»	»	»	»	3	»
	TOTAUX par nationalité. .	5	»	»	»	92	»
District de l'Aruhimi.	Barumba.	1	»	»	»	1	»
	Basoko.	»	»	1	»	5	»
	Bena Kamba	»	»	»	»	2	»
	Bomane	»	»	»	»	1	»
	Bopamba	»	»	»	»	»	»
	Ilambi.	»	»	»	»	13	»
	Isangi	1	»	»	»	7	»
	Limbutu.	»	»	»	»	1	»
	Mapalma.	»	»	»	»	2	»
	Mogandjo	»	»	»	»	2	»
	Yabena-Mabote.	»	»	»	»	1	»
	Yehisuli	»	»	»	»	3	»
	Yehuma	»	»	»	»	»	»
	Yambuya.	»	»	»	»	»	»
	Yamononger.	»	»	»	»	1	»
	Yanga	»	»	»	»	3	»
	Yankwomu.	»	»	»	»	2	»
	TOTAUX par nationalité. .	2	»	1	»	44	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
5	»	»	»	1	10	»	3	»	»	3	»	1	89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
5	»	»	»	8	12	»	3	»	»	4	»	1	130
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	16
»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	6	»	3	5	»	»	»	1	1	1	»	64

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
Province orientale.	Albertville	»	»	»	»	7	»
	Avakubi	»	»	»	»	3	»
	Bafwaboli	»	»	»	»	2	»
	Bafwanazande	»	»	»	»	1	»
	Bamanga	»	»	»	»	1	»
	Banalia	»	»	»	»	3	»
	Baudouinvillle.	2	»	»	»	10	»
	Bengamisa	»	»	»	»	1	»
	Beni	»	»	»	»	3	»
	Bomili	»	1	»	»	»	»
	Buli	»	»	»	»	2	»
	Gwania	»	»	»	»	1	»
	Ialembe	»	»	»	»	1	»
	Irumu	»	»	»	»	2	»
	Kabambare	»	»	»	»	1	»
	Kasongo	»	»	»	»	1	»
	Katanga	»	»	»	»	8	»
	Kandololi	»	»	»	»	1	»
	Kilo	»	»	»	»	1	»
	La Lowa	»	»	»	»	1	»
	Lokandu	»	»	»	»	2	»
	Lubirizi	»	»	»	»	4	»
	Lubutu	»	»	»	»	2	»
	Luisi-Saint-Lambert.	»	»	»	»	2	»
	A REPORTER. . .	2	1	»	»	60	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grècs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	8
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	16
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	4
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
2	»	2	»	4	6	»	»	»	»	3	1	»	81

POSTES.		Allemands.	Américains	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
Province Orientale . (Suite.)	REPORT. . .	2	1	»	»	60	»
	Lukonsolwa	»	»	1	»	1	»
	Lukulu-Sacré-Cœur	»	»	»	»	2	»
	Lusaka.	»	»	»	»	4	»
	Mahagi	»	»	»	»	1	»
	Mawambi	»	»	»	»	»	»
	Mifucho	»	»	»	»	»	»
	Moliro	»	»	»	»	1	»
	Népoko	»	»	»	»	2	»
	Niakalunda.	»	»	»	»	1	»
	Nialukemba	»	»	»	»	3	»
	Nyangwe.	»	»	»	»	6	»
	Pala	2	1	»	»	7	»
	Panga	»	»	»	»	»	»
	Ponthierville	»	»	»	»	3	»
	Pweto	»	»	»	»	1	»
	Romée.	»	»	»	»	4	»
	Rusisi	»	»	»	»	2	»
	Saint-Gabriel	2	»	»	»	3	»
	Saint-Louis de Rumbi.	»	»	»	»	»	1
	Sangugu	»	»	»	»	1	»
	Sendwe	»	»	»	»	2	»
	Shiniama.	»	»	1	»	1	»
	Stanleyville.	»	»	»	»	30	»
	A REPORTER. . .	6	2	2	»	135	1

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
2	»	2	»	4	6	»	»	»	»	3	1	»	81
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
1	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	11
»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	6	1	»	»	»	»	1	1	»	39
5	»	6	1	14	13	»	»	»	»	5	2	»	192

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
Province orientale. (Suite.)	REPORT. . .	6	2	2	»	135	1
	Toa	»	»	2	»	1	»
	Uvira	»	»	»	»	12	»
	Vieux Kasongo	»	1	»	»	»	»
	Wena	»	»	5	»	»	»
	Yakusu.	»	»	4	»	»	»
	Ligne du chemin de fer Stanleyville-lacs.	»	»	»	»	4	»
	Rusizi-Kivu	»	»	»	»	3	»
	Ligne télégraphique Toa-Stanleyville . .	»	1	2	»	1	»
	En route dans la province . .	»	»	»	»	3	»
District du Lualaba-Kasai.	TOTAUX par nationalité. .	6	4	15	»	150	1
	Babundu	»	»	»	»	2	»
	Bena Bendi.	»	»	»	»	2	»
	Bena Dibele.	»	»	»	»	2	»
	Bena Makima.	»	»	»	»	1	»
	Bena Moiza.	»	»	»	»	1	»
	Benfe	»	»	»	»	7	»
	Bombaie	»	»	»	»	2	»
	Butala	»	»	»	»	2	»
	Demba.	»	»	»	»	2	»
	Eiolo	»	»	»	»	1	»
	Ekombi	»	»	»	»	1	»
	Gali Koko	»	»	»	»	5	»
	Hemptinne Saint-Benoit . . .	»	»	»	»	3	»
	Ibanje	»	2	1	»	»	»
	Idanga.	»	»	»	»	5	»
	A REPORTER. . .	»	2	1	»	36	»

[illegible]

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du Lualaba-Kasai. (Suite.)	REPORTS. . .	»	2	1	»	36	»
	Ifuta.	»	»	»	»	»	»
	Ilota.	»	»	»	»	1	»
	Irengui	»	»	»	»	»	»
	Isaka	»	»	»	»	1	»
	Inkongu	»	»	3	»	6	»
	Kabinda	»	»	»	»	2	»
	Kambumbi.	1	»	»	»	2	»
	Kanda Kanda.	»	»	»	»	2	»
	Kondie	»	»	»	»	4	»
	Kabao	»	»	»	»	1	»
	Luebo	»	7	»	»	4	»
	Lusambo.	»	»	1	»	31	»
	Luluabourg.	»	»	»	»	2	»
	Mangai.	»	»	»	»	5	»
	Mérode-Salvator	»	»	»	»	3	»
	Mokila.	»	»	»	»	»	»
	Mukikamu	»	»	»	»	»	»
	Onumba.	»	»	»	»	1	»
	Pangu	»	»	»	»	7	»
	Saint-Joseph	»	»	»	»	3	»
	Saint-Trudon.	»	»	»	»	5	»
	Sankuru	»	»	»	»	»	»
	Tielen-Saint-Jacques	»	»	»	»	3	»
	Tshofa.	»	»	»	»	1	»
	Zappo-Lulua	»	»	»	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. . .	1	9	5	»	120	»

Danois.	Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	4 ¹
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	»	3	1	»	»	»	»	»	»	»	16
»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	36
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	3
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	5	»	19	4	1	2	1	»	2	2	»	172

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.
District du Kwango	Bandundu	»	»	»	»	2	»
	Baringa-Lonzo	»	»	»	»	»	»
	Chutes François-Joseph . . .	»	»	»	»	1	»
	Fayala	»	»	»	»	5	»
	Gabia	»	»	»	»	2	»
	Kasongo	»	»	»	»	2	»
	Kimongo	»	»	»	»	1	»
	Kinzamba	»	»	»	»	1	»
	Kivula	»	»	»	»	4	»
	Luanu	»	»	»	»	6	»
	Madibi	»	»	»	»	1	»
	Mitshakila	»	»	1	»	1	»
	Moanga	»	»	»	»	2	»
	Muene-Dinga	»	»	»	»	1	»
	Muene-Kapanga	»	»	»	»	1	»
	Muene-Kenghe	»	»	»	»	1	1
	Muene-Kundi	»	»	»	»	2	»
	Mushenie	»	»	»	»	1	»
	Popokabaka	»	»	»	»	11	»
	Quillo	»	»	»	»	»	»
	Tshimbane	»	»	»	»	3	»
	Tumba Mani	»	»	»	»	2	»
TOTAUX par nationalité.		»	»	1	»	50	»

RÉCAPITU

DISTRICTS DE L'ÉTAT.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Congolais.	Danois.
District de Banana	3	»	2	»	11	»	3
— de Boma	15	6	16	3	268	»	1
— de Matadi	1	1	7	1	102	»	»
— des Cataractes.	3	3	9	»	40	»	»
— du Stanley-Pool.	14	6	20	2	164	»	10
— du Lac Léopold II	»	»	»	»	21	»	3
— de l'Équateur.	5	1	27	»	132	»	7
— des Bangala.	6	»	12	3	101	»	4
— de l'Ubangi.	1	»	»	»	14	»	»
— de l'Uele.	5	»	»	»	92	»	5
— de l'Aruhimi	2	»	1	»	44	»	»
Province Orientale	6	4	15	»	159	1	8
District du Lualaba-Kasai	1	9	5	»	120	»	»
— du Kwango.	»	»	1	»	50	»	2
TOTAUX par nationalité.	62	30	115	9	1318	1	43

LATION.

Espagnols.	Français.	Grecs.	Hollandais.	Italiens.	Luxembourgeois.	Norvégiens.	Portugais.	Russes.	Suédois.	Suisses.	Divers.	TOTAUX.
»	»	»	24	1	»	»	9	»	1	»	»	54
8	10	4	7	21	»	1	53	5	11	7	1	437
2	13	»	7	28	5	»	23	»	3	2	1	196
»	1	»	1	36	2	»	2	»	23	»	»	120
»	6	»	9	32	1	7	3	7	38	1	2	322
»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	27
»	6	»	10	7	»	1	»	1	9	2	1	209
»	2	»	3	5	1	2	»	»	8	2	1	150
»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	18
»	»	»	8	12	»	3	»	»	4	»	1	130
»	6	»	3	5	»	»	»	1	1	1	»	64
»	7	1	14	16	»	»	»	»	7	2	»	240
1	5	»	19	4	1	2	1	»	2	2	»	172
»	2	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»	65
11	58	6	114	170	10	19	91	14	107	19	7	2,204

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	8,340	»	»	6	8,340
Anglais.	9	16,172	»	»	9	16,172
Belges	11	30,303	1	18	11	30,303
Congolais	»	»	2	40	»	»
Français	7	10,448	»	»	7	10,448
Hollandais.	»	»	32	2,917	»	»
Norvégien	»	»	»	»	1	468
Portugais	»	»	7	330	»	»
TOTAUX.	33	65,263	42	3,305	34	65,731
					42	3,438

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1901.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.	Navires au long cours.		Bâtiments de cabotage.
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	8,333	»	»	6	8,333
Anglais.	8	15,182	8	96	8	15,182
Belges	11	30,303	13	1,187	9	24,722
Français	8	11,670	»	»	8	11,670
Hollandais.	»	»	18	1,966	»	»
Portugais	»	»	28	1,310	»	»
Totaux.	33	65,488	67	4,559	31	59,907
					70	4,577

DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU
CONGO

1901 n^{os} 11, 12 & annexes



BRUXELLES

LIBRAIRIE FALK FILS

15-17, rue du Parchemin

Le grand STIELER pour 37 Fr. 50 !

Mise en vente de la **Nouvelle Édition** en Livraisons, entièrement refondue
de

L'ATLAS DE GÉOGRAPHIE
de **STIELER**

contenant 100 cartes gravées sur cuivre et paraissant en 50 livraisons à 75 centimes

Cent années se sont écoulées depuis l'apparition de la première édition de cet Atlas universellement reconnu comme l'œuvre cartographique la plus importante et au moment de la publication de cette nouvelle édition, nous ne croyons donc plus avoir besoin d'en faire l'éloge. Ce qui lui a valu cette vogue extraordinaire, ce sont des qualités qui ne se trouvent au même degré dans aucun ouvrage similaire : exactitude scrupuleuse du tracé, perfection absolue de la gravure, netteté remarquable de l'impression, harmonie parfaite du coloris.

Sur les 100 cartes de la nouvelle édition 49 ont été gravées entièrement à nouveau et 47 ont été complètement remaniées, de sorte qu'elles peuvent être regardées comme des cartes nouvelles ; 4 seulement ont conservé en général leur forme actuelle.

L'ouvrage entier, gravé sur cuivre, est, sous ce rapport, unique en son genre ; mais, cette fois, l'édition est tirée à la presse mécanique, procédé qui, sans nuire en rien à la perfection de l'ouvrage, permet de le livrer à un prix qui le met à la portée de toutes les bourses.

La séparation de la gravure du terrain de celle du texte et leur impression en bistre et en noir augmente la facilité de la lecture au double — tandis que le prix est réduit de moitié.

Librairie FALK FILS

17^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1901

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 11 & 12

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 9 décembre 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. De Bo (G.-J.-A.); Jammes (J.-J.-G.), et Pinchart (H.-A.).

Par décret du Roi-Souverain en date du 20 décembre 1901, l'Étoile de service a été décernée à MM. Beels (J.-C.-V.-A.); Bertho (S.-T.); Birardi (M.); Bouvier (A.-M.-L.); Hollebeke (L.-H.); Jaccovacci (U.); Möller (H.-C.-S.); Olsen (F.-V.); Portmans (E.-G.-J.); Ricchi (L.); Salu (J.-C.); Schievers (P.-G.); Vandemaele (C.), et Wetterling (S.-A.).

Consulats.

Le 11 novembre 1901, M. le Comte de Potier (A.-L.-H.) a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Vice-Consul de France à Matadi avec juridiction consulaire sur les territoires de l'État Indépendant du Congo.

Le 29 novembre 1901, M. Schiøtz (G.) a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul de Suède et de Norvège à Brazzaville (Congo français) avec juridiction sur les territoires de l'État Indépendant du Congo.

Budget de 1902.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires pour l'année 1902 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions cinq cent quarante-neuf mille francs.

§ 2. Recettes ordinaires.

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1902, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-huit millions sept cent neuf mille francs.

TITRE II.

§ 1. Dépenses extraordinaires.

ARTICLE 3.

Les dépenses extraordinaires pour l'année 1902 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de trois millions huit cent cinquante-six mille quatre cent nonante-quatre francs.

§ 2. Recettes extraordinaires.

ARTICLE 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 7.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1903, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1903 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 8.

Notre Secrétaire d'État est chargée de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROOGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Taxes d'enregistrement fr.	3,000 »
<i>b.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	70,000 »
<i>c.</i>	Douane { Droits de sortie . . . fr. 4,455,000 » Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools. 1,600,000 » }	6,055,000 »
<i>d.</i>	Impositions directes et personnelles	580,000 »
<i>e.</i>	Péage sur les routes	1,000 »
<i>f.</i>	Taxes sur les coupes de bois	125,000 »
<i>g.</i>	Recettes postales	155,000 »
<i>h.</i>	Taxes maritimes	55,000 »
<i>i.</i>	Recettes judiciaires	25,000 »
<i>j.</i>	Droits de chancellerie	8,000 »
<i>k.</i>	Transports et services divers de l'État	4,160,000 »
<i>l.</i>	Taxes sur le portage	60,000 »
<i>m.</i>	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes. . .	15,452,000 »
<i>n.</i>	Produit du portefeuille.	1,703,000 »
<i>o.</i>	Droits de patente de Sociétés congolaises	122,000 »
<i>p.</i>	Recettes extraordinaires et accidentelles	135,000 »
	TOTAL DES RECETTES . . . fr.	28,709,000 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
1	Traitement du Secrétaire d'Étatfr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central. . .	45,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3 ^{bis}	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3 ^{ter}	Immeubles : entretien	5,000 »
Département de l'Intérieur.		
Service administratif d'Europe.		
<i>Montant total fr. 156,000.</i>		
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur.	95,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département.	61,000 »
Service administratif d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 5,144,480.</i>		
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements.	251,400 »
7	Administration centrale à Boma : traitements. .	51,000 »
A REPORTER. . . .fr.		555,760 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORTfr.	555,760 »
8	Administration des districts : traitements	750,000 »
8bis	Id. allocations de retraite	600,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation ; salaires de noirs	740,355 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	42,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	706,725 »
Force publique. <i>Montant total fr. 7,865,132.</i>		
15	Force publique : Personnel blanc : traitements.	1,600,000 »
16	Id. Personnel noir : salaire : a) Payable en numéraire. fr. 600,000 » b) Payable en marchandises . 1,450,000 »	2,050,000 »
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	1,440,725 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	60,650 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	390,651 »
20	Force publique : Habillement et équipement . .	247,346 »
21 à 24	Id. Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	2,075,760 »
	A REPORTER.fr.	11,259,972 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . . fr.	11,259,972 »
	Service de la marine.	
	<i>Montant total fr. 2,418,036.</i>	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 600,000 »	687,165 »
	b) Payables en marchandises . 87,165 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation . . .	330,715 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux . . .	116,506 »
28	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	368,000 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	615,650 »
	Service sanitaire.	
	<i>Montant total fr. 489,305.</i>	
33	Service sanitaire : Traitements.	210,000 »
34	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	47,175 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	110,000 »
36 à 39	Service sanitaire : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . .	122,130 »
	A REPORTER fr.	13,867,313 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . .fr.	13,867,313 »
	Travaux publics.	
	<i>Montant total fr. 1,137,755.</i>	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire .fr. 150,420 »	162,420 »
	b) Payables en marchandises . 12,000 »	
41	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans : vivres et autres objets de con- somption	91,950 »
42	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État	263,384 »
43	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier . .	127,350 »
44	Bâtiments et constructions de l'État : Télégraphe, téléphone et travaux publics divers.	191,015 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	301,636 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	<i>Montant total fr. 121,095.</i>	
49	Missions diverses et établissements d'instruction.	110,000 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	15,095 »
53bis	Dépenses relatives à des transports en Afrique, non libellées au budget	2,300,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	17,430,163 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . . fr.	17,430,163 »
	Département des Finances.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 99,000.</i>	
54	Traitements du personnel des services des Finances. fr.	90,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	9,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
	<i>Montant total fr. 489,065.</i>	
56	Personnel : traitements	266,625 »
57	Entretien du personnel.	160,940 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel, mobilier	22,000 »
59	Frais de voyage.	39,500 »
	Agriculture.	
	<i>Montant total fr. 1,466,462.</i>	
60	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . fr. 320,050 »	487,050 »
	b) Payables en marchandises . 167,000 »	
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	295,000 »
	A REPORTER. . . . fr.	18,800,278 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORT. . . .fr.	18,800,278 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers	132,760 »
63	Id. Entretien et développement de troupeaux	40,000 »
64 à 67	Agriculture : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée. .	511,652 »
Exploitation du Domaine.		
<i>Montant total fr. 5,752,905.</i>		
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,802,190 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	2,950,715 »
Services de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capi- taux garantis.		
<i>Montant total fr. 1,872,605.</i>		
73	Intérêts des capitaux.	1,872,605 »
A REPORTER. . . .fr.		27,110,200 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORTfr.	27,110,200 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 295,100.</i>	
74	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice. . . .fr.	45,000 »
75	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	22,100 »
76	Bulletin officiel	8,000 »
77	Missions scientifiques et commerciales	220,000 »
	Postes.	
	<i>Montant total fr. 40,500.</i>	
78	Personnel des bureaux de poste. (Le service est fait en partie par les agents du Département des Finances).	10,500 »
78bis	Entretien du personnel postal.	9,000 »
79	Transport des correspondances et matériel postal.	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation.	
	<i>Montant total fr. 140,200.</i>	
81	Commissariat maritime : Personnel : traitements.	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Per- sonnel : traitements	27,000 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel.	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entre- tien du personnel	10,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers . .	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel.	45,000 »
	A REPORTER. . . .fr.	27,586,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses ordinaires.
	REPORTfr.	27,586,000 »
	Justice. <i>Montant total fr. 655,000.</i>	
84	Justice : Personnel : traitements	340,000 »
85	Id. Interprètes et frais divers de justice . .	20,000 »
85bis	Id. Police et prisons	125,000 »
86	Id. Entretien du personnel judiciaire . . .	140,000 »
87	Id. Frais de voyage.	30,000 »
	Cultes. <i>Montant total fr. 150,000</i>	
88	Subsides aux missionnaires et divers.	150,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . .fr.	28,549,000 »
Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :		
90. Service des transports, de fr. 4,461,945 » Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :		
91. Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe), de 719,420 » Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :		
92. Fret et Assurances, de. 791,420 » Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :		
93. Douane (droits d'entrée et de sortie), de. 1,512,132 » et les sommes indiquées aux articles 9, 16 b, 17, 25 b, 26, 34, 40 b, 41, 57, 60 b, 61, 78 b, 82, 82 b et 86 formeront un article unique :		
94. Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises, pour un crédit global de 5,003,225 »		

TABLEAU III.

Dépenses extraordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS pour dépenses extraordinaires.
1	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations.	1,343,000 »
2	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital : 1 ^o de la Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, 2 ^o de la Compagnie du Kasai et 3 ^o de la Société d'études pour la construction du chemin de fer du Katanga et pour recherches minières . . .	1,910,000 »
3	Service de navigation du Haut-Congo	153,494 »
4	Télégraphes, téléphone et travaux publics divers .	450,000 »
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		3,856,494 »

Compagnie du Kasai.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, conformément aux statuts ci-annexés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Kasai ».

ARTICLE 2.

Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Notre Secrétaire d'État est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution, notamment celles que les articles 2, 6, 13, 15, 18, 20 et 37 des statuts réservent expressément au Gouvernement.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires Généraux,

H. DROUGMANS.

Chevalier DE CUVELIER.

LIEBRECHTS.

ANNEXE : *Statuts de la Compagnie du Kasai*, tels que repris dans l'acte ci-après.

Compagnie du Kasai.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Kasai ».

ART. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles, ou dans une autre localité belge à désigner par le Gouvernement.

La Société est fondée pour une durée de trente ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. — La Compagnie du Kasai a pour objet la récolte et le trafic des produits végétaux et de l'ivoire, et toutes opérations d'exploitation, d'exportation et d'importation commerciales, industrielles et agricoles.

Elle a pour champ d'action, dans l'État Indépendant du Congo, la partie du bassin du Kasai limitée : 1° par la ligne de faite qui sépare le bassin du lac Léopold II (Fini et Lukenie) de celui du Kasai et du Sankuru, depuis le méridien de l'embouchure du Kwango jusqu'à celui du confluent du Sankuru et du Lubefu ; 2° ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec le Lubefu ; 3° la rive gauche de cette rivière jusqu'au parallèle 5° de latitude Sud ; 4° la limite des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga ; 5° la frontière méridionale de l'État jusqu'au point où elle rencontre le

méridien passant par la source de la rivière Inzia (affluent de la Djuma); 6° ce dernier méridien jusqu'à la source de l'Inzia; 7° la rive droite des rivières Inzia, Djuma et Kwango; 8° le méridien de l'embouchure du Kwango.

CHAPITRE II.

Capital social, parts bénéficiaires.

ART. 4. — Le capital social est fixé à un million cinq mille francs, représenté par 4,020 actions au porteur de 250 francs chacune. Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, et il est entendu, dès maintenant, qu'il pourra être porté à deux millions de francs, en une ou plusieurs augmentations successives, par simple décision du conseil d'administration, qui détermine le mode de souscription.

Le capital d'un million cinq mille francs est souscrit comme suit :

L'État Indépendant du Congo fr.	502,500
La Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap, établie à Rotterdam	85,000
La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, établie à Bruxelles	85,000
La Société Anonyme des Produits végétaux du Haut Kassai, établie à Bruxelles.	63,750
La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu, société anonyme, établie à Bruxelles . .	54,250
Les Plantations Lacourt, société anonyme, établie à Bruxelles	51,000
La Belgika, société anonyme, établie à Bruxelles	49,750
Les Comptoirs Congolais Velde, société anonyme, établie à Anvers	19,250
La Kassaienne, société anonyme, établie à Bruxelles.	18,750
La Djuma, société anonyme, établie à Gand. .	18,500
L'Est du Kwango, société anonyme, établie à Bruxelles	15,500
La Loanje, société anonyme, établie à Anvers .	14,500

La Centrale Africaine, société anonyme, établie à Alost	13,750
La Compagnie des Magasins Généraux du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles . .	7,750
Le Trafic Congolais, société anonyme, établie à Anvers	5,750
	Fr. 1,005,000

Soit au total un million cinq mille francs, dont vingt-cinq p. c. ont été versés intégralement en espèces.

Les versements complémentaires se feront par tiers. Le comité permanent fixera l'époque des versements au fur et à mesure des besoins de la Compagnie. Les appels de fonds se feront par simple lettre recommandée adressée aux intéressés au moins un mois avant l'époque fixée.

En cas de retard, toute somme due produira intérêt à raison de six p. c. l'an, à partir de la date de son exigibilité, sans que cette clause puisse autoriser le souscripteur à proroger le terme de son versement.

Les souscripteurs pourront libérer leurs titres anticipativement. Les sommes versées anticipativement porteront intérêt à raison de deux et demi p. c. l'an.

ART. 5. — Il est créé, en outre, 4,020 parts bénéficiaires au porteur, sans désignation de valeur, dont les droits sont ci-après déterminés.

Le nombre de parts bénéficiaires ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

La moitié de ces parts est attribuée à l'État Indépendant du Congo 2,010

Les 2,010 parts restantes sont réparties comme suit :

La Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap.	340
La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo	340
La Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut Kassai	255
La Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu	217

Les Plantations Lacourt	204
La Belgika	199
Les Comptoirs Congolais Velde	77
La Kassaienne	75
La Djuma	74
L'Est du Kwango	62
La Loanje	58
La Centrale Africaine	55
La Compagnie des Magasins Généraux du Congo	31
Le Trafic Congolais	23
Total.	4,020 parts.

ART. 6. — Les parts bénéficiaires pourront être divisées en coupures par décision du comité permanent approuvée par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

Apports. — Reprise par la Compagnie du Kasai des installations, des marchandises et du personnel existant en Afrique.

ART. 7. — Chacune des parties contractantes renonce, au profit de la Compagnie du Kasai, à tout commerce d'importation et d'exportation, notamment à celui de l'ivoire et du caoutchouc, dans les territoires exploités par la Compagnie.

Toutefois, celles des Sociétés qui possèdent, dans ces régions, des droits sur des terres destinées à la culture, peuvent importer des marchandises de toute provenance et de toute nature pour le paiement des salaires des ouvriers attachés à leurs exploitations agricoles, pour l'entretien et la subsistance de leur personnel et pour tous les besoins de leur exploitation.

Mais elles doivent, au préalable, remettre à l'administration en Belgique de la Compagnie du Kasai, un bordereau renseignant la nature, la quantité, la qualité et la valeur des marchandises qu'elles importent. En outre, ces Sociétés s'engagent à ne pas importer des marchandises de nature et de qualité autres que celles que la Compagnie du Kasai importe elle-même.

Elles peuvent aussi acheter dans le pays tout ce dont elles ont besoin pour être consommé ou utilisé sur place, à l'exception de l'ivoire, du caoutchouc et autres produits qui font l'objet du commerce d'exportation de la Compagnie.

Ces Sociétés peuvent exporter et vendre comme il leur convient tous les produits provenant des terres qu'elles cultivent, y compris le caoutchouc.

Dès qu'une de ces sociétés est à même de récolter, dans ses terres, des produits d'exportation, elle doit immédiatement en informer la Compagnie.

La Compagnie du Kasai a un droit absolu de contrôle sur la provenance de ces produits et les Sociétés en cause doivent faciliter ce contrôle.

Toute fraude régulièrement constatée ou prouvée rendra son ou ses auteurs passibles d'une amende de 25,000 francs au profit de la Compagnie, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait en droit de réclamer.

ART. 8. — Chacune des Sociétés susdites cède à la Compagnie du Kasai, pour toute sa durée, et quittes et libres de toutes charges, la jouissance de ses postes commerciaux et la propriété des factoreries d'échange qu'elle possède dans les territoires délimités à l'article 3 ci-dessus, comprenant les bâtiments, dépendances, matériel, mobilier, pirogues, etc., à l'exception des bâtiments, dépendances, jardins, quais, matériel, etc., servant aux exploitations agricoles prévues à l'article 7, et, en général, à tout ce qui concerne celles ci.

Le matériel fluvial autre que les pirogues et embarcations indigènes sera repris à dire d'expert, sauf opposition des intéressés.

Au cas où des Sociétés conserveraient, pour les besoins de leurs cultures, des établissements qui, avant la constitution de la Compagnie, servaient en même temps de factoreries ou comptoirs commerciaux, elles seraient tenues, à la demande de la Compagnie, d'établir à leurs frais, dans des terres voisines, des installations confortables pour les besoins de l'exploitation de cette dernière.

Un tableau de tous les postes et factoreries faisant l'objet de l'alinéa premier du présent article est annexé aux pré-

sentes, aux fins d'enregistrement des droits de la Compagnie du Kasai sur ces immeubles. (*Annexe I.*)

ART. 9. — La Société s'engage à racheter toutes les marchandises en cours de route ou se trouvant dans les factoreries cédées par les diverses sociétés au moment où les agents de la Compagnie en prendront possession.

La reprise de ces marchandises se fera au prix de revient à l'endroit où elles se trouvent.

Les marchandises avariées et celles qui n'ont pas cours dans la région prénommée ne devront pas être reprises.

En cas de contestation, les parties nommeront un arbitre dont la décision sera sans appel.

ART. 10. — La Compagnie remboursera à chacune des Sociétés le montant des reprises de marchandises au moyen du capital et des bénéfices réalisés.

ART. 11. — La Compagnie du Kasai prendra à son service les agents qui travaillent, dans la région délimitée à l'article 3 ci-dessus, pour le compte des Sociétés contractantes, aux conditions stipulées dans leurs contrats d'engagement et lettres de commission.

Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de réduire à trois ans la durée des engagements qui dépasseraient ce terme

Les agents spécialement chargés des cultures resteront au service de leurs Sociétés respectives.

ART. 12. — Les parties contractantes sont tenues, endéans les quinze jours de la passation du présent acte, de fournir à la Compagnie du Kasai les renseignements et documents désignées dans l'annexe II ci-jointe, et, d'une manière générale, et en tout temps, tous les renseignements qui peuvent lui être utiles pour poursuivre son objet au mieux des intérêts des contractants. (*Annexe II.*)

CHAPITRE IV.

Administration, direction, surveillance.

ART. 13. — La Compagnie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale.

Toutefois, les membres du premier conseil d'administration sont désignés par les présents statuts. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1906.

Cette assemblée réglera le mode de sortie, mais de manière que le mandat d'un administrateur n'ait pas une durée supérieure à quatre années.

L'ordre de sortie sera désigné par le sort et le même ordre sera suivi dans la suite.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur qui cesse ses fonctions, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

La moitié au moins des administrateurs élus par l'assemblée générale, doivent être agréés par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

ART. 14. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts, y compris tant les actes de disposition que d'administration, est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 15. — Il est formé un comité permanent auquel le conseil d'administration délègue ses pouvoirs. Ce comité est composé de 4 membres, dont deux désignés pour deux ans par l'assemblée générale au sein du conseil d'administration et agréés par le Gouvernement et deux nommés par le Gouvernement. Ces deux derniers pourront être choisis en dehors du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunira immédiatement après la constitution de la Compagnie, pour procéder à l'élection de deux membres du comité permanent.

L'État aura le droit de désigner un ou deux délégués qui assisteront à toutes les séances tant du comité permanent que du conseil d'administration, avec voix consultative seulement.

Le Gouvernement désigne au sein du comité permanent le président du conseil d'administration qui sera aussi le président du dit comité, et le directeur général, dont les attributions sont réglées à l'article 19 ci-après.

ART. 16. — La Compagnie n'est valablement engagée que par la double signature du président du conseil ou du directeur général et d'un membre du comité permanent. Ils ne doivent pas justifier d'une délibération préalable de ce comité.

ART. 17. — Le conseil d'administration et le comité permanent ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration, comme celles du comité permanent, sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du directeur général, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque le tiers des administrateurs le demandent.

Les convocations seront faites huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Chaque membre peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre du conseil d'administration, sans que toutefois un même administrateur puisse disposer de plus de deux voix.

Les procès-verbaux des séances du conseil et du comité sont signés par les membres qui ont pris part aux délibérations et par ceux qui les ont approuvés ultérieurement.

Ils font foi des décisions prises.

Le président ou son remplaçant signe les copies et les extraits à en délivrer.

ART. 18. — Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le comité permanent et à approuver par le Gouvernement, pour être répartie en jetons de présence entre les membres du comité permanent, les administrateurs, les délégués du Gouvernement et les commissaires.

ART. 19. — La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation, sont confiées au directeur général, dont le comité permanent fixe le traitement et les attributions. Le directeur général soutient toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en

défendant, en se conformant aux décisions du comité permanent.

ART. 20. — La surveillance est exercée par deux commissaires élus par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans. Le Gouvernement désigne un commissaire spécial qui exerce les mêmes droits que les autres commissaires.

Les membres du premier conseil de surveillance dont la nomination appartient à l'assemblée générale, sont désignés par les présents statuts. Ils resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 1906.

Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 13 sont applicables aux commissaires élus par l'assemblée générale.

ART. 21. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent, en tout temps mais sans déplacement, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Ils font rapport, chaque année, à l'assemblée générale annuelle, sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à 6 parts bénéficiaires de la Société et celui de chaque commissaire autre que celui nommé par le Gouvernement, à 2 parts.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

ART. 23. — L'assemblée générale se compose de tous les possesseurs d'actions et de parts bénéficiaires. Elle représente l'universalité des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 24. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque possesseur d'actions ou de parts bénéficiaires fera connaître à l'administration, au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, le nombre et les numéros des titres possédés par lui. Le conseil d'administration pourra décider qu'en outre il devra être porteur de ces titres ou les avoir déposés dans un établissement à désigner dans les avis de convocation, dans le dit délai.

Les possesseurs d'actions ou de parts bénéficiaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par des mandataires ayant eux-mêmes le droit d'y assister.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les établissements publics, les sociétés et associations peuvent être respectivement représentés par leurs maris, tuteurs, curateurs, directeurs ou administrateurs.

Les mandataires doivent être munis des pouvoirs de leur mandant.

Le conseil d'administration pourra décider que les procurations doivent être déposées au siège social, trois jours francs avant la réunion.

ART. 25. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au local désigné par le conseil, le premier mardi du mois d'octobre, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le premier mardi d'octobre 1903.

Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1902 et soumis à l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre 1903.

ART. 26. — Les convocations aux assemblées générales seront faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, une fois dans le *Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo* et deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour. Un objet non porté à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 27. — Le conseil d'administration ou le comité permanent peut convoquer les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la

demande d'actionnaires et porteurs de parts représentant le cinquième des actions et des parts réunies.

ART. 28. — Chaque action et chaque part bénéficiaire donnent droit à une voix. S'il était créé des coupures de part, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, confèreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent, réunies, de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire ou porteur de parts vote, sans aucune limite, pour le nombre de titres qu'il représente.

ART. 29. — Le président du conseil d'administration et, à son défaut, l'un des membres, préside l'assemblée.

Le président nomme le secrétaire. Il désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires ou délégués d'actionnaires présents.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs.

Le président ou son remplaçant signe les copies ou extraits à en délivrer.

ART. 30. — L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les modifications aux statuts, prorogation de la Compagnie, fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié du nombre total des actions et des parts est représentée.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions et parts bénéficiaires et la proposition ne peut être votée que par les neuf dixièmes des titres représentés.

CHAPITRE VI.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 31. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le premier bilan sera arrêté le 31 décembre 1902.

ART. 32. — Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inven-

taire général de l'actif et du passif, arrêtés ou dressés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport annuel sont soumis, au siège administratif, au plus tard le 1^{er} août, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières ou immobilières seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du comité, les administrateurs et les commissaires.

ART. 33. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1^o 5 % à la réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne 2,000,000 de francs;

2^o Un intérêt cumulatif de 6 % sur le montant appelé sur les actions.

L'excédent sera réparti comme suit :

1^o $\frac{1}{2}$ % à chacun des membres du comité permanent;

2^o $\frac{1}{8}$ % à chacun des administrateurs ne faisant pas partie du comité permanent, des délégués du Gouvernement et des commissaires;

3^o 3 % seront mis à la disposition du comité permanent pour être attribués, comme il le décidera, au personnel dirigeant en Afrique, ou pour récompenser les services spéciaux qui seraient rendus à la Compagnie, en Afrique, par des tiers;

4^o Le surplus sera réparti uniformément entre toutes les parts bénéficiaires, éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou à la réserve.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou du comité permanent, pourra décider d'affecter tout ou partie de ce fonds de prévision à l'amortissement des actions au pair, avec l'intérêt à 6 % depuis la date de la clôture du bilan.

CHAPITRE VII.

Dissolution, liquidation.

ART. 34. — La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps par l'assemblée générale, dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 30, alinéa 3. Après payement du passif, l'excédent de l'avoir social servira d'abord à opérer (ou à compléter) le remboursement des actions au pair de 250 francs, augmenté de l'intérêt à 6 % jusqu'au jour du remboursement.

Le surplus se partagera entre toutes les parts bénéficiaires uniformément.

ART. 35. — L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de la liquidation, laquelle se fera, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, par les soins des administrateurs en fonctions, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

CHAPITRE VIII.

Élection de domicile.

ART. 36. — Pour tout ce qui se rattache aux présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège de l'État Indépendant du Congo, où toutes notifications pourront être valablement faites.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 37. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE X.

Nomination des premiers administrateurs et commissaires.

ART. 38. — Sont nommés administrateurs :

- MM. Begerem, Victor, avocat, membre de la Chambre des Représentants;
Philippi, directeur de la Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap;
Delcommune, Alexandre, administrateur-directeur de la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo;
Bruneel de Montpellier, G., président du conseil d'administration de la Société Anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassai;
D'Heygere, Camille, administrateur de la Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu;
Lacourt, Victorien, administrateur-directeur de la Société Anonyme « Les Plantations Lacourt »;
Van Hulst, administrateur-délégué de la Société Anonyme « Belgika »;
Mols, Alexis, président du conseil d'administration de la Société anonyme « Les Comptoirs Congolais Velde »;
Vlemincx, Richard, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Kassaienne »;
de Hemptinne, Jean, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Djuma »;
De Bauw, Oscar, administrateur-délégué de la Société Anonyme « L'Est du Kwango »;
Wégimont, président du conseil d'administration de la Société Anonyme « La Loanje »;
De Clippele, Paul, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Centrale Africaine »;
Delcommune, Émile, administrateur Directeur de la Compagnie des Magasins généraux du Congo;
Van Mael, François, président du conseil d'administration de la Société Anonyme « Le Trafic Congolais ».

ART. 39. — Sont nommés commissaires :

MM. le baron de Broqueville, membre de la Chambre des Représentants, administrateur de la Société Anonyme « La Loanje » ;

Van de Velde, Louis, administrateur-délégué de la Société Anonyme « Les Comptoirs Congolais Velde ».

Le 31 décembre 1901.

ANNEXE I.

1. — La *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* cède à la Compagnie du Kasai :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folios 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17, 35, 36; volume XII, folios 1, 5, 7, 9;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus et, notamment, celles de Bulangula, Butala, Olombo (Bena Dibebe), Tawamba, Kikongo, Luebo, Ibange, Ibaka, Lukengo.

La « *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap* » cède aussi la propriété de sa factorerie de Meluna (Djuma-Kwilu), établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'État.

2. — La *Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folios 12, 15, 21, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 45; volume XII, folio 2;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus et, notamment, celles de Mukikamu, Bena-Makima, Bindundu, Ifuta, Eolo, Gandu, Isongo, Kapongi, Inkongu, Tshimbane.

Elle cède aussi la propriété de sa factorerie de Luebo, établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'État, ainsi que celle de sa factorerie de Butala, établie sur un terrain appartenant à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, enregistré volume VII, folio 24.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle possède à Mange, enregistré volume VII, folio 22, et de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8

3. — La *Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut Kassai* cède :

1^o La jouissance du terrain enregistré volume VII, folio 47 (Ekombi), de ses terrains de Kabao, Zapo-Lulua et Baka-Moiza, ainsi que du terrain de l'État qu'elle occupe à Luebo, en vertu d'un bail;

2^o La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme des Produits Végétaux du Haut Kassai déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Bena-Makima (enregistré : volume VII, folio 19) et à Galikoko, ainsi que celles des factoreries établies sur ces terrains, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

4. — La *Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés volume VII, folio 48; volume XII, folio 10 et des terrains qu'elle possède en location à Nienguele;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains à Batumba et Nienguele.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Compagnie Anversoise des Plantations du Lubefu déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Lubefu (enregistrés : volume VII, folios 46 et 49) ainsi que celle de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

5. — La Société Anonyme *Plantations Lacourt* cède :

1^o La jouissance du terrain de Demba, enregistré volume VII, folio 37;

2^o La propriété de la factorerie de Demba.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme Plantations Lacourt déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à la Kondue (enregistrés : volume XII, folios 6 et 8) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

6. — La Société Anonyme *Belgika* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés : volume VII, folios 38, 39 et 42; volume XII, folio 11;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains, notamment celles de Luebo, Ifuta et Inkongu (Munungu).

7. — La Société Anonyme *Comptoirs Congolais Velde* cède :

1^o La jouissance des terrains enregistrés : volume VII, folio 40, 41, et 51;

2^o La propriété des factoreries établies sur ces terrains : Butala, Bena-

Kasenge, Ifuta, et celle d'Ikoka, établie sur un terrain appartenant au Domaine de l'État.

8. — La Société Anonyme *La Kassaienne*, usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, déclare conserver la propriété et la jouissance des terrains qu'elle possède à Idanda (enregistrés : volume VII, folios 43 et 44) ainsi que celles de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8. Elle déclare conserver, en outre, dans les mêmes limites et conditions, tous ses droits sur les terres destinées à la culture, dont l'option lui a été accordée par l'État Indépendant du Congo.

9. — La Société Anonyme *La Djuma* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle occupe en vertu d'arrangements conclus avec l'État Indépendant du Congo à Luanu (Djuma), Kikuite (Djuma) et Bolombo (Sankuru) ;

2° La propriété des factoreries établies sur ces terrains.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société anonyme La Djuma déclare conserver la jouissance du terrain lui donné en location par l'État sur la rive droite de la Djuma-Kwilu, à hauteur du rapide le plus rapproché de l'embouchure du Kwango, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

10. — La Société Anonyme *L'Est du Kwango* cède :

1° La jouissance du terrain qu'elle occupe à Lusanga ;

2° La propriété des factoreries de Lusanga, Mitshakila et la jouissance de celle de Tshimbane que la Société L'Est du Kwango loue à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme L'Est du Kwango déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle a choisi à Lusanga, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

11. — La Société Anonyme *La Loanje* cède la propriété de ses factoreries de Lubue, Bosongo et Bienge, établies sur des terrains appartenant au Domaine de l'État.

Usant de la faculté que lui accordent les articles 7 et 8 des statuts, la Société Anonyme La Loanje déclare conserver la propriété et la jouissance du terrain qu'elle occupe à Benje et de la factorerie y établie, dans les limites et aux conditions des statuts de la Compagnie du Kasai et, notamment, des articles 7 et 8.

12. — La Société Anonyme *La Centrale Africaine* cède la jouissance du terrain qu'elle occupe à Kivula et la propriété de la factorerie établie sur ce terrain.

13. — La *Compagnie des Magasins Généraux du Congo* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle occupe à Kashao et Dumba ;

2° La propriété des factoreries établies sur ces terrains et sur celui de

Pangu, appartenant à la Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, enregistré volume VII, folio 26.

14. — La Société Anonyme *Le Trafic Congolais* cède :

1° La jouissance des terrains qu'elle possède à Lubue (enregistré volume VII, folio 52), à Kabumba (volume VII, folio 53) et de celui qu'elle occupe à Iponga ;

2° La propriété des factoreries établies sur les terrains repris ci-dessus.

Chacune des Sociétés contractantes fera remise à la Compagnie du Kasai des titres de propriété de tous les terrains qu'elle possède dans la région visée à l'article 3 des statuts, aux fins d'enregistrement des droits de la Compagnie du Kasai.

ANNEXE II.

Conformément à l'article 12 de l'acte constitutif de la Compagnie du Kasai, les Sociétés contractantes devront, notamment, fournir au Conseil d'administration de la Compagnie les renseignements et documents qui suivent :

1. *Agents*. — Tous les contrats d'agents et toutes pièces modifiant ces contrats.

A l'appui de ces contrats, un rapport détaillant, pour chaque agent, sa fonction, ses aptitudes, son caractère, son état de santé habituel, la durée de son séjour en Afrique au service de l'État ou de Sociétés, les peines encourues à sa Société ou ailleurs, en Afrique et en Europe, toutes les notes bonnes ou mauvaises et généralement tout ce qui forme son dossier.

2. *Clercs, commis, artisans*. — Les mêmes pièces et mêmes notes pour les clercs, les commis et les artisans indigènes ou considérés comme tels.

3. Le nombre des travailleurs indigènes employés dans chaque factorerie, la date et les conditions de leurs engagements et la durée de leur contrat, le prix de revient, en francs et centimes, du salaire et de l'entretien d'un ouvrier. Le nom des capita et des travailleurs dévoués et intelligents.

La nature des paiements des salaires, la ration hebdomadaire pour chaque travailleur.

La confiance que l'on peut avoir dans le personnel ouvrier.

4. Les particularités du climat de la région où elles sont établies. Les maladies, les décès et les défections parmi les agents.

5. La densité des populations indigènes, leurs mœurs, leurs coutumes et leur sociabilité.

6. Les facilités de recrutement.

7. Les moyens de communication dans l'intérieur du pays.

8. Les facilités et les prix de transport à dos d'homme et par pirogues.

9. La quantité relative (la qualité et les prix) des vivres frais.

10. Les principaux produits indigènes livrés au commerce et les marchandises européennes les plus en vogue.
11. Les endroits les plus riches en caoutchouc et en ivoire.
12. La quantité récoltée mensuellement dans chaque factorerie.
13. Les prix d'achat et de vente du caoutchouc et de l'ivoire pour chaque factorerie.
14. Les régions où s'étendent les relations commerciales.
15. Les endroits à choisir pour y installer des comptoirs.
16. La nature des emballages des produits d'Afrique, leur résistance et la facilité de se les procurer.
17. Les inventaires approximatifs de toutes les marchandises, des vivres, des boissons, des médicaments, des produits divers, du matériel et, en général, de tout ce qui existe dans les factoreries ou en cours de route et qui sera repris par la Compagnie du Kasai. Les intéressés joindront à ces inventaires des échantillons de toutes les marchandises qu'ils cèdent. Ils ajouteront le nom ou les numéros qui désignent ces marchandises, le prix, le nom des fournisseurs et leur appréciation sur la valeur de chacune d'elles, au point de vue des échanges avec les indigènes.
18. L'inventaire de toutes les constructions et des meubles qui les garnissent, la nature de ces constructions et celle des matériaux que l'on trouve dans le voisinage.
19. Un état descriptif du matériel fluvial dont il est question à l'article 8, alinéa 2, indiquant la valeur approximative des embarcations.

Arrêté du 17 juillet 1901, transférant le bureau d'immatriculation établi au bureau d'état civil du chef-lieu de la zone du Mayumbe à celui établi à Luali.

Au nom du Gouverneur Général,

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1893, du 7 octobre 1897, et du 14 mars 1901, relatifs à l'immatriculation des non-indigènes;

Vu l'arrêté du 12 juin 1901, créant un bureau d'état civil à Luali;

Considérant que, pour faciliter l'immatriculation des non-indigènes qui pénètrent dans le territoire de l'État par la voie de Shiloango, il y a lieu de transférer le bureau d'immatriculation établi par l'arrêté du 7 octobre 1897 au chef-lieu de la zone du Mayumbe, au bureau d'état civil de Luali;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les formalités relatives à l'immatriculation des non-indigènes prévues par l'arrêté du 21 décembre 1893, modifié par l'arrêté du 11 mars 1897, et par celui du 22 mai 1899, seront remplies au bureau de l'état civil de Luali aux lieu et place du bureau du chef-lieu de la zone du Mayumbe.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 juillet 1901.

E. WANGERMÉE.

Ligne télégraphique et téléphonique. — Ouverture d'un bureau téléphonique à Kinshasa.

Il résulte de l'avis du Gouverneur Général en date du 15 juillet 1901, qu'un bureau téléphonique est ouvert à Kinshasa.

Les conversations privées ne sont admises qu'avec le bureau téléphonique de Léopoldville :

Les jours ouvrables de 8 à 11 $\frac{1}{2}$ heures du matin ;

Les dimanches et jours de fête légale, de 7 $\frac{1}{2}$ à 9 heures du matin.

La taxe pour la conversation téléphonique entre Kinshasa et Léopoldville est fixée comme suit :

Deux francs par 5 minutes de conversation ou moins ;

Trois francs pour une conversation de plus de 5 minutes et jusque 10 minutes.

Contrats de location de terres. — Approbation.

Par décret du 19 juin 1901, ont été approuvés les contrats suivants, passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 30 mars 1901, avec M. Antonio José Leonardo, administrateur au Congo de la Société « Ferreira et Irmao », pour la location, durant un terme de six ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 50 centiares et 16 centièmes de centiare, sise à Boma ;

2° Le 6 mai 1901, avec M. Williams Moses, pour la location durant un terme de quatre ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 420 mètres carrés, sise à Banana;

3° Le 6 mai 1901, avec la Société Équatoriale Congolaise (Ikelemba), représentée par M. De Schooner, pour la location, durant un terme de vingt-cinq ans, de quatre parcelles de terre d'une superficie de 1 hectare chacune, sises respectivement dans les communes de Botumba, Monieka, Mongunda et Isai (district de l'Équateur);

4° Le 6 mai 1901, avec la Société « Belgika », représentée par M. Arth.-Ch. Janssens, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 12 ares 50 centiares, sise à Stanleyville;

5° Le 9 mai 1901, avec M. Luiz Marques de Campos, pour la location, durant un terme de six ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 220 mètres carrés, sise à Boma.

Par décret du 22 octobre 1901, ont été approuvés les contrats suivants, passés par M. le Gouverneur Général, à Boma, savoir :

1° Le 31 mai 1901, avec M. Disu Aremu, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 150 mètres carrés, sise à Banana;

2° Le 5 juin 1901, avec la Société Anonyme « Africa », représentée par M. Gaston De Wolf, pour la location, durant un terme de trois, six, neuf ans,

d'une parcelle de terre d'une superficie de 285 mètres carrés, sise à Matadi ;

3° Le 20 juin 1901, avec M. André-Manuel-Rodrigues Mingo, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 15 ares, sise à Niali (lieu-dit Konde-Niali) ;

4° Le 12 août 1901, avec M. Radji Ibadan, pour la location, durant un terme de trois ans, d'une parcelle de terre d'une superficie de 200 mètres carrés, sise à Léopoldville.

Par décret du 9 décembre 1901, a été approuvé le contrat passé le 22 octobre 1901, par le Gouverneur Général, à Boma, avec la Société anonyme « L'entreprise Africaine », représentée par M. Jules Legros, pour la location, durant un terme de douze ans, à compter du 23 avril 1901, de deux parcelles de terre d'une superficie respective de 3 hectares 3 ares 63 centiares 77 centièmes, et de 2 hectares 30 ares 55 centiares 95 centièmes, sises dans la commune de Kinléle, sur la rive droite du chenal, au Nord de l'île des Princes (Bas-Congo).

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1861.

2. The second part is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1861.

3. The third part is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1861.

4. The fourth part is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1861.

5. The fifth part is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1861.

6. The sixth part is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1861.

7. The seventh part is a report from the Secretary of the Agriculture, dated January 1, 1861.

8. The eighth part is a report from the Secretary of the Commerce, dated January 1, 1861.

9. The ninth part is a report from the Secretary of the Education, dated January 1, 1861.

10. The tenth part is a report from the Secretary of the Public Works, dated January 1, 1861.

11. The eleventh part is a report from the Secretary of the Public Lands, dated January 1, 1861.

12. The twelfth part is a report from the Secretary of the Public Debt, dated January 1, 1861.

13. The thirteenth part is a report from the Secretary of the Public Buildings, dated January 1, 1861.

14. The fourteenth part is a report from the Secretary of the Public Printing, dated January 1, 1861.

15. The fifteenth part is a report from the Secretary of the Public Works, dated January 1, 1861.

16. The sixteenth part is a report from the Secretary of the Public Lands, dated January 1, 1861.

17. The seventeenth part is a report from the Secretary of the Public Debt, dated January 1, 1861.

18. The eighteenth part is a report from the Secretary of the Public Buildings, dated January 1, 1861.

19. The nineteenth part is a report from the Secretary of the Public Printing, dated January 1, 1861.

20. The twentieth part is a report from the Secretary of the Public Works, dated January 1, 1861.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1901

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre A renvoient à la pagination des annexes.)

	Pages.
A bir (Société) :	
Convocation.	A 39
Bilan	A 45
Administration des districts :	
Cadres organiques. — Composition	43
Tableau du personnel supérieur	45
Animaux vivant à l'état sauvage (Protection des)	82
B revets.	32, 33, 53, 91
Budget de 1901	92 à 102
— de 1902	239 à 251
C apitaines des navires de commerce (Liste des passagers à fournir par les)	26
Chasse : Réglementation	182
Chemins de fer vicinaux de Mayumbe (Société) :	
Avis de convocation	A 40, 73, 75, 77
Commerce : Vente de marchandises à bord des navires (Voir aussi Statistique)	46
Commission pour la protection des indigènes : Nomination . . .	28

	Pages
Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo (Société) :	
Statuts	A 3
Fondé de pouvoirs au Congo	A 79
Compagnie du Congo portugais (Société) : Constitution. —	
Statuts	A 47
Compagnie industrielle et de transports au Stanley-Pool (Société) : Constitution. — Statuts.	A 61
Compagnie du Kasai (Société congolaise) :	
Décret	252
Statuts	253
Comptoir commercial congolais (Société) :	
Convocation	A 40
Bilan	A 44
Comptoir congolais Velde (Société) : Constitution. — Statuts. .	A 28
Conseil de guerre :	
Établissement. — Ressort. — Personnel.	178
Consulats	238
Convention. (Voir Extradition.)	
D ébts de boissons. — Heure de fermeture	48
Dette publique :	
Création d'obligations	191
Tableau d'amortissement.	194
Djuma (Société La) : Nomination d'un directeur <i>ad interim</i> . . .	A 50
Districts. (Voir Administration.)	
Divorce : Publications légales.	A 41
Domaines. (Voir Régime foncier.)	
E change de terres : Approbation de contrats (Voir Régime foncier).	20, 31, 32
État civil :	
Bureaux. — Création. — Personnel. — Ressort. —	
Transfert	50, 51, 181, 184 à 187
Divorce. — Publications	A 41
Immatriculation. — Bureau	271
Recensement des non-indigènes	199 à 233
Étoile de service.	5, 21, 22, 41, 42, 61, 173 à 175, 237
Explosifs. (Voir Substances explosives.)	
Extradition : Convention entre l'État Indépendant du Congo et la République Française	6 à 19

	Pages.
Ikelemba (Société) :	
Nouveau directeur.	A 38
Convocation.	A 43
Immatriculation. (Voir État civil.)	
Justice. (Voir Conseil de guerre. — Tribunaux territoriaux.)	
Katanga (Territoire du) :	
Bureaux de l'état civil	184 à 187
Conseils de guerre.	178
Offices notariaux	188
Tribunaux territoriaux.	175
Licence pour la vente des marchandises à bord des bateaux.	46
Location de terre : Approbation de contrats (régime foncier)	19, 20, 31, 32, 47, 48, 273 à 275
Mayumbienne (Société La) : Nouvelle dénomination	A 38
Ministre d'État : Nomination.	1
Naturalisation : Arrêté.	23
Navigation (Voir Statistique.)	
Notariat : Création d'office. — Ressort	188
Passagers : Liste à fournir par les capitaines de navires marchands	26
Personnification civile	30
Population : Registre de la population à Boma.	75
Postes :	
Statistiques postales. (Voir Statistiques.)	
Suppression du bureau de Bena-Bendi	52
Transfert du bureau de Bena-Bendi à Basongo.	52
Produits du Mayumbe (Société)	A 79
Protection des animaux vivant à l'état sauvage : Réglementation de la chasse)	82
Protection des indigènes : Nomination d'une commission.	28
Rapport au Roi :	
Commerce de 1900.	105 à 171
Régime foncier :	
Contrats d'échange et de location de terres : Approba- tion.	19, 20, 31, 32, 47, 48, 273 à 275
Contrats de rétrocession de terres. — Approbation.	47, 75

	Pages.
Registre de la population.	75
Rétrocession de terres : Approbation des contrats. — Régime foncier.	47, 75
Secrétaire d'État :	
Démission.	1
Absence ou empêchement	2
Services départementaux : Gestion	2
Service du contrôle :	
Direction. — Attributions	3
Nomination d'un directeur	4
Shiloango (Statistique des marchandises importées et exportées par la région du)	34, 35, 57, 58, 103, 104
Sociétés A 1, A 3, A 9, A 26, A 28, A 38, A 39, A 40, A 43, A 44, A 45, A 47, A 50, A 59, A 61, A 73, A 75, A 77, A 79, 252 à 271	
Société anonyme de mouture et de panification : Modifications aux statuts	A 50
Société anversoise du commerce au Congo : Convocation.	A 31
Société en nom collectif Carrico-Irmao : Constitution	A 26
Société forestière et commerciale du Haut-Congo : Statuts	A 9
Société générale africaine :	
Convocation.	A 1
Nomination d'un directeur <i>ad interim</i>	A 59
Spiritueux. (Voir Débit de boissons.)	
Statistiques :	
Commerciales.	34, 35, 57, 58, 103 à 104, 108 à 171
Postales.	54 à 56
Mouvement des ports	36 à 39, 59, 60, 234, 235
Substances explosives : Réglementation	62 à 75
Télégraphe : Remise des télégrammes à domicile. — Taxes.	30
Téléphone :	
Taxes.	30
Ouverture d'un bureau à Kinshasa	273
Trafic congolais (Société) : Procuration.	A 59
Tribunaux territoriaux : Création. — Ressort	176
Vente de marchandises à bord des bateaux : Licence.	46

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, ordonnances et arrêtés contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1901.

ABRÉVIATIONS : Décr. (décret). — Ord. (ordonnance). — Arr. (arrêté).

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
---	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

	1900.		
Arr.	8 juin.	Liste des passagers à fournir par les capi- taines de navires	26
	1901.		
Décr.	1 ^{er} février.	Organisation du Gouvernement. — Ges- tion en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire d'État	2
Décr.	18 d°.	Secrétaire d'État. — Démission. — Minis- tre d'État. — Nomination	1
Arr.	25 d°.	Tribunaux territoriaux au Katanga . . .	175
Arr.	28 d°.	État civil au territoire du Katanga . . .	184
Arr.	28 d°.	Conseils de guerre	178
Arr.	28 d°.	Notariat. — Territoire du Katanga. — Création d'office. — Ressort.	188
Arr.	9 mars.	Naturalisation.	23
Décr.	23 d°.	Protection des indigènes. — Commission.	28
Arr.	3 avril.	Débts de boissons. — Heure de fermeture.	48
Arr.	16 d°.	Registre de la population à Boma . . .	75
Décr.	29 d°.	Personnification civile.	30

Décret, ordon- nance ou arrêté.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1901.		
Arr.	29 mai.	État civil. — Bureau auxiliaire de Banza-Boma	50
Arr.	1 ^{er} juin.	Postes. — Sous-perception à Basongo . .	52
Arr.	5 d ^o .	État civil. — Office d'Amadi	51
Arr.	12 d ^o .	État civil. — Districts de Banana et de Boma. — Réorganisation des Bureaux .	181
Arr.	8 juillet.	Substances explosives. — Réglementation.	62
Arr.	8 août.	État civil. — Bureaux auxiliaires à Pala et Bauduinvillle	187

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1901.		
Arr.	14 février.	Service du contrôle. — Direction. — Attributions	3
Ord.	30 mars.	Vente de marchandises à bord des bateaux-licence.	47
Décr.	7 mai.	Approbation de l'ordonnance précédente.	46
Décr.	22 août.	Budget de 1901	92
Décr.	15 octobre.	Dette publique. — Création d'obligations.	191
Décr.	23 décembre.	Budget de 1902	239
Décr.	24 d ^o .	Fondation de la Compagnie du Kasai . .	252

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1900.		
Décr.	6 janvier.	Administration des districts. — Cadres organiques	43
	1901.		
Décr.	29 avril.	Protection des animaux vivant a l'état sauvage	82

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société Générale Africaine

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément aux statuts, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 7 mai 1901, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin, au siège social, 104, rempart des Béguines, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;
 - 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
-

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Compagnie bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

STATUTS.

Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de Compagnie bruxelloise pour le commerce du Haut-Congo.

ART. 2. — La société a son siège à Bruxelles; cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

Elle peut avoir dans tous pays des comptoirs, agences ou succursales.

ART. 3. — La compagnie a pour objet principal le commerce et la culture du caoutchouc et autres produits du sol au Congo.

Elle réalise cet objet en partie par l'exploitation directe ou indirecte des propriétés apportées par la « Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap », situées sur les rives gauche et droite du Haut-Congo et sur la rive droite du Kwango et décrites ci-après.

Elle peut aussi mettre en valeur, soit directement, soit par voie d'apport, d'intervention financière ou par toute autre voie, d'autres entreprises, quelle qu'en soit la nationalité et quelle qu'en soit la nature, qu'elles aient pour but le commerce, l'industrie, l'exploitation des richesses du sol ou du sous-sol, les travaux publics, les voies de communication ou de transports par terre et par eau.

A cet effet, elle peut créer des établissements pour leur exploitation directe, constituer des syndicats ou des sociétés, rétrocéder, affermer les entreprises qu'elle aurait acquises, les apporter à des sociétés constituées ou à constituer, intervenir dans le développement de celles-ci ou recourir à tous autres procédés qui seraient de nature à réaliser et à étendre l'application de ce que comporte son objet social.

Elle peut acheter, vendre et escompter toutes valeurs d'État, de sociétés, d'associations ou d'entreprises publiques et privées, et faire sur ces valeurs, ou avec ceux qui les émettent ou les escomptent, toutes opérations de banque, de crédit ou de trésorerie.

Elle peut étendre ses opérations à tous pays et peut les traiter au nom de tiers, soit pour son compte, soit pour compte de tiers, soit en participation avec eux, comme en son propre nom.

Elle peut fusionner avec d'autres sociétés.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, à partir de ce jour.

Cette durée pourra être prolongée; elle peut aussi être réduite en tous temps et sans attendre l'expiration du terme.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Capital social, actions, apport.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en dix mille actions de capital de cent francs chacune.

Il leur est adjoint dix mille actions de dividende au porteur, conférant les droits qui seront spécifiés aux articles 31 et 37 des présents statuts.

Le nombre des actions de dividende ne pourra être augmenté que par un vote spécial des porteurs de ces titres, recueilli comme il sera dit à l'article 33 ci-après.

Le capital social pourra être porté à 1,500,000 francs par simple décision du conseil d'administration de la société, qui déterminera les conditions de l'émission ou du placement des nouvelles actions.

ART. 6. — La « Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap », fait apport à la présente société de :

Quatre propriétés avec toutes les constructions y érigées, situées respectivement à :

1^o Upoto Umangi, sur la rive droite du Congo, enregistrée volume 9, folio 10;

2^o Irengi, sur la rive gauche du Congo, enregistrée volume 9, folio 7;

3^o Lulonga, au confluent de la Lulonga et du Congo, enregistrée volume 8, folio 22;

4^o Muenekundi, sur la rive droite du Kwango, enregistrée volume 7, folio 13.

Le prix de l'apport est fixé à sept mille cinq cents actions de capital

entièrement libérées de tout versement et au porteur, et sept mille cinq cents actions de dividende également au porteur.

Ces actions ne pourront être remises à la « Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap » qu'après que les formalités de transfert des immeubles apportés, libres de toutes charges, pour les inscrire au nom de la présente société comme en étant l'unique propriétaire, auront été remplies, conformément aux lois de l'État Indépendant du Congo, et régulièrement ratifiées au conseil d'administration.

Quant aux deux mille cinq cents actions de dividende, sans mention de valeur, qui restent après l'attribution ci-dessus, elles seront réparties en titres au porteur aux divers comparants, à titre d'avantages entre eux, suivant leurs conventions.

ART. 7. — Les deux mille cinq cents actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

1. Par l'Africaine, banque d'Études et d'Entreprises coloniales, société anonyme, mille actions	1,000
2. Par le « Trust Colonial », société anonyme, mille actions.	1,000
3. Par M. Arthur Bolle, cent actions	100
4. Par M. Alfred Roose, cent actions	100
5. Par M. Arthur Roose, cent actions	100
6. Par M. Henri De Keyser, cent actions	100
7. Par M. Camille d'Heygere, cinquante actions	50
8. Par M. Albert Vanderstichelen, cinquante actions	50
Ensemble, deux mille cinq cents actions.	2,500

Il a été fait à l'instant par chacun des comparants, tant en nom personnel qu'au nom de leurs mandants, à la vue du notaire et des témoins soussignés, sur chaque action souscrite un versement de vingt-cinq pour cent.

Le montant de ces versements est ici représenté en espèces et mis à la disposition de la société, soit soixante-deux mille cinq cents francs.

ART. 8. — Les versements restant à effectuer se feront suivant décision du conseil d'administration. L'appel en sera fait par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Il sera toujours laissé aux actionnaires un délai de quinze jours au moins pour se libérer des versements appelés.

Ces appels vaudront mise en demeure et tout versement en retard portera de plein droit intérêt au profit de la société au taux de 6 % l'an à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si ce versement n'est pas effectué dans les trente jours, le conseil d'administration aura le droit, pour se couvrir des sommes qui lui seraient dues, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement de ces sommes, soit de recourir à cet effet à tous autres moyens de droit.

ART. 9. — Tout actionnaire aura le droit de se libérer anticipativement.

ART. 10. — Les actions de capital entièrement libérées et les actions de dividende sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11. — Les actionnaires ne seront tenus que pour le montant des actions qu'ils ont souscrites.

ART. 12. — Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément aux articles 32 et 33 des présents statuts, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 5.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions créées en augmentation du capital.

Il ne peut être émis des actions en dessous du pair.

ART. 13. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Administration de la société.

ART. 14. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les premiers administrateurs élus sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale de l'année 1906. A cette assemblée générale, le conseil sera renouvelé; ensuite un de ses membres sortira chaque année.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Cet ordre sera rétabli s'il y a plus de six administrateurs, de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, le mandat d'aucun administrateur ne dépasse six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En dehors du tantième prévu à l'article 37, l'assemblée générale peut attribuer des émoluments fixes aux membres du conseil d'administration.

ART. 15. — Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à cent actions de capital.

Il sera restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions auront été remplies.

ART. 16. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront pourvoir provi-

soirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

ART. 17. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi les membres un président et, s'il le juge nécessaire, un vice-président. En cas d'absence, le conseil désigne un de ses membres pour présider.

ART. 18. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

La présence effective de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne pourra avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

ART. 19. — Les mandats des administrateurs sortants non réélus cessent après l'assemblée générale.

ART. 20. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par tous les membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des administrateurs.

ART. 21. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale, à la seule exception de ceux dont la décision est spécialement et exclusivement réservée à l'assemblée générale.

Il peut, notamment, acquérir ou vendre tous immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir à toute affectation hypothécaire, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avec ou sans paiement, emprunter à court ou long terme par voie d'obligations au porteur ou autrement, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux.

Il peut aussi, en cas de constitution d'affaires, ou de syndicats, ou participation dans des affaires nouvelles, offrir aux actionnaires de la présente société et même à des tiers, dans la proposition qu'il déterminera, des participations aux conditions qu'il estimera convenir.

ART. 22. — Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un administrateur délégué, dont il détermine les attributions et auquel il peut allouer des émoluments à prélever sur les frais généraux en sus des tantièmes mentionnés à l'article 37 des statuts.

Il peut nommer des directeurs, des sous-directeurs, dont il fixe les attributions et les émoluments.

Il peut désigner un administrateur pour remplacer l'administrateur délégué en cas d'empêchement de celui-ci.

Il peut de plus, en fixant leurs attributions et leurs émoluments, déléguer un ou plusieurs de ses membres et constituer des mandataires pour des objets déterminés.

Il peut enfin constituer des comités d'études. Il fixera le nombre des membres de ces comités, leur indiquera les questions sur lesquelles ils sont appelés à donner leur avis et déterminera leurs honoraires.

ART. 23. — A moins de délégation expresse à l'un de ses membres ou à un tiers, les actes engageant la société seront signés par l'administrateur délégué ou celui qui le remplace et contresignés par un autre membre du conseil d'administration, sans qu'il aient à justifier de leur qualité par une délibération du conseil.

Les actes d'administration journalière sont signés par l'administrateur délégué ou celui qui le remplace.

Commissaires.

ART. 24. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires.

Leur nombre est fixé par l'assemblée générale.

Ils auront les droits qui leur sont dévolus par la loi.

Le ou les premiers commissaires sont nommés pour une période égale à celui du premier conseil d'administration.

A l'assemblée générale de 1906, le collège sera renouvelé; à partir de cette époque, un commissaire sortira chaque année dans l'ordre qui sera fixé par la voie du sort.

Tout commissaire sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut attribuer aux commissaires un traitement fixe, lequel ne peut être supérieur au tiers de celui d'un administrateur.

Chaque commissaire doit affecter cinquante actions de capital à la garantie de sa gestion.

Le siège social de la société est à Bruxelles, 30, avenue des Arts. En Afrique, à la Gérance du crédit commercial congolais à Matadi, où les actes pourront être légalement notifiés.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 24 décembre 1900 :

Le conseil, à l'unanimité de ses membres présents, désigne M. Alfred Roose pour remplir les fonctions de président du conseil d'administration.

Agissant en conformité de l'article 21-22 des statuts, le conseil délègue M. le Président pour signer les actes d'administration journalière. Il crée

sous sa simple signature, tous chèques, mandats, promesses, traites, effets, etc... au nom de la société.

Mandat lui est donné à l'effet de retirer de la poste, des administrations publiques ou autres, ou de toutes personnes, les lettres, plis, valeurs déclarées, recommandées, chargées ou autres valeurs quelconques à l'adresse de la société, à l'effet de donner bonnes ou valables quittances ou décharges. Il aura le droit de déléguer une tierce personne à ces fins.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la société « la Compagnie » Bruxelloise pour le Commerce du Haut-Congo ».

Un Administrateur,

(s.) A. BOLLE.

Il est déclaré, en outre, que le représentant légal au Congo de la « Compagnie pour le Commerce du Haut-Congo » est M. Pierret, Alexandre.

Un Administrateur,

(s.) A. BOLLE.

Le 12 janvier 1901.

Société forestière et commerciale du Haut-Congo.

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

STATUTS.

L'an mil neuf cent un, le deux février,

Devant nous, Jean-Henri Declerck, notaire, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, assisté des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1. M. Louis Coettermans, consul général de Perse, demeurant à Anvers, avenue de l'Industrie, n° 12 ;
2. M. Charles Mendiaux, propriétaire, administrateur de la Verrerie coloniale, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 1 ;
3. M. Guillaume Van de Putte, agent de change, demeurant à Anvers, rue des Palais, n° 7 ;
4. La société en nom collectif Bulcke-Vanden Bemden et C^{ie}, établie à

Anvers, représentée par le dit M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier;

5. M. Raymond Steenackers, sénateur, demeurant à Anvers, avenue du Commerce, n° 217, représenté par le dit M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 décembre 1900;

6. M. Gustave Antoine, négociant, demeurant à Anvers, avenue du Sud, n° 13, représenté par le même Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier;

7. M. Charles Quevauxvillers, agent de change, demeurant à Anvers, rue Van Brée, n° 41, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 28 décembre 1900;

8. M. Henri Jacobs, directeur général de la Société Équatoriale, demeurant à Anvers, rue Jordaens, n° 108, représenté par le dit M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier;

9. M. Oscar Vander Molen, industriel, conseiller communal, demeurant à Anvers, rue de la Violette, n° 65, représenté par le dit M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 5 janvier dernier;

10. M. François Van Reeth, négociant, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 18, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 décembre 1900;

11. M. Félix Retsin, vice-consul, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 9, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 19 janvier dernier;

12. M. Paul Rochet, docteur en médecine, demeurant à Anvers, rue Van Dyck, n° 87, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 2 janvier dernier;

13. M. Pierre Coettermans, rentier, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, n° 164, représenté par le dit M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier;

14. M. Henri Weinberg, négociant, demeurant à Anvers, rue Conscience, n° 39, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 décembre 1900;

15. M. Joseph Crabeels, avocat, demeurant à Anvers, champ Vleminckx, n° 36, représenté par M. Guillaume Vandeputte, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour;

16. M. Charles Fontana, joaillier, demeurant à Paris, rue Royale, n° 12, représenté par le dit M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 décembre 1900;

17. M. Liévin Daneel, assureur, demeurant à Anvers, rue Rouge, n° 25, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 décembre 1900;

18. M. Jean-Corneille De Groof, rentier, demeurant à Anvers, rue Van

Schoonbeke, n° 2, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 27 décembre 1900 ;

19. M. Raoul Gripon, rentier, demeurant à Paris, rue de Madrid, n° 22, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 24 décembre 1900 ;

20. M. Georges Walford, armateur, demeurant à Anvers, rue Chapelle-des-Cavaliers, n° 2, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date du 22 janvier dernier ;

21. M. Louis Grenier, ingénieur, demeurant à Gand, quai des Tonneliers, n° 6, représenté par M. Eugène Fichet, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier ;

22. M. Désiré Maas, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts, n° 18, représenté par M. Louis Coettermans, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour ;

23. M. Émile Christiaens, capitaine commandant, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 128, représenté par le dit M. Fichet, en vertu de procuration sous seing privé en date du 29 janvier dernier ;

24. M. le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de la Justice, n° 15 ;

25. M. le comte Charles della Faille de Leverghem, sénateur, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 72, représenté par le dit M. le vicomte de Nieulant, en vertu de procuration sous seing privé en date du 1^{er} février courant ;

26. M. Léon Van de Werve de Vorselaer, propriétaire, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 17, représenté par le dit M. le vicomte de Nieulant, en vertu de procuration sous seing privé en date du 1^{er} février courant ;

27. M. Frédéric Jacobs, banquier, demeurant à Anvers, place Léopold, représenté par le même M. le vicomte de Nieulant, en vertu de procuration sous seing privé en date du 28 janvier dernier ;

28. M. Frédéric-Marie-Joseph Jacobs, agent de change, demeurant à Anvers, rue Van Lérius, n° 50, représenté par le même M. le vicomte de Nieulant, en vertu de procuration sous seing privé en date 28 janvier dernier ;

29. M. Gustave Bruneel de Montpellier, propriétaire, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, représenté par M. le vicomte de Nieulant, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier ;

30. M. le baron Henri de Witte, propriétaire, demeurant à Anvers, rue d'Arenberg, n° 12, représenté par le même M. le vicomte de Nieulant, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier ;

31. M. Charles Vande Werve, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Vénus, n° 33, représenté par le dit M. le vicomte de Nieulant, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier ;

32. M. Daniel de Pret-Roose de Calesberg, secrétaire de légation, demeurant à Anvers, rue de l'Hôpital, n° 14 ;

33. M. le comte Émile Le Grelle, banquier, demeurant à Anvers, boulevard Léopold ;

34. M. Alphonse Hertogs, ancien échevin des travaux publics, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, n° 54 ;

35. M. Germain Spé, avocat demeurant à Anvers, rue des Escrimeurs, n° 36, représenté par M. le vicomte de Nieulant, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier ;

36. M. Auguste Van Strydonck, agent de change, demeurant à Anvers, rue de la Justice ;

37. M. Albert Peers de Nieuwburgh, propriétaire, demeurant au château des Brides, à Oostcamp (Flandre occidentale) ;

38. M. Henri Squilbin, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue des Arts ;

39. M. Louis Lambrechts, propriétaire, demeurant à Etterbeek, rue des Tongres, n° 2 ;

40. Jules Goffinet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 27, représenté par le dit M. Eugène Fichet, en vertu de procuration sous seing privé en date du 26 janvier dernier ;

41. M. Victor van Volsem, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Froissard ;

42. M. Myrtil Schleisinger, importateur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 82, représenté par le dit M. Van Volsem, en vertu de procuration sous seing privé en date du 28 janvier dernier ;

43. M. le baron Constant Goffinet, intendant de la liste civile de S. M. le Roi des belges, demeurant à Bruxelles, rue de la Science, n° 3, représenté par le dit M. Eugène Fichet, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier ;

44. M. Théodore Masui, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Vauthier, n° 16 ;

45. M. Jules Paternotte, publiciste, demeurant à Bruxelles, avenue Galilée, n° 17, représenté par le dit M. Eugène Fichet, en vertu de procuration sous seing privé en date du 28 janvier dernier ;

46. M. Félix Hecq, publiciste, demeurant à Bruxelles, rue de Pascale, n° 59, représenté par le même M. Eugène Fichet, en vertu de procuration sous seing privé en date du 31 janvier dernier ;

47. M. Henri Bertrand, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Crespel, n° 9, représenté par M. Victor Van Volsem, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date du 29 janvier dernier ;

48. M. Eugène Fichet, industriel, ancien membre de la Chambre des représentants, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 2 ;

49. M. Alfred Roose, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue des Arts ;

50. M. Léon Theodor, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue du Commerce, n° 118;

51. M. Philippe de Buyl, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles, rue de Lausanne;

52. M. Alphonse Aerts, agent maritime, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 13, représenté par M. Louis Coettermans, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier;

53. M. Alphonse Montigny, agent maritime, demeurant à Anvers, rue Verte, n° 36, représenté par le même M. Louis Coettermans, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier;

54. M. le comte Ferdinand de Baillet-Latour, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 23, représenté par M. Henri Squilbin, prénommé, en vertu de procuration sous seing privé en date d'aujourd'hui;

55. M. Charles Twelves, armateur, demeurant à Anvers, représenté par M. Louis Coettermans, prénommé, qui se porte fort pour lui;

56. La Société en nom collectif Jean Fichet et frères, établie à Bruxelles;

Et 57. MM. Jean et Arthur Fichet, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles.

Toutes les procurations prémentionnées demeureront annexées aux présentes, avec lesquelles elles seront présentées à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire Declerck, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme, qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les présentes une société anonyme ayant pour dénomination « Société Forestière et Commerciale du Haut-Congo », société anonyme.

ART. 2. — Le siège de la société est établi à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise. Il pourra, en outre, être créé, par le conseil d'administration, un ou plusieurs sièges administratifs à Anvers et ailleurs.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à la date de ce jour.

Elle peut être prorogée ou dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

ART. 4. — La société a pour objet le commerce des bois et autres produits du Congo, les plantations, les cultures et l'exploitation de tous produits quelconques du sol, tant au Congo que dans tous autres pays.

Elle pourra faire, dans les limites de l'objet ci-dessus déterminé, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, agricoles et financières quelconques, et établir, à cet effet, des établissements, usines, sièges d'exploitation et comptoirs, tant en Europe qu'au Congo et dans les autres pays.

Elle pourra faire toutes acquisitions, reventes ou échanges de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières, se rapportant à son commerce ou à son industrie, en acquérir ou céder la jouissance, les exploiter ou les faire exploiter.

Elle pourra également créer ou concourir à créer des sociétés ayant, en tout ou en partie, un but analogue au sien, s'y intéresser ou se fusionner avec elles.

ART. 5. — Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions privilégiées de cent francs chacune.

Il est créé, en outre, dix mille actions ordinaires au porteur, sans désignation de valeur.

Il ne pourra plus être créé par la suite d'autres actions ordinaires, même par voie de modifications aux statuts, sauf ce qui sera dit à l'article 41.

Ces actions ordinaires sont attribuées à MM. Eugène Fichet, Louis Coettermans et le vicomte de Nieulant pour être réparties entre les souscripteurs suivant leur conventions particulières.

ART. 6. — La société en nom collectif Jean Fichet et frères, constituée par acte sous seing privé en date du 27 février 1891, enregistré et publié au *Moniteur belge*, en date du 14 mars de la même année, et en tant que de besoin MM. Jean, Eugène et Arthur Fichet, les trois seuls associés de la dite société, font apport à la société de la concession d'une durée de vingt-cinq ans, avec ses bénéfices et ses charges, qui leur a été accordée par l'État Indépendant du Congo, pour l'exploitation de deux blocs de vingt-cinq kilomètres de rive sur mille mètres de profondeur chacune, à choisir par eux parmi les forêts domaniales vacantes, dans le Haut-Congo, ainsi qu'il résulte de la convention conclue avec l'État Indépendant du Congo, le 25 juillet 1894, convention ci-annexée, ainsi que du projet de règlement pris en exécution de la dite convention également ci-annexé et de la correspondance échangée à ce sujet avec l'État Indépendant du Congo, comprenant les copies de trois lettres certifiées conformes, adressées par MM. Fichet à M. le secrétaire d'État du Congo, respectivement en date des 7 février, 14 mars et 29 décembre 1900, et deux lettres de l'administration de l'État Indépendant du Congo, portant les dates du 14 mars 1900 et du 5 janvier 1901 et signées par M. le secrétaire général du département des finances au nom du secrétaire d'État. Toutes ces pièces, dont il a été donné lecture aux comparants et dont ceux-ci reconnaissent avoir pris connaissance, demeureront ici annexées, après avoir été paraphées *ne varietur* par les comparants, les témoins et nous, notaire.

En rémunération des dits apports, il est attribué à la Société Jean Fichet et frères trois mille trois cent trente trois actions privilégiées, entièrement libérées et autant d'actions ordinaires.

Ces actions ne seront aliénables qu'à partir du 1^{er} janvier 1903 et resteront pendant ce temps attachées à la souche et déposées, au nom de la Société Jean Fichet et frères, dans la caisse de la société. Passé ce délai, elles seront remises à la Société Jean Fichet et frères ou à son mandataire par les soins du conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile aux intérêts de la société, autoriser la délivrance de ces titres, avant l'expiration du délai ci-dessus, à la Société Jean Fichet et frères.

ART. 7. — Les actions restantes sont souscrites comme suit :

M. Louis Coettermans, cinq cents actions	500
M. Charles Mendiaux, six cent trente actions	630
M. Guillaume Vande Putte, cinq cents actions.	500
La Société en nom collectif Bulcke-Van den Bemden et C ^{ie} , cinquante actions	50
M. Raymond Steenackers, cent actions	100
M. Gustave Antoine, cinquante actions	50
M. Charles Quevauxvillers, soixante-six actions	66
M. Henri Jacobs, cent soixante actions	160
M. Oscar Vander Molen, trente-trois actions.	33
M. François Van Reeth, trente-trois actions	33
M. Félix Retsin, trente actions	30
M. Paul Rochet, cent cinquante actions	150
M. Pierre Coettermans, cent actions	100
M. Henri Weinberg, soixante-six actions	66
M. Joseph Crabeels, trente-trois actions	33
M. Charles Fontana, cinquante actions	50
M. Liévin Daneel, seize actions	16
M. Jean-Corneille De Groof, trente-trois actions	33
M. Raoul Gripon, cinquante actions	50
M. Georges Walford, cinquante actions	50
M. Louis Grenier, cent actions	100
M. Désiré Maas, cinquante actions	50
M. Émile Christiaens, deux cent cinquante actions.	250
M. le vicomte Armand de Nieulant et de Pottelsberghe, deux cent cinquante actions	250
M. le comte Charles della Faille de Leverghem, cent actions .	100
M. Charles Twelves, cinquante actions	50
M. Léon Van de Werve de Vorsselaer, deux cents actions . .	200
M. Frédéric Jacobs, deux cents actions	200
M. Frédéric-Marie-Joseph Jacobs, vingt-cinq actions	25
M. Alphonse Montigny, cent vingt-cinq actions	125
M. Gustave Bruneel de Montpellier, cinquante actions	50

M. Alphonse Aerts, cent vingt-cinq actions	125
M. le baron Henri de Witte, cent actions	100
M. Charles Van de Werve, vingt-cinq actions	25
M. Daniel de Pret-Roose de Calesberg, cent cinquante actions.	150
M. le comte Émile Le Grelle, deux cent cinquante actions . .	250
M. Alphonse Hertogs, deux cents actions	200
M. Germain Spée, cent actions	100
M. Auguste Van Strydonck, cent cinquante actions.	150
M. Albert Peers de Nieuwburgh, cent actions	100
M. Henri Squilbin, cinquante actions.	50
M. Louis Lambrechts, cent actions	100
M. Jules Goffinet, cent actions	100
M. Victor Van Volsem, cent actions	100
M. Mirtil Schleisinger, cinquante actions	50
M. le baron Constant Goffinet, cent actions	100
M. Théodore Masui, cent actions	100
M. Jules Paternotte, dix actions	10
M. Félix Hecq, dix actions.	10
M. Henri Bertrand, dix actions	10
M. Eugène Fichet, cent actions.	100
M. Alfred Roose, cent cinquante actions	150
M. Léon Theodor, cinquante actions	50
La Société en nom collectif Jean Fichet et frères, deux cent quatre-vingt-sept actions	287
M. Philippe de Buyt, cent actions	100
M. le comte Ferdinand de Baillet-Latour, cinquante actions .	50
Ensemble, six mille six cent soixante-sept actions	6,667

Sur chacune des actions souscrites, il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement en numéraire de vingt pour cent, et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de cent trente-trois mille trois cent quarante francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société présentement constituée.

ART. 8. — Le capital de la société peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux articles 36 et 37 des statuts.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé, d'ores et déjà, à porter le capital social à un million cinq cent mille francs, s'il le juge utile aux intérêts de la société.

ART. 9. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou de celles créées en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration fera, suivant les besoins de la société, les appels de fonds sur les actions et fixera les époques des versements avec préavis par lettre recommandée, de trente jours au moins.

Les actionnaires ne pourront libérer anticipativement leurs actions qu'aux conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 10. — A défaut du versement à l'échéance, l'intérêt au taux de six pour cent l'an sera dû de plein droit à partir du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder, à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers, par ministère d'agent de change, à la vente des actions qui sont en retard de versement, pour compte et aux risques et périls des retardataires, qui devront suppléer l'écart entre la valeur des appels ou versements non effectués et le produit de la vente.

La dite vente annule l'inscription de l'actionnaire exécuté sur les registres des actions nominatives et il est remis à l'acquéreur de nouveaux titres.

Le tout sans préjudice à l'exercice simultané ou non de tous autres moyens de droit.

ART. 11. — Les actions privilégiées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 12. — Les actions privilégiées entièrement libérées et les actions ordinaires sont au porteur, sous réserve, toutefois, des stipulations contenues à l'article 6, en ce qui concerne les actions remises à la Société Jean Fichet et frères en rémunération de ses apports.

Les actions sont signées par deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Leur cession s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme en étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. — La société peut, par décision de l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations.

En cas d'émission d'obligations, le conseil d'administration en détermine le type, le taux d'émission et d'intérêts, ainsi que le mode et les conditions d'amortissement et de remboursement.

TITRE II.

Administration, direction.

ART. 15. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

L'assemblée générale peut toujours augmenter ou réduire le nombre des administrateurs.

Les premiers administrateurs sont nommés pour un terme échéant après l'assemblée générale ordinaire de 1906.

Cette assemblée générale renouvellera le conseil en entier. Par la suite, l'assemblée générale ordinaire de chaque année procédera à la réélection ou au remplacement d'un administrateur au moins, selon un ordre de sortie réglé par la voie du tirage au sort.

Le roulement sera établi de façon que, par une ou plusieurs sorties doubles, aucun mandat d'administrateur n'excède la durée de six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. — Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, si le conseil d'administration estime qu'il est préférable de ne pas attendre jusqu'à la réunion de l'assemblée générale statutaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, continue le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 17. — L'assemblée générale peut attribuer aux membres du conseil d'administration des émoluments fixes en dehors du tantième prévu à l'article 41. Ces émoluments sont imputés sur les frais généraux.

ART. 18. — Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion cent actions privilégiées de la société. Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur auront été exercées.

ART. 19. — Le conseil d'administration élit annuellement un président parmi ses membres. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 20. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de son délégué, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Tout administrateur qui cesse pendant un an d'assister aux réunions

du conseil sans motifs légitimes admis par ce dernier est censé avoir donné sa démission.

ART. 21. — Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société et signés par tous les membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par un de ses administrateurs.

ART. 22. — Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment faire tous contrats, marchés, entreprises, acquérir, aliéner, échanger, vendre et donner ou prendre à bail tous biens meubles et immeubles et toutes concessions, même celles faisant l'objet de l'apport, aux prix, chargés, clauses et conditions qu'il juge convenir ; consentir toutes hypothèques ; recevoir tous revenus ou capitaux ; consentir toutes mentions et subrogations ; renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, ainsi que de toutes saisies ou oppositions, et renoncer à l'action résolutoire ; nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, leur cautionnement ; ester en justice devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions judiciaires et les exécuter, traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Les pouvoirs qui précèdent sont simplement énonciatifs et nullement limitatifs.

ART. 23. — Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres individuellement ou collectivement ou à toute autre personne.

Le ou les administrateurs investis de ces pouvoirs prendront le titre d'administrateurs délégués et, dans ce cas, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Le conseil nomme et révoque le ou les directeurs, employés et agents, détermine leurs attributions et fixe, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Le conseil d'administration peut, à raison de missions spéciales, attribuer, même à ses membres, des indemnités et frais de déplacement à passer par frais généraux.

Le président du conseil d'administration a le droit de retirer dans tous bureaux de postes et dans toutes messageries toutes lettres, tous paquets

recommandés ou chargés, toutes marchandises se trouvant en gare ou en entrepôt, adressés à la société, et en donner décharge.

Il peut déléguer ce pouvoir à une ou plusieurs personnes.

ART. 24. — La société pourra être représentée à l'étranger par un administrateur ou par toute autre personne spécialement déléguée par le conseil d'administration.

Le délégué du conseil d'administration à l'étranger sera chargé de représenter les intérêts de la société auprès des autorités, des particuliers ou sociétés et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il est le représentant de la société à l'étranger, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, qui peut étendre ou restreindre ses pouvoirs et déterminer les indemnités et les émoluments à lui attribuer.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société à l'étranger.

TITRE III.

Commissaires.

ART. 25. — La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins et cinq au plus.

Le nombre des commissaires peut toujours être augmenté ou réduit par la décision de l'assemblée générale.

Le premier collège des commissaires restera en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de 1906.

Après cette date, il y aura chaque année un commissaire sortant désigné par la voie du sort et rééligible.

ART. 26. — En dehors du tantième prévu à l'article 41, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments fixes. De plus, le conseil d'administration peut leur attribuer, outre les frais de déplacement, des indemnités à raison de missions spéciales. Ces émoluments, frais de déplacement et indemnités passeront, le cas échéant, par frais généraux.

ART. 27. — Chaque commissaire doit affecter cinquante actions privilégiées de la société à la garantie de ses fonctions. Ce cautionnement ne peut lui être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel il a exercé ses fonctions.

ART. 28. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent individuellement ou collectivement prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils soumettront à l'assemblée générale le résultat de leur mission et feront telles propositions qu'ils jugeront convenir.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 29. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires indistinctement ayant observé l'article 31 des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

ART. 30. — Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux au moins.

Des lettres-missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 31. — Les actionnaires inscrits en nom cinq jours au moins avant la date de l'assemblée seront reçus sur la production de leur récépissé nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur seront admis sur la production d'un certificat constatant le dépôt de leurs titres, aux endroits à désigner dans les avis de convocation, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui a lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir, dont la forme et les conditions pourront être déterminées par le conseil d'administration.

Les copropriétaires d'actions, les usufruitiers, les nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes devront, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne ayant elle-même le droit de vote.

ART. 32. — Les assemblées générales se tiennent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier samedi du mois de janvier, à 11 heures du matin.

Les actionnaires peuvent à toute époque être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration ou par les commissaires. Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires justifiant qu'ils possèdent le cinquième du nombre des actions privilégiées ou le cinquième du nombre total des actions privilégiées et ordinaires réunies.

ART. 33. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

L'assemblée désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

ART. 34. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour que si elle est formulée par des actionnaires qui justifient représenter le cinquième du nombre des actions privilégiées ou du nombre total des actions privilégiées et ordinaires réunies et que si elle a été communiquée au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

ART. 35. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième de ceux émis ou les deux cinquièmes de ceux pour lesquels il est pris part au vote.

ART. 36. — Sont réservées à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan sur les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Détermination des dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration ;

3° Fixation du nombre, nomination et révocation des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et détermination de leurs émoluments ;

4° Nominations des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modifications aux statuts ;

6° Fusion avec d'autres sociétés ;

7° Prorogation ou dissolution anticipée de la société ;

8° Augmentation du capital ou réduction de celui-ci, sans préjudice des dispositions contenues à l'article 8 des statuts :

9° Émission d'obligations.

ART. 37. — L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur les questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée statue, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents

Dans ces mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

De plus, s'il s'agit d'une question dans laquelle se présente un antagonisme d'intérêts entre les actions privilégiées et les actions ordinaires, la

résolution de l'assemblée générale ne sera valable que si elle réunit la majorité des trois quarts des voix dans chaque catégorie de titres.

En cas de perte de la moitié du capital-argent, la question de la dissolution de la société sera soumise à assemblée générale. Elle ne sera prononcée que si elle est votée par les trois quarts des actions privilégiées représentées.

ART. 38. — Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V.

Bilan, dividendes, réserves.

ART. 39. — Au 30 juin de chaque année, et pour la première fois en 1902, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan ainsi que le compte des profits et pertes, conformément à la loi.

ART. 40. — Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions, s'il y a lieu.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 41. — L'excédent actif du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé annuellement sur ces bénéfices ;

1. Cinq pour cent pour être affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital ;

2. La somme nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées indistinctement un premier dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré et appelé.

Les actions d'apport sont censées avoir été appelées pour le tout.

Sur le surplus, il est attribué un et demi pour cent à chaque administrateur et un et demi pour cent à chaque commissaire.

Le restant sera réparti comme suit :

1^o Le conseil d'administration pourra affecter dix pour cent au moins de ce reliquat à la formation d'un fonds d'amortissement destiné au remboursement du capital.

Le conseil déterminera le mode et les conditions de ce remboursement.

Toute action intégralement remboursée sera remplacée par une action ordinaire ;

2° Le solde sera réparti par moitié entre les actions privilégiées et les actions ordinaires.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider qu'une partie de ce solde sera affecté à constituer une réserve extraordinaire, destinée à former un fonds de prévision toujours à la disposition du conseil d'administration.

ART. 42. — Les dividendes sont payables aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 43. — Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et acquis à la société.

TITRE VI.

Dissolution, liquidation.

ART. 44. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration du terme fixé, soit par anticipation de celui-ci, la liquidation de la société s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 45. — Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges sociales et remboursement aux actionnaires du montant de la somme à concurrence de laquelle leurs titres sont libérés, seront répartis par moitié entre les actions privilégiées et les actions ordinaires.

ART. 46. — Par dérogation à l'article qui précède, il est stipulé que si la liquidation a lieu avant la remise à la société Jean Fichet et frères, des actions qui lui ont été attribuées pour prix de son apport, conformément à l'article 6, § 2 des présents statuts, la société Jean Fichet et frères reprendra purement et simplement son apport, c'est-à-dire la convention avenue entre elle et l'État Indépendant du Congo avec ses bénéfices et ses charges, à ce moment, sans indemnité et contre abandon de ses actions d'apport, lesquelles seront annulées, de telle sorte qu'elles ne participeront plus à aucune répartition de l'actif à partager par les liquidateurs.

Tous dividendes antérieurs à la liquidation afférents à ces actions resteront acquis à la société Jean Fichet et frères.

TITRE VII.

Attribution de juridiction, élection de domicile.

ART. 47. — Les actions judiciaires seront suivies, au nom de la société, par le président ou par le délégué du conseil d'administration.

ART. 48. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire habitant l'étranger est tenu, pour l'exécution des présentes, d'élire domicile en Belgique; à défaut de quoi il sera censé avoir élu domicile au siège social où toutes notifications ou significations pourront lui être faites valablement.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 49. — Le collège des commissaires est composé pour la première fois de cinq membres.

Par application de l'article 54, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales, sont appelés, pour la première fois, à ces fonctions :

M. Léon Théodor, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue du Commerce;

M. Jean Fichet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles;

M. Daniel de Pret-Roose de Calesberg, secrétaire de légation, demeurant à Anvers, rue de l'Hôpital, n° 14.

M. Auguste Van Strydonck, agent de change, demeurant à Anvers,

Et M. Albert Peers de Nieuwburgh, propriétaire, demeurant au château des Brides à Oostcamp (Flandre occidentale);

Tous prénommés.

ART. 50. — Aussitôt après la constitution de la société et sans autre convocation, des actionnaires se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, désigner ceux-ci, fixer, le cas échéant, les émoluments fixes à leur allouer ainsi que ceux des commissaires et statuer sur tous objets que la réunion estimerait utile de porter à l'ordre du jour.

Dont acte passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'étude, en présence des sieurs Bernard Prosper Deliese et Josse Van Zeebroeck, tous les deux sans profession, demeurant le premier à Anderlecht et le second à Molenbeek-Saint-Jean témoins requis.

Après lecture donnée aux comparants, tous ont signé avec les témoins et nous, notaire.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 21 mars 1901.

L'Administrateur-délégué,

(s.) HERTOGS.

Il est en outre certifié que la Société forestière et commerciale du Haut-Congo (Société anonyme) fait élection de domicile à Irenghi (Haut-

Congo) et que son représentant légal au Congo est M. le commandant Émile Christiaens, adjoint d'état-major, pensionné.

Bruxelles, le 21 mars 1901.

L'Administrateur-délégué,

(s.) HERTOGS.

Le 23 mars 1901.

Société en nom collectif Carrico, Irmão.

Entre les soussignés, Antonio-Maria-Goncalves Carrico, commerçant, de résidence à Malella, et Fructuoso-Goncalves Carrico, commerçant, de résidence à Banana, a été convenu une Société en nom collectif sous les conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La raison sociale sera Carrico, Irmão et continuera avec le même genre d'affaires qu'avait Antonio-Maria-Goncalves Carrico pouvant exploiter d'autres affaires.

ART. 2. — La Société prend à sa charge tout l'actif et tout le passif de Antonio-Maria-Goncalves Carrico, ainsi que le contrat fait entre celui-ci et la firme Rocho Santos y C^o.

ART. 3. — Le capital de chaque associé sera fixé ultérieurement au moyen de lettres commerciales échangées entre les deux parties.

ART. 4. — La durée de la société sera de trois ans et continuera en vigueur par périodes de trois ans si un des associés ne propose pas la dissolution ou liquidation de la firme. Cette dissolution ou liquidation pourra cependant avoir lieu en tout temps par accord mutuel entre les associés et les créanciers.

ART. 5. — Les différends ou questions survenus pendant la durée de la société seront réglés à l'amiable par deux arbitres nommés par les associés et, au besoin, les deux arbitres auront la faculté de nommer un troisième s'ils ne sont pas d'accord.

Les deux associés s'engagent à accepter comme bon et valable le résultat de cet arbitrage sans intervention de la justice.

ART. 6. — Au cas de décès d'un des associés, l'associé survivant a plein pouvoir pour liquider les affaires de la firme et les continuer.

Le capital et intérêts de l'associé décédé seront payés dans le délai de deux ans, à partir de la clôture de l'inventaire, par paiements semestriels. Cet inventaire sera fait dans le premier mois de la mort de l'associé sans aucune intervention de la justice ou autre autorité administrative.

ART. 7. — Il est défendu aux deux associés de négocier pour son compte

personnel dans le même genre d'affaires et dans les mêmes endroits où la firme sera établie.

ART. 8. — A moins d'accord contraire, les associés ne pourront retirer de la société, pour ses frais personnels, plus de 15 % de son capital respectif.

ART. 9. — En cas de maladie contractée en Afrique, les associés seront soignés pour compte de la société.

ART. 10. — Quel que soit le capital de la société, ils seront tous les deux solidaires et responsables, et les bénéfices seront partagés en parties égales.

ART. 11. — Les inventaires et le bilan général de la société seront faits tous les ans au mois de décembre; mais il est permis de faire des inventaires supplémentaires, soit pour cause de départ d'un des associés, soit pour voir la marche des affaires, en toute occasion.

Tous les inventaires, ainsi que le bilan, seront signés par les deux associés.

ART. 12. — Il est défendu aux deux associés de prendre des responsabilités au nom de la firme en dehors des affaires qui lui concernent, à moins d'accord mutuel.

ART. 13. — La société entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1901.

ART. 14. — Si un des associés veut se retirer de la firme, comme il est prévu à l'article 4, il devra avertir l'autre associé six mois à l'avance. Dans ces conditions, le solde de son compte lui sera payé conformément à l'article 6, mais le premier versement lui sera fait dans le commencement du premier semestre.

ART. 15. — Le siège social de la société est à Malella et les deux associés pourront faire usage de la signature sociale, soit pour plaider en justice, soit pour tous actes sociaux et commerciaux intéressant la société.

Fait à Boma, le 16 février 1901.

(s.) ANTONIO-MARIA-GONCALVES CARRICO.

(s.) FRUCTUOSO-GONCALVES CARRICO.

L'an mil neuf cent un, le seizième jour du mois de février, nous soussigné, Breuer, René, notaire à Boma, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté le dit jour par M. Antonio-Maria-Goncalves Carrico, négociant à Malella et M. Fructuoso-Goncalves Carrico, négociant, à Banana.

En présence de M. Feliciano Ferreira, négociant à Boma, âgé de quarante ans, résidant sur le territoire de l'État Indépendant du Congo depuis environ seize ans, et de M. Gillet, Jules, greffier du tribunal de première instance du Bas-Congo, majeur, résidant sur le territoire de l'État Indépendant depuis plus de trois mois,

Lecture de l'acte susdit a été faite aux parties et aux témoins.

M. Antonio-Maria-Goncalves Carrico et M. Fructuoso-Goncalves Carrico ont déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est rédigé, renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

(s.) ANTONIO-MARIA-GONCALVES CARRICO.

(s.) FRUCTUOSO-GONCALVES CARRICO.

(s.) ERNEST GILLET.

(s.) FELICIANO FERREIRA.

Le Notaire,

(s.) R. BREUER.

Copie conforme :

Boma, le 1^{er} avril 1901.

Le Greffier,

(s.) ENGLEBERT.

Comptoirs congolais Velde.

(Société anonyme, établie à Anvers.)

L'an dix-neuf cent, le cinq octobre,

Par-devant nous, M^e Émile Lefebvre, notaire à Anvers,

Ont comparu :

1. La maison de commerce établie à Anvers sous la firme L. et W. Van de Velde, ici représentée par Louis Van de Velde, négociant, demeurant à Anvers, avenue Louise-Marie, n^o 6, et M. Willy Van de Velde, négociant, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n^o 90, seuls membres de cette firme, en ayant chacun la gestion et la signature ;

2. M. Paul Havenith, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n^o 34, agissant tant en nom personnel que pour les héritiers de M. Ernest Grisar, dont il se porte fort ;

3. M. Max Grisar, courtier, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n^o 23, ici représenté par M. Alphonse Aerts, ci-après nommé, aux termes de sa procuration sous seing privé en date du 4 octobre courant ;

4. M. Alphonse Lambrechts, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue

Ducale, n° 33, ici représenté par M. Paul Havenith, prénommé, aux termes de sa procuration sous seing privé en date du 2 octobre courant ;

5. M. Arthur Van den Nest, rentier, demeurant à Anvers, Longue rue d'Herenthals, n° 86, ici représenté par M. Prosper Creutz, ci-après nommé, aux termes de sa procuration sous seing privé en date du 4 octobre courant ;

6. M. Alexis Mols, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 24, ici représenté par M. Prosper Creutz, ci-après nommé, aux termes de sa procuration sous seing privé en date du 4 octobre courant ;

7. M. Alphonse Aerts, agent maritime, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 13, en nom personnel ;

8. M. Prosper Creutz, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, rue des Nerviens, n° 24, en nom personnel.

Toutes les procurations susvisées sont et resteront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présents statuts,

Lesquels comparants déclarent former entre eux une société anonyme, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}.

Dénomination, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une société anonyme sous la dénomination de Comptoirs congolais Velde, société anonyme.

ART. 2. — La société a pour objet l'exploitation et la vente des produits naturels du Congo et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse de ces produits.

A cet effet, elle pourra effectuer toutes opérations agricoles, forestières, industrielles et commerciales et toutes entreprises de transport par terre et par eau, de travaux publics, de colonisations et autres.

Elle pourra établir des cultures, acquérir, louer ou prendre à bail les terrains, immeubles ou installations quelconques pouvant servir à son exploitation.

Elle pourra créer des sièges administratifs, agences, succursales, comptoirs, factoreries partout où elle le jugera nécessaire.

ART. 3. — Le siège de la société est à Anvers ; il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la société est de trente ans, à partir de ce jour.

La société pourra être prorogée ou dissoute anticipativement ou fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés s'occupant d'un des objets principaux ou accessoires prévus aux présents statuts.

Elle pourra acquérir des concessions et prendre des engagements pour une durée excédant le terme social.

CHAPITRE II.

Capital, actions, apports.

ART. 5. — Le capital de la société est de un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune.

ART. 6. *Apports.* — MM. L. et W. Van de Velde font apport :

1^o De leur organisation et leurs établissements au Kassai (État Indépendant du Congo), leur fonds de commerce et leur clientèle dans la dite région, le bénéfice des conventions verbales avec le personnel en Afrique, sans aucune exception ni réserve, toutes conventions verbales relatives aux dits établissements et conclues par eux avant ce jour;

2^o De l'option de reprise, suivant situation à établir, des terrains commerciaux et agricoles qu'ils ont acquis du gouvernement de l'État Indépendant du Congo, des constructions qu'ils y ont érigées, du matériel de transport des marchandises d'Europe et des produits d'Afrique, tant sur les lieux qu'en cours de route.

En compensation de ces apports, il sera remis à la firme L. et W. Van de Velde douze cents actions de cinq cents francs, entièrement libérées, au porteur.

ART. 7. *Souscription d'action.* — Les huit cents actions restantes sont souscrites comme suit, savoir :

La firme L. et W. Van de Velde, deux cent vingt actions . . .	220
M. Paul Havenith, tant pour lui que pour les héritiers de	
M. Ernest Grisar, cent soixante actions	160
M. Max Grisar, cent vingt actions	120
M. Alphonse Lambrechts, quatre-vingts actions	80
M. Arthur Van den Nest, quatre-vingts actions	80
M. Alexis Mols, quarante actions	40
M. Alphonse Aerts, soixante actions	60
M. Prosper Creutz, quarante actions	40

Ensemble, huit cents actions. 800

Sur chacune de ces actions, il a été versé présentement en numéraire, en présence du notaire soussigné, la somme de cinquante francs, soit ensemble la somme de quarante mille francs, pour compte et au profit de la présente société.

Le solde du capital sera appelé par décision du conseil d'administration, qui déterminera les époques et les conditions des versements.

ART. 8. *Augmentation du capital.* — Le capital pourra ultérieurement être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour des modifications aux statuts.

En cas d'augmentation du capital par voie d'émission, les propriétaires

des actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun en proportion du nombre d'actions qu'il possédera au moment de la nouvelle émission.

Le conseil d'administration déterminera dans quelles formes et dans quels délais ce droit de préférence pourra être exercé par les actionnaires.

ART. 9. — En cas de retard dans le paiement des sommes appelées, celles-ci porteront intérêt à 6 %, sans mise en demeure ni action en justice. En outre et moyennant avis envoyé par lettre recommandée, la société pourra, un mois après la date de la lettre, faire vendre les actions non libérées par un agent de change à Anvers, sans formalité aucune, pour compte et aux risques du retardataire; le tout sans préjudice aux voies de droit commun, auxquelles la société a le choix de recourir. Tous récépissés et titres qui auraient été délivrés aux actionnaires défaillants seront, dans tous les cas, nuls de plein droit, et les versements faits ne seront restitués que sous déduction de tout déficit sur le prix de souscription ainsi que de tous frais et honoraires.

Le conseil d'administration pourra permettre la libération anticipée des actions, soit en tout, soit en partie, aux conditions qu'il déterminera.

ART. 10. *Actions.* — Les actions sont au porteur, mais restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute cession, responsables à l'égard de la société du montant total des actions par eux souscrites, à moins que la cession n'ait été autorisée par le conseil. En tous cas, la cession des actions avant leur entière libération ne peut affranchir le souscripteur de contribuer aux dettes antérieures à la publication de cette cession.

Aucune cession ne sera autorisée après un appel de fonds, à moins qu'il n'y soit répondu en même temps.

ART. 11. — Jusqu'à complète libération des actions, la propriété de celles-ci s'établira par une inscription au registre des actionnaires.

Ce registre est tenu au siège social et contient :

1^o La désignation précise de chaque actionnaire et du nombre de ses actions;

2^o L'indication des versements effectués;

3^o Les transferts dont l'action est l'objet.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession des actions et toute constitution de droits réels ne s'opèrent que par une déclaration inscrite sur le registre et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 12. — Les actions au porteur et les certificats d'inscriptions au registre sont revêtus de la signature de deux administrateurs; l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13. — Les actionnaires ne sont jamais passibles que de la perte du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales convoquées et délibérant régulièrement.

La société ne connaît que l'actionnaire inscrit ou le porteur de l'action.

Tous copropriétaires ou cointéressés devront se faire représenter par un mandataire unique, qui les engagera de plein droit à l'égard de la société pour tous actes, même de disposition. Jusqu'à la désignation de ce mandataire, l'exercice de tous les droits attachés à l'action reste suspendu à l'égard de la société.

CHAPITRE III.

Administration, surveillance, direction.

ART. 14. — *Conseil d'administration.* — La société est gérée et agit par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Le conseil détermine, notamment, les règles qui seront observées dans la direction journalière de la société et règle les pouvoirs généraux ou spéciaux qui seront confiés aux directeurs et autres mandataires ou porteurs de procuration de la société.

Le conseil fait les actes de disposition qui, par les statuts ou par la loi, ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il peut acquérir, emprunter par émission d'obligations ou autrement, aliéner, hypothéquer, renoncer à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions et saisies avec ou sans payement, consentir à toutes cessions d'antériorité, plaider, transiger et compromettre.

ART. 15. — *Commissaires.* — La surveillance des affaires sociales est exercée par un ou deux commissaires qui ont pleins pouvoirs à cette fin.

ART. 16. — *Nomination des administrateurs et commissaires.* — Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle fixe leur nombre dans les limites ci-dessus indiquées. Est toutefois désigné dès à présent comme commissaire M. Frédéric Reiss, directeur de société, à Anvers.

ART. 17. — *Renouvellement du conseil et des commissaires.* — Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs par tiers tous les deux ans, de manière que tout le conseil soit renouvelé au bout de six ans. Nonobstant l'article 16, la première sortie aura lieu à l'assemblée générale ordinaire de l'an 1902.

Les mandats des commissaires ne seront renouvelés qu'au bout de chaque période de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles et restent provisoirement en fonctions jusqu'à leur remplacement.

ART. 18. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis y pourvoiront provisoirement. Dans sa première réunion, l'assemblée générale fera la nomination définitive. Si le nombre des administrateurs ou le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée pour faire remplacer les titulaires manquants.

ART. 19. — *Garanties des administrateurs et des commissaires.* — Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions de la société et chaque commissaire dix actions à la garantie de son mandat.

Si les actions sont au porteur, elles seront déposées au siège social. Si elles sont nominatives, mention de l'affectation devra être faite sur le registre d'actionnaires et sur le certificat d'inscription. En attendant que le livre d'actionnaires et les certificats d'inscription aient été établis, l'affectation de garantie se fera par simple lettre adressée au conseil d'administration de la société. Dans tous les cas, l'affectation ne cessera qu'après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les administrateurs et les commissaires auront exercé leurs fonctions.

A défaut de s'être conformé dans le mois de sa nomination à cette prescription, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 21.

ART. 20. — *Présidence du conseil.* — Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, le plus âgé des administrateurs présents le remplace.

ART. 21. — *Délibération du conseil.* — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation soit du président, soit de deux administrateurs, soit des commissaires.

Pour que le conseil délibère valablement, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous déduction des abstentions et des votes nuls. Toutefois, dans tous les cas où deux administrateurs représentent la moitié du conseil, les décisions ne seront valables que si elles sont prises de commun accord.

Les membres absents peuvent voter par lettre ou par dépêche.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. — *Signature.* — Pour tous engagements liant la société, il faudra les signatures soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un directeur.

Le conseil pourra désigner un ou plusieurs administrateurs délégués et un ou plusieurs mandataires ou agents, dont il réglera les pouvoirs et à qui il pourra donner la signature de la société, soit isolément pour des matières déterminées, soit collectivement avec l'une des personnes prévues au § 1^{er}.

Les signatures données en vertu du § 1^{er} seront valables tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des administrations publiques pour tous actes, même de disposition et de renonciation, sans qu'une délégation ou une procuration spéciale soit jamais nécessaire.

ART. 23. — *Responsabilité.* — Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'administrateur qui a dans une affaire déterminée un intérêt opposé à celui de la société, doit prévenir le conseil et s'abstenir de prendre part à la délibération, sans qu'il cesse toutefois d'être considéré comme présent au point de vue de la composition de l'assemblée.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont signés par tous les administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.

ART. 24. — *Direction.* — Le conseil pourra nommer un ou plusieurs directeurs et leur déléguer tout ou partie des pouvoirs que les statuts lui confèrent.

ART. 25. — *Rémunérations.* — En dehors de la part des bénéfices leur revenant, les administrateurs et les commissaires pourront recevoir une indemnité dont le montant, s'il y a lieu, sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

En outre, le ou les administrateurs délégués pourront recevoir une rémunération spéciale à fixer par le conseil d'administration. Celui-ci est également autorisé à allouer aux directeurs, aux membres de sièges administratifs et aux agents appointés par la société des participations dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices des affaires déterminées qui auront été traitées par leurs soins.

Le montant de ces indemnités, rémunérations et participations sera passé par frais généraux.

CHAPITRE IV.

Des assemblées d'actionnaires.

ART. 26. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires et entend annuellement leurs rapports. Elle délibère sur le bilan, sur les modifications aux statuts et sur tous les autres objets qui lui sont déférés par la loi ou par les statuts.

Avant toute autre résolution, il lui est rendu compte des opérations dans lesquelles un des administrateurs a eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 27. — *Vote aux assemblées.* — Les porteurs d'actions et les action-

naires inscrits ont seuls droit de vote. Ils l'exercent par eux-mêmes ou par mandataire.

Le mandataire devra être actionnaire de la société.

ART. 28. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires en nom et les porteurs d'actions qui entendent prendre part aux votes par eux-mêmes ou par mandataires devront le faire connaître au conseil d'administration au moins trois jours avant l'assemblée. Les détenteurs d'actions au porteur devront produire soit leurs titres, soit le certificat d'un dépôt fait au siège de la société ou aux endroits désignés par le conseil, soit un relevé signé, indiquant les numéros des titres et approuvé par le conseil.

ART. 29. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, en dehors duquel aucune motion ne sera présentée ou discutée, sauf autorisation du conseil.

Les convocations sont faites par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal d'Anvers et un journal de Bruxelles.

Tant que toutes les actions resteront nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettre recommandée à la poste huit jours avant l'assemblée des actionnaires.

ART. 30. *Dates des assemblées.* — L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, et pour la première fois en 1901, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures de relevée, à Anvers, ou le lendemain si le premier jour est un jour férié.

Toutefois la première assemblée se tiendra, sans autre convocation, immédiatement après la signature du présent acte, à l'effet de fixer le nombre des administrateurs, de procéder à leur élection, de statuer sur tous autres objets qu'il paraîtra utile de porter à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou les commissaires peuvent convoquer des assemblées extraordinaires et doivent le faire à la demande d'actionnaires justifiant qu'ils possèdent ensemble au moins le cinquième du capital.

ART. 31. *Délibérations.* — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou par l'administrateur qui le remplace aux termes de l'article 20.

Elle suit pour la délibération les règles générales des assemblées délibérantes. Le président nomme deux scrutateurs, désigne un secrétaire et règle la forme du vote. Toutefois le vote aura lieu au scrutin secret si un tiers du nombre des actionnaires présents le demande. Le procès-verbal de l'assemblée, même authentique, est valablement signé par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un adm i-

nistrateur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, sauf pour les cas dans lesquels la loi exige une majorité plus grande ou moindre. En cas de parité des suffrages, la proposition est rejetée.

ART. 32. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la modification des statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis l'objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

A défaut de pareille assistance, une nouvelle convocation sera nécessaire, mais alors l'assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes.

CHAPITRE V.

Bilan, réserve, dividende.

ART. 33. — Au 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice social est clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société ; il forme le bilan et le compte des profits et pertes en faisant à cette fin les évaluations de toutes valeurs mobilières et immobilières et les amortissements nécessaires. Un mois avant l'assemblée annuelle ordinaire, le conseil remet toutes ces pièces avec son rapport sur les opérations aux commissaires. Ceux-ci vérifient le bilan, les comptes et les documents produits et font rapport à l'assemblée après avoir communiqué le texte de leur rapport, huit jours au moins avant l'assemblée, au conseil d'administration.

ART. 34. *Répartition des bénéfices et pertes.* — Sur les bénéfices nets constatés par le bilan il sera prélevé :

1° Une somme de cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cessera quand le fonds atteindra le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer un dividende de cinq pour cent sur le montant appelé des actions .

L'excédent des bénéfices sera réparti comme suit :

Dix pour cent aux administrateurs et commissaires à répartir entre eux conformément à la loi ;

Nonante pour cent aux actionnaires, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, ne décide de les affecter en tout ou en partie à la formation d'un fonds de prévoyance.

Il est de convention expresse que l'assemblée générale peut toujours modifier la répartition ci-dessus par décision prise conformément à l'article 32.

ART. 35. — Les pertes seront prélevées d'abord sur le fonds de réserve, ensuite sur le capital. Celui-ci sera reconstitué sur les premiers bénéfices.

CHAPITRE VI.

Dissolution et liquidation.

ART. 36. — La dissolution anticipative de la société ne pourra être prononcée que suivant les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Toutefois, en cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale et de lui soumettre la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts, il suffira de la décision d'actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée pour prononcer la dissolution.

ART. 37. — En cas de dissolution, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs. A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonctions seront chargés de la liquidation.

Dont acte, fait et passé à Anvers, en l'étude, date que dessus, en présence comme témoins de MM. André-Jean Vander Linden et Jean-François Van Haesendonck, tous deux sans profession, tous deux demeurant à Anvers.

Et, lecture faite, toutes les parties ont signé avec les témoins et nous, notaire.

Je certifie l'exemplaire ci-joint conforme à l'acte constitutif de la société anonyme « Comptoirs Congolais Velde ».

Anvers, le 23 mars 1901.

L'Administrateur-délégué,

(s.) LOUIS VANDE VELDE.

Le 25 mars 1901.

Il est déclaré, en outre, que les Comptoirs congolais Velde font élection de domicile à Anvers et que leur directeur en Afrique est M. Edmond Dufour, qui a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires courantes de la société.

M. Edmond Dufour élit domicile à Butala, district du Lualaba-Kassaï.

L'Administrateur-délégué,

(s.) LOUIS VANDE VELDE.

Le 22 avril 1901.

AVIS.

Société la Mayumbienne. — Nouvelle dénomination.

Par décision de l'assemblée générale, en date du 19 juin 1900, le titre primitif de la société « Mayumbienne, Société anonyme belge, Commerce, » Élevage, Plantations et Agriculture Mayumbe et Stanley-Pool » a été modifié; cette société portera désormais le titre « Mayumbienne, Commerce, Élevage, Plantations et Agriculture, Société anonyme belge ».

Un Administrateur,

(s.) B^{on} G. DE CROMBRUGGHE.

Un Administrateur,

(s.) ÉMILE LANGE.

Société anonyme « L'Ikelemba ».

Par décision du conseil d'administration, en date du 11 janvier 1901, M. Omer Page a été nommé directeur en Afrique de la société « Ikelemba », en remplacement de M. Beguin.

L'Administrateur-délégué,

(s.) ERNEST MARTIN.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le lundi 3 juin 1901, à 11 heures du matin, au siège administratif de la société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
- 3^o Nomination d'un administrateur.

Pour être admis à l'assemblée, les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

Société anversoise du Commerce au Congo.

(Société à responsabilité limitée.)

Conformément à l'article 24 des statuts, Messieurs les porteurs de parts sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui sera tenue le lundi 3 juin 1901, à 11 1/2 heures du matin, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Pour être admis à assister à l'assemblée, Messieurs les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

En exécution de l'article 31 des statuts, Messieurs les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le jeudi 6 juin 1901, à 11 heures du matin, au siège administratif de la société, 48, rempart Kipdorp, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires.
- 2^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

Pour être admis à assister à l'assemblée, les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 30 des statuts.

Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 24 juin 1901, à 11 heures du matin, au siège administratif, 64, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport sur la situation.
- 2^o Nomination d'un commissaire.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés, conformément à l'article 22 des statuts, de faire connaître à l'administration, au moins cinq jours avant l'Assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par chacun d'eux; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

Publications légales.

D'un jugement du Tribunal de première instance du Bas-Congo, séant à Boma, rendu contradictoirement à la date du 7 décembre 1900, dûment signifié.

Il résulte que le divorce a été prononcé entre les deux parties et qu'en conséquence, le Tribunal a déclaré dissous le mariage contracté entre Raphaël Adakumi, interprète, né à Barissi (Manyema), et Kitoto, ménagère, née à Koromoni (Kassai), tous deux résidant à Boma.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

AVIS

Société anonyme « L'Ikelemba ».

Les actionnaires de la Société anonyme « L'Ikelemba » sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le samedi 29 juin courant, à 3 heures, à la *Taverne du Globe*, place Royale, Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
- 2^o Nomination d'un commissaire en remplacement d'un commissaire démissionnaire.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires devront se conformer à l'article 29 des statuts et déposer leurs titres au siège social, rue de la Presse, 39, cinq jours avant l'assemblée.

13 juin 1901.

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Actif.		Passif.	
Actionnaires	100,000 »	Capital.	500,000 »
Articles d'échange, approvisionne- ments, produits. .	1,189,176 16	Réserve	244,073 34
Matériel d'Afrique, immeubles, plan- tations.	115,595 15	Amortissements . .	41,610 60
Frais de premier éta- blissement	25,923 55	Créditeurs divers. .	636,275 69
Débiteurs divers . .	14,535 89	Dividendes parts . .	8,100 »
Fr. . . .	1,445,230 75	Profits et pertes . .	15,171 12
		Fr. . . .	1,445,230 75

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Doit.		Avoir.	
Compte bilan.	15,171 12	Bénéfice d'exploitation	13,762 86
		Intérêts.	1,408 26
Fr. . . .	15,171 12	Fr. . . .	15,171 12

Pour copie conforme :

Anvers, le 6 juin 1901.

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) ALEXIS MOLS.

Abir.

(Société à responsabilité limitée.)

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1900.

Actif.		Passif.	
Immeubles, planta- tions, terrains en Afrique fr.	3,226 »	Réserve fr.	170,094 25
Matériel en Afrique .	1 »	Créditeurs divers. . .	695,201 63
Mobilier de bureau en Europe	1 »	Profits et pertes . . .	4,873,356 47
Outillage à Anvers . .	1 »		
Articles d'échange, approvisionnements, produits.	1,138,374 86		
Portefeuille.	172,425 »		
Dividendes	951,957 50		
Débiteurs divers . . .	529,620 75		
Caisse et banques. . .	2,943,045 24		
Fr. . .	5,738,652 35	Fr. . .	5,738,652 35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES**AU 31 DÉCEMBRE 1900.**

Doit.		Avoir.	
Compte bilan . . . fr.	4,873,356 47	Ancien solde . . . fr.	4,331 23
		Intérêts	64,931 28
		Portefeuille.	85,520 50
		Bénéfices d'exploita- tion	4,718,573 46
Fr. . .	4,873,356 47	Fr. . .	4,873,356 47

Pour copie certifiée conforme :

Anvers, le 3 juin 1901.

Le Président du Conseil d'administration,

(s.) A. VAN DEN NEST.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(*Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.*)

Compagnie du Congo portugais.

(Société anonyme à responsabilité limitée.)

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les termes des lois en vigueur et de ces statuts, par lesquels elle se régira, une Société anonyme à responsabilité limitée avec la dénomination de « Compagnie du Congo portugais ».

ART. 2. — Cette société a son siège social à Lisbonne et peut avoir, où il lui conviendra, des établissements, agences, succursales ou filiales que la nature de ses opérations rend nécessaires, d'accord avec la délibération de la direction.

ART. 3. — L'objet de la société sera :

a) Exercer le commerce par toutes les formes légales et spécialement faire l'échange des produits africains contre des articles européens et toutes autres transactions pouvant concourir pour le développement de ce commerce, aussi bien en Afrique qu'en Europe;

b) Acquérir, transférer et exploiter agricoles ou commercialement des concessions de terrains dans le continent africain, spécialement dans la région du Congo;

c) Acquérir l'actif et le passif d'autres sociétés, entreprises ou firmes qui soient utiles au développement de ces opérations.

ART. 4. — La durée de la Compagnie est illimitée.

CHAPITRE II.

ART. 5. — Le capital est de 300,000,000 de reis (trois cents contos de reis) représenté par des actions de 20,000 reis chacune, lesquelles sont entièrement souscrites.

La direction de la compagnie, d'accord avec le conseil fiscal, peut augmenter le capital quand elle le jugera nécessaire, jusqu'à 360,000,000 de reis, émettant au pair les actions nécessaires à ces fins.

ART. 6. — Dans les termes du § 3 de l'article 164 du Code commercial en vigueur, sont créées dix-huit cents parts de fondateur ayant droit à un dixième des bénéfices liquides de la compagnie et chaque année conformément à l'article 36 de ces statuts.

Le droit à ce bénéfice est limité à une période de dix ans, maximum permis par la loi en vigueur; cependant, si cette durée de dix années est abrogée, le droit des parts de fondateur subsistera aussi longtemps que la loi le permettra.

ART. 7. — Il y aura un fonds de réserve sur lequel il sera réparti chaque année cinq pour cent au moins des bénéfices nets.

Ce fonds de réserve sera complet quand il aura atteint une somme égale à une cinquième partie du capital émis.

ART. 8. — Dans les termes de la loi en vigueur, la compagnie peut émettre des obligations dont le prix, l'intérêt et l'amortissement seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE IV.

ART. 26. — L'administration de la compagnie est confiée à une direction composée de trois membres au moins, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté par simple délibération de l'assemblée générale, mais ne doit jamais être supérieur à cinq membres.

Les firmes sociales actionnaires peuvent faire partie de la direction et seront représentées par un de leurs associés ou gérants.

Avec les directeurs effectifs seront également élus trois directeurs substitués qui serviront pendant la même période de trois ans et seront appelés par ordre de l'élection.

ART. 28. — La direction a compétence pour : fixer le cadre du personnel, faire des nominations et révoquer le même personnel.

ART. 29. — La direction peut choisir entre elle un délégué et lui déléguer ses attributions.

ART. 30. — Outre les pouvoirs de l'article précédent et de tous les autres permis par la loi, la direction peut encore avoir tous les pouvoirs

nécessaires pour représenter la compagnie dans les agences, succursales et établissements hors de Lisbonne ainsi que nommer et révoquer les gérants.

CHAPITRE VI.

ART. 36. — L'inventaire rigoureux de l'actif et passif de la compagnie sera fait le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VII.

ART. 37. — La dissolution et liquidation de cette société ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire et aura lieu dans les termes et la loi en vigueur, d'après les délibérations prises par cette assemblée.

CHAPITRE IX.

ART. 39. — La première direction pour gérer les affaires de la compagnie dans les premiers trois ans est composée comme suit :

Directeurs : FRANCISCO PEDRO PACHUO;
JOAQUIM DA CRUZ RUMACHITI;
MARTIN WEINSTEIN.

Substituts : ANTONIO RODRIGUEZ LEITON;
JOSÉ ANTONIO DOS SANTOS;
JEONO BAPTISTA DOTTI, junior.

Traduction certifiée conforme :

Boma, le 11 avril 1901.

(s.) JOSÉ RODRIGUES LEITE DA SILVA.

Pour copie conforme :

Boma, le 16 avril 1901.

Le Greffier,

(s.) JULES AERTS.

Société anonyme « La Djuma ».

En sa séance du 27 avril 1901, le Conseil d'administration de la Société anonyme « La Djuma » a nommé M. Arthur Bossaert, agent principal, directeur *ad interim* de la Société en Afrique, pendant l'absence de M. Rossignon.

Gand, le 10 mai 1901.

*L'Administrateur-Délégué
de la Société anonyme « La Djuma »,
(s.) JEAN DE HEMPTINNE.*

Société anonyme de mouture et de panification au Congo.

(Établie à Bruxelles.)

Statuts modifiés et complétés tels qu'ils résultent de l'acte constitutif passé par-devant Maître Van Merstraeten, notaire à Bruxelles, le 4 mai 1899 et des décisions prises en Assemblées générales extraordinaires des 13 novembre 1900, 8 janvier et 26 février 1901, publiés au Moniteur belge des 26 et 27 novembre 1900, 26 janvier 1901 et 21 mars 1901.

Cómparants à l'acte constitutif :

1^o M. Oscar Declercq, agent de change, demeurant à Schaerbeek, rue Van de Weyer, n^o 54 ;

2^o M. Florimond d'Or, ingénieur, demeurant à Koekelberg, avenue de la Liberté, n^o 49 ;

3^o M. Jean Fichet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Russie, n^o 35 ; agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire, aux termes de deux procurations sous seing privé, en date du 4 courant, de :

A. M. Georges Bonheur, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, n^o 137 ;

B. M. Alexis Mols, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n^o 18 ;

4° M. Eugène Fichet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Hainaut, n° 13, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration sous seing privé datée du 1^{er} courant, du Conseil d'administration de la Caisse commerciale de Bruxelles, Société anonyme, établie à Bruxelles, et pour et au nom de cette société;

5° M. Arthur Fichet, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Gilles lez Bruxelles, rue de Russie, n° 13, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire, suivant deux procurations sous seing privé en date du 2 courant, de :

A. M. Nicolas Wychgel, planteur, demeurant à Groninghe (Hollande), Oosterstraat, E 190;

B. M. Jules Zone, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 144;

6° Michel Fisch, général retraité, demeurant à Ixelles, rue Godecharle, n° 12, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire, suivant procuration sous seing privé, en date du 2 courant, de M. Victor Van Volsem, propriétaire, demeurant à Genappe, rue d'Arlon, n° 22;

7° M. Jules Galasse, industriel, demeurant à Molenbeek-Saint Jean, rue Birmingham, n° 42;

8° M. Louis Grenier, propriétaire, demeurant à Gand, quai des Tonne-liers, n° 6;

9° M. Félix Hecq, homme de lettres, demeurant à Bruxelles, rue de Pascale, n° 25;

10° M. Léon Ketels, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Ixelles, rue Malibran, n° 131;

11° M. Charles Lestgarens, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Van Orley, n° 12;

12° M. Oscar Lootens, comptable, demeurant à Saint-Gilles, rue de la Source, n° 1;

13° M. Théodore Masui, lieutenant d'artillerie, demeurant à Ixelles, rue Vauthier, n° 16, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, suivant procuration sous seing privé, en date du 2 courant, de M. François Rens, notaire, résidant à Grammont;

14° M. Jules Paternotte, publiciste, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 108;

15° M. Joseph Plas, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant en cette ville, Vieux Marché aux Grains, n° 20;

16° M. Myrtil Schleisinger, négociant en bois, demeurant à Bruxelles, rue Jéricho, n° 7;

17° M. Léon Théodor, avocat près de la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue du Luxembourg, n° 22A, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire, suivant procuration sous seing privé, en date du 1^{er} courant, de M. le comte Charles van der Burch, propriétaire, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 38;

18^o M. Louis Lambrechts, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, place de la Duchesse, n^o 29.

Lesquels comparants ont déclaré avoir fondé une société dont ils arrêtent les statuts comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les présentes une société anonyme sous la dénomination de « Société anonyme de mouture et de panification au Congo ».

ART. 2.

Texte ancien.

La société a son siège à Bruxelles.

Texte nouveau.

La société a son siège à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

Partout où il le jugera convenir, le Conseil d'administration pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, à compter du 4 mai 1899.

ART. 4.

Texte ancien.

La société a pour objet le commerce de blés et de céréales, la mouture et la panification au Congo.

Elle pourra faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra notamment faire des installations de mouture et de panification, acquérir des terrains, construire tous édifices, magasins devant servir à la mouture, à la panification et à la vente en gros ou en détail de pains au Congo.

Texte nouveau.

La société a pour objet le commerce de blés et de céréales, la mouture et la panification au Congo.

Elle pourra faire le commerce de tous les produits, manufacturés ou non, susceptibles d'être vendus ou achetés au Congo; elle pourra transformer les produits bruts en produits manufacturés. La société pourra faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet; elle pourra, dans ce but, acquérir des terrains, construire tous édifices, magasins, ateliers qu'elle croira utiles, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières.

Elle pourra céder une partie de son avoir à des particuliers, sociétés ou pouvoirs publics, s'intéresser dans toutes les affaires similaires ou se fusionner avec elles.

CHAPITRE II.

Apports, capital, actions.

ART. 5. — *Texte ancien.* — Le capital social est fixé à soixante mille francs. Il est divisé en cent vingt actions de cinq cents francs chacune.

Les dites actions sont souscrites par :

1. M. Oscar Declercq, pour une action	1
2. M. Florimond d'Or, pour deux actions	2
3. M. Jean Fichet, pour quatorze actions.	14
4. M. Georges Bonheur, pour deux actions.	2
5. M. Alexis Mols, pour cinq actions	5
6. M. Eugène Fichet, pour quatorze actions	14
7. La société « La Caisse commerciale de Bruxelles », pour cinq actions.	5
8. M. Arthur Fichet, pour quatorze actions	14
9. M. Nicolas Wychel, pour une action	1
10. M. Jules Zone, pour deux actions	2
11. M. Michel Fisch, pour deux actions.	2
12. M. Victor Van Volsem, pour une action.	1
13. M. Jules Galasse, pour cinq actions.	5
14. M. Louis Grenier, pour dix actions.	10
15. M. Félix Hecq, pour une action	1
16. M. Léon Ketels, pour quatre actions	4
17. M. Charles Lestgarens, pour deux actions.	2
18. M. Oscar Lootens, pour deux actions.	2
19. M. Théodore Masui, pour quinze actions	15
20. M. François Rens, pour huit actions	8
21. M. Jules Paternotte, pour une action.	1
22. M. Joseph Plas, pour une action	1
23. M. Myrtil Schleisinger, pour deux actions	2
24. M. Léon Théodor, pour une action	1
25. M. le comte Ch. Van der Burch, pour quatre actions	4
26. M. Louis Lambrechts, pour une action.	1

TOTAL souscrit par les vingt-six actionnaires, cent vingt actions. . . 120

Les actions sont entièrement libérées.

Le montant intégral des actions souscrites a été versé dans les caisses de la société.

Il est créé en outre soixante parts de fondateur sans désignation de valeur et dont les droits sont déterminés par les présents statuts.

Ces actions seront attribuées à M. Jean Fichet pour être réparties entre les actionnaires, suivant convention particulière

ART. 5. — *Texte nouveau.* — Le capital social est fixé à deux cents mille francs; il est divisé en quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

Les dites actions sont souscrites par :

1. M. Oscar Declercq, pour une action	1
2. M. Florimond d'Or, pour deux actions	2
3. M. Jean Fichet, pour quatorze actions	14
4. M. Georges Bonheur, pour deux actions	2
5. M. Alexis Mols, pour cinq actions	5
6. M. Eugène Fichet, pour quatorze actions	14
7. La société « La Caisse commerciale de Bruxelles », pour cinq actions	5
8. M. Arthur Fichet, pour quatorze actions	14
9. M. Nicolas Wychgel, pour une action	1
10. M. Jules Zone, pour deux actions	2
11. M. Michel Fisch, pour deux actions	2
12. M. Victor Van Volsem, pour une action	1
13. M. Jules Galasse, pour cinq actions	5
14. M. Louis Grenier, pour dix actions	10
15. M. Félix Hecq, pour une action	1
16. M. Léon Ketels, pour quatre actions	4
17. M. Charles Lestgarens, pour deux actions	2
18. M. Oscar Lootens, pour deux actions	2
19. M. Théodore Masui, pour quinze actions	15
20. M. François Rens, pour huit actions	8
21. M. Jules Paternotte, pour une action	1
22. M. Joseph Plas, pour une action	1
23. M. Myrtil Schleisinger, pour deux actions	2
24. M. Léon Théodor, pour une action	1
25. M. le comte Charles Van der Burch, pour quatre actions	4
26. M. Louis Lambrechts, pour une action	1
27. La Compagnie sucrière européenne et coloniale	140
28. La société anonyme de plantations coloniales « La Luki »	140
TOTAL	400

Les 120 actions souscrites lors de la constitution de la société, sont entièrement libérées et le montant, soit 60,000 francs, a été versé dans les caisses de la société.

Sur chacune des 280 actions représentant l'augmentation du capital il a été versé 10 % à la souscription; le surplus sera appelé au fur et à mesure des besoins et suivant décision du Conseil d'administration.

Il est créé, en outre, deux cents parts de fondateur sans désignation de valeur et dont les droits sont déterminés par les présents statuts.

Soixante de ces actions sont attribuées à M. Jean Fichéfet, pour être réparties entre les actionnaires primitifs; suivant convention particulière, les cent quarante supplémentaires sont attribuées par moitié aux souscripteurs du capital complémentaire.

ART. 6. — Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 7. — En cas d'augmentation du capital social, un droit de préférence sera accordé pour la souscription nouvelle aux propriétaires des actions de capital et de parts de fondateurs, indistinctement, au prorata du nombre de leurs actions.

ART. 8. — Les actions sont au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs.

Les actions sont indivisibles.

CHAPITRE III.

Administration, direction, surveillance.

ART. 9.

Texte ancien.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres.

Texte nouveau.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

La durée de leur mandat est de six ans.

ART. 10. — Chaque administrateur doit affecter, par privilège, à la garantie de sa gestion, cinq actions.

ART. 11. — Les membres du Conseil d'administration choisiront entre eux un président.

En cas d'absence du président, le plus âgé des membres du conseil en fera les fonctions.

ART. 12.

Texte ancien.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il faut au moins la présence de deux administrateurs.

Texte nouveau.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il faut au moins la présence de trois administrateurs.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — L'assemblée générale fixera les émoluments à attribuer aux administrateurs, en dehors de la part dans les bénéfices à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 23 des statuts.

ART. 14. — Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs; ne sont exceptés que ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Il peut notamment faire tous marchés ou entreprises; acquérir ou aliéner tous biens, meubles et immeubles; consentir ou renoncer à tous droits réels; renoncer à toutes actions; consentir toutes subrogations, transiger, et compromettre en tout état de cause, sur tous les intérêts sociaux.

Il autorise toutes actions judiciaires; celles-ci s'exercent au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, de deux de ses membres.

ART. 15. — Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à toute autre personne et fixe leurs émoluments.

Il nomme et révoque les employés et agents. Il fixe les traitements, les salaires, les gratifications, commissions et remises.

ART. 16.

Texte ancien.

La surveillance de la société est
confiée à deux commissaires.

Texte nouveau.

La surveillance de la société est
confiée à trois commissaires.

Ils sont nommés pour six ans; ils sont rééligibles.

Chaque commissaire doit affecter, par privilège, deux actions à la garantie de son mandat.

ART. 17. — L'assemblée générale déterminera les émoluments à allouer aux commissaires.

Ceux-ci auront droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

CHAPITRE IV.

Assemblée générale.

ART. 18. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions de capital ou de parts de fondateur.

Les porteurs d'actions de capital et de parts de fondateur ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les votes à émettre en assemblée générale.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou de parts de fondateur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leurs mandants.

Le Conseil d'administration pourra ordonner le dépôt des procurations au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

La forme des pouvoirs à donner aux mandataires sera déterminée par le Conseil d'administration.

Les actionnaires devront déposer leurs actions huit jours au moins avant l'assemblée générale, au siège social ou au lieu et entre les mains des personnes qui seront désignées par le Conseil d'administration et mentionnées dans les convocations.

ART. 19. — L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit le deuxième mardi de janvier, à 11 heures du matin, et pour la première fois en 1901.

ART. 20. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par l'un des administrateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent par ordre de la liste.

ART. 21. — Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par un administrateur.

CHAPITRE V.

Bilan.

ART. 22. — L'année sociale finit au 1^{er} août de chaque année et pour la première fois le 1^{er} août 1900.

ART. 23. — Il sera prélevé sur les bénéfices nets :

1^o Un vingtième à affecter à la formation d'un fonds de réserve;

2^o La somme nécessaire pour le service d'un intérêt de six pour cent aux actions de capital.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

1^o Quinze pour cent aux administrateurs;

2^o Trois pour cent aux commissaires;

3^o Le restant sera partagé par moitié entre les actions de capital et les parts de fondateur.

CHAPITRE VI.

Juridiction, élection de domicile.

ART. 24. — La société accepte la compétence des tribunaux de l'État Indépendant du Congo pour tous litiges relatifs à des succursales ou agences établies sur son territoire.

Élection de domicile est faite au siège de leur établissement.

ART. 25. — Sur toutes les contestations qui peuvent surgir au sujet des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile, attributif de juridiction à Bruxelles, au siège de la société.

CHAPITRE VII.

Dissolution, liquidation.

ART. 26. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine l'étendue de leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

ART. 27. — En cas de liquidation de la société, les parts de fondateur concourront au partage de l'actif dans la proportion de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'article 23, après remboursement des actions de capital.

Dont acte, fait sur projet présenté par les parties et à l'instant rendu et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil huit cent nonante neuf, le quatre mai, en présence de Humène Bellemans et Pierre Lodewyckx, cafetiers, demeurant à Bruxelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(*Signé*) Os. De Clercq, F. d'Or, J. Fichet, E. Fichet, A. Fichet, M. Fisch, Jules Galasse, L. Grenier, F. Hecq, Ketels, Ch. Lestgarrens, Lootens, T. Masui, Jules Paternotte, J. Plas, M. Schleisinger, L. Théodor, Louis Lambrechts, H. Bellemans, P. Lodewyckx, L. Van Merstraeten, *notaire*.

Les acte constitutif et décisions des assemblées générales ont été enregistrés comme suit :

1^o Acte constitutif : à Bruxelles (nord), le 16 mai 1899, vol. 686, f^o 58 recto, case 3 ;

2^o Décision du 13 novembre 1900 : à Bruxelles (nord), le 15 novembre 1900, vol. 702, f^o 20, case 6 ;

3^o Décision du 8 janvier 1901 : à Molenbeek-Saint-Jean, le 17 janvier 1901, vol. 253, f^o 65, case 12 ;

4^o Décision du 26 février 1901 : à Bruxelles (A. H.), le 16 mars 1901, vol. 89, f^o 6.

Nous certifions, en outre, que la Société anonyme de mouture et panification au Congo est représentée à Boma par M. Oscar Steyaert, directeur de notre société en Afrique.

Certifié conforme :

Société anonyme de mouture et de panification au Congo.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) MASUI.

Le 11 mai 1901.

Société Générale Africaine.

(Société à responsabilité limitée.)

Les soussignés, respectivement administrateur et directeur de la société à responsabilité limitée « Société Générale Africaine », déclarent par la présente désigner M. Charles Hormess comme directeur *ad interim* de la société en Afrique.

Le Directeur,

(s.) FERNAND DE JARDIN.

Un Administrateur,

(s.) CONSTANT DE BROWNE DE TIÈGE.

Anvers, le 29 mai 1901.

Trafic Congolais.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent un, le vingt-huit mai, par-devant nous, maître Émile De Winter, notaire à la résidence d'Anvers,

A comparu :

La société anonyme « Trafic Congolais » ayant son siège social à Anvers et constituée par acte passé devant nous notaire prénommé et soussigné, le quatorze juillet mil huit cent nonante huit, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* des vingt-cinq et vingt-six juillet mil huit cent nonante huit, sous le numéro 3042.

La dite société ici représentée par :

1^o M. François Van Mael, rentier, demeurant à Anvers, rue Anselmo, n^o 42;

2^o M. Joseph Van de Weygaert, porteur de procuration, demeurant à Anvers, rue des Sculpteurs, n^o 48;

3^o M. Charles De Ridder, rentier, demeurant à Anvers, rue Jacobs, n^o 19;

4^o M. Gérard Van den Bosch, courtier en marchandises, demeurant à Anvers, Longue rue d'Hérentals, n^o 40,

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la société prémentionnée et en vertu de l'article 16 des statuts de cette société.

La société ayant délégué en Afrique M. Frédéric René Klopfenstein, agent commercial, domicilié à Anvers et résidant au Congo, les pouvoirs conférés à M. Théodore Dubois, suivant acte authentique passé devant nous notaire, le vingt-trois octobre mil neuf cent, sont transférés à M. Klopfenstein, délégué de la société, qui les exercera seul, sauf à les déléguer en tout ou en partie à d'autres agents.

En conséquence, la société donne à M. Klopfenstein prénommé, pouvoir de la représenter en Afrique et en conséquence d'acquérir pour compte de la société anonyme « Trafic congolais », soit à titre onéreux, soit par voie d'échange dans les formes et aux prix et conditions convenus avec l'État Indépendant du Congo, tous biens meubles et immeubles, concessions, licences, prendre possession des biens acquis, exiger toutes traditions et retirer tous titres de propriété;

Représenter la société auprès de l'État Indépendant du Congo et remplir, au nom de la société, toutes les formalités nécessaires ou exigées par les lois et décrets de l'État Indépendant du Congo;

Retirer de toutes administrations des postes ou autres tous paquets et lettres recommandés, chargés et autres à l'adresse de la société;

Ester en justice, donner quittance et décharge, et même transiger pour les créances de la société en Afrique;

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces nécessaires, élire domicile, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs, pour un terme maximum de trois mois.

En conséquence du présent acte, la procuration du vingt-trois octobre dix-neuf cent, devenue sans objet, est annulée à dater de ce jour.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous notaire.

(Signé) François Van Mael, J. Van de Weygaert, G. Vanden Bosch,
Ch. De Ridder, F. Vander Mueren, L. Van Meel, E. De Winter,
notaire.

Certifié conforme :

(s.) FRANÇOIS VAN MAEL.

Le 3 juin 1901.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887; *Bull. off.*, 1887, p. 23.)

Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool (C. I. T. A. S.).

(Société anonyme, établie à Bruxelles.)

Par-devant M^e Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

I. M. Edmond Hinck-Franckson, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard Charlemagne, n^o 37, agissant :

A. En nom personnel ;

B. Comme mandataire de :

1. M. Fernand Deuster, directeur des travaux de défense de l'État Indépendant du Congo, demeurant à Anvers, Longue rue d'Hérentals, n^o 68, en vertu de procuration sous seing privé du 1^{er} juin courant ;

2. M. Simon Franckson-Sacré, bourgmestre de Grivegnée, demeurant à Grivegnée (Liège), en vertu de procuration sous seing privé du 1^{er} juin courant ;

3. M. François Pouplier-Sacré, propriétaire, demeurant à Grivegnée (Liège), en vertu de procuration sous seing privé du 1^{er} juin courant ;

4. M. Guido Vitta, capitaine au long cours, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue d'Albanie, n^o 6, en vertu de procuration sous seing privé du 3 juin courant ;

5. M. Alphonse Monseur, directeur en Afrique de la Belgika, demeurant à Bruxelles, rue Rouppe, n^o 12, en vertu de procuration sous seing privé du 3 juin courant ;

6. M. Charles Mus, pharmacien, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Munich, n° 58, en vertu de procuration sous seing privé du 3 juin courant;

7. M. Gaston Yannart, négociant en bois, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue Berckmans, n° 87, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour;

8. M. Louis Thaune, industriel, demeurant à Tourcoing, rue de l'Industrie, n° 12, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

II. M. Paul Costermans, capitaine d'artillerie, demeurant à Bruxelles, avenue d'Auderghem, n° 27.

III. M. Henri Hellemans, négociant en vins, demeurant à Cureghem sous Anderlecht, chaussée de Mons, n° 62, agissant :

A. En nom personnel;

B. Comme mandataire de :

1. M. Félix Christiaens, architecte-expert, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Verte, n° 8, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour;

2. M. Léon Van Elder, négociant, demeurant à Bruxelles, boulevard d'Anvers, n° 25.

Et M. Jules Van Elder, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 9, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

IV. M. Julien Chaltin, horloger, demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, n° 36.

V. M. Philibert Poncin, agent commercial, demeurant à Liège, rue du Plan-Incliné, n° 103.

VI. M. Louis Huvenne, constructeur-mécanicien, demeurant à Fontaine-l'Évêque.

VII. M. Jules Henon-Hinck, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, n° 26, agissant :

A. En nom personnel;

B. Comme mandataire de la Compagnie générale coloniale, Société anonyme pour le développement du commerce et de l'industrie au Congo, établie à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 42, en vertu de procuration sous seing privé du 1^{er} juin courant;

VIII. M. Édouard Fivé, lieutenant-colonel au régiment des guides, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 121, agissant :

A. En nom personnel;

B. Comme mandataire de :

1. M. Félix Docq, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Toulouse, n° 15, en vertu de procuration sous seing privé du 1^{er} juin courant;

2. M. Maurice Van Hoesen, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 238, en vertu de procuration sous seing privé du 1^{er} juin courant;

IX. M. Joseph-Laurent Bregeot, hôtelier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, place Charles Rogier, n° 1.

X. M. Georges Dury, ingénieur, demeurant à Chênée (Liège), rue Large, agissant :

A. En nom personnel ;

B. Comme mandataire de M. Émile Dury, docteur en médecine, demeurant à Liège, rue des Augustins, n° 21, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

XI. M. Paul Van Steenberghe, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 43.

XII. M. Édouard Hinck-Fauconnier, industriel, demeurant à Liège, rue Grétry, n° 176, agissant :

A. En nom personnel ;

B. Comme mandataire de M. Godefroid Plessier, banquier, demeurant à Liège, quai de la Boverie, n° 2, en vertu de procuration sous seing privé en date d'hier.

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet, durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, sous la dénomination de Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool (C. I. T. A. S.), une société anonyme.

ART. 2. — Le siège social de la société est établi à Bruxelles, agglomération.

Un siège administratif pourra être établi au Congo.

ART. 3. — La société a pour objet :

1° La réception, l'emmagasinage, le chargement à bord des steamers des marchandises européennes à destination du Haut-Congo ou des produits indigènes en destination d'Europe, ainsi que toutes les opérations accessoires se rapportant à cette manutention de marchandises et produits ;

2° L'exploitation d'un chantier naval pour la construction, le montage et la réparation des bateaux au Pool et de tous autres qui pourraient y être créés par la suite par ses soins au Congo ;

3° La construction et l'exploitation d'établissements destinés à faciliter et à développer les transports au Congo ;

4° L'exploitation de magasins de vente, achat ou échanges de produits quelconques, postes ou factoreries.

Elle pourra en un mot faire toutes opérations industrielles ou commerciales généralement quelconques se rattachant à son but social ; s'inté-

resser par voie d'apports, de souscription d'actions ou autrement dans toute entreprise similaire, fusionner avec une autre société, transférer en tout ou parties, à d'autres sociétés ou particuliers, ses propriétés ou les concessions qui lui auraient été accordées.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à trente ans. Elle pourra être prolongée successivement ou réduite en tout temps, comme il sera dit à l'article 29.

CHAPITRE II.

Apports.

ART. 5. — Il est fait apport à la société, par M. Edmond Hinck, de l'option d'achat lui conférée par la Société anonyme Belgika, sur les installations, chantiers, magasins et ateliers possédés par elle au Stanley-Pool.

En rémunération de cet apport et des études, démarches préliminaires à la constitution de la présente société, il lui est attribué trois cents des six cents actions ordinaires dont il sera parlé ci-après.

CHAPITRE III.

Capital, actions, actionnaires.

ART. 6. — Le capital social est fixé à trois cent mille francs et représenté par six cents actions privilégiées de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, six cents actions ordinaires, sans désignation de valeur, dont trois cents sont remises à M. Hinck, en rémunération de ses apports; les trois cents autres étant attribuées aux souscripteurs des actions privilégiées, à raison d'une action ordinaire pour deux actions privilégiées souscrites.

Le nombre des actions ordinaires ne pourra jamais être augmenté.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou réduit, conformément à l'article 29 des statuts.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions créées en augmentation du capital.

ART. 8. — Les six cents actions de capital ont été souscrites par les comparants dont les noms suivent, savoir :

M. Edmond Hinck-Frankson, pour lui-même et pour un groupe pour lequel il se porte fort, deux cent cinquante actions, ci . . .	250
M. Fernand Deuster, quatre actions	4
M. Simon Frankson-Sacré, vingt actions	20
M. François Pouplier-Sacré, dix actions	10
M. Guido Vitta, six actions	6
M. Alphonse Monseur, dix actions	10
M. Charles Mus, deux actions	2

M. Gaston Yannart, deux actions	2
M. Louis Ghaune, deux actions	2
M. Paul Costermans, dix actions	10
M. Henri Hellemans, deux actions	2
M. Félix Christiaens, six actions	6
M. Léon Van Elder, deux actions	2
M. Jules Van Elder, deux actions	2
M. Julien Chaltin, quatre actions	4
M. Philibert Poncin, deux actions	2
M. Louis Huvenne, deux actions	2
M. Jules Henon-Hinck, cent actions	100
La Compagnie générale coloniale, société anonyme pour le développement du commerce et de l'industrie au Congo, vingt actions	20
M. Édouard Fivé, deux actions	2
M. Félix Docq, dix actions	10
M. Maurice Van Hoesen, dix actions	10
M. Joseph-Laurent Bregeot, deux actions	2
M. Georges Dury, quarante-huit actions	48
M. Émile Dury, douze actions	12
M. Paul Van Steenberghe, vingt actions	20
M. Édouard Hinck-Fauconnier, vingt actions	20
M. Godefroid Plessier, vingt actions	20
Ensemble, six cents actions	600

Chacun des souscripteurs a effectué sur chacune des actions souscrites par lui, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement de dix pour cent, soit ensemble trente mille francs, qui se trouvent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration à mesure des besoins sociaux, par lettres recommandées à la poste.

Il sera toujours laissé aux actionnaires un délai de quinze jours pour se libérer des versements appelés.

A défaut de paiement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit et sans mise en demeure, au taux de six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité.

Si le versement appelé n'est pas effectué dans le mois de l'exigibilité, la société aura, moyennant mise en demeure par lettre recommandée, le droit, pour se couvrir des sommes qui lui seront dues de ce chef, soit de faire vendre les titres en retard de versement, soit de réclamer judiciairement le paiement des sommes dues, soit de recourir à tous autres moyens de droit.

Tout actionnaire aura le droit de libérer ses titres anticipativement, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 9. — Les actions privilégiées restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu conformément aux prescriptions de la loi ; leur cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions privilégiées entièrement libérées et les actions ordinaires sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

La cession s'en opère par la simple tradition du titre.

ART. 10. — Les actionnaires ne sont tenus que pour le montant des actions souscrites par eux.

ART. 11. — Les droits afférents à l'action ordinaire sont déterminés par les articles 14 et 30 des présents statuts.

ART. 12. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire à son égard.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

Inventaire, bilan, répartition des bénéfices.

ART. 13. — Tous les ans, au 30 juin, et pour la première fois le 30 juin 1902, les inventaires, comptes et bilans de la société sont dressés par le conseil d'administration.

ART. 14. — Sur les bénéfices nets, après déduction des amortissements nécessaires et des charges sociales, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

2^o La somme nécessaire pour attribuer à chaque action privilégiée un premier dividende de 6 % du capital versé.

Sur le surplus :

1. Dix pour cent sont ensuite attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires, à se partager selon la loi.

2. Deux pour cent sont attribués à l'administrateur délégué.

3. Dix pour cent sont de même mis à la disposition du conseil d'administration, pour être répartis entre les directeurs, agents, employés et serviteurs de la société.

Et le solde, sauf éventuellement attribution partielle à un fonds de prévision, est, à concurrence de 50 %, réparti à titre de second dividende aux actions privilégiées indistinctement et à concurrence de 50 % partagé entre les actions ordinaires.

Les sommes non distribuées sont reportées à nouveau.

ART. 15. — Les dividendes sont payables aux lieux et jours fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et acquis à la société.

ART. 16. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

CHAPITRE V.

Administration, surveillance.

ART. 17. — La société sera administrée par un conseil composé au moins de trois membres et surveillée par un comité de deux membres au moins, les uns et les autres nommés par l'assemblée générale, qui pourra toujours les révoquer.

Ils seront nommés, pour la première fois, pour un terme expirant le jour de l'assemblée générale annuelle de 1906.

Après cette date, ils seront nommés pour une période de six ans au plus et un ordre de sortie sera réglé par la voie du sort, de façon que chaque année un administrateur et un commissaire soient admis à réélection.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

L'assemblée générale peut augmenter leur nombre.

En dehors du tantième prévu par l'article 14, l'assemblée générale peut attribuer des émoluments fixes aux membres du conseil d'administration et à ceux du collège des commissaires, sans que ceux attribués à chacun de ces derniers dépassent le tiers des émoluments d'un administrateur.

Chaque administrateur doit affecter dix actions privilégiées à la garantie de sa gestion; restitution ne peut lui en être faite que lorsque déchargé de sa gestion lui aura été donnée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants réunis aux commissaires pourront y pourvoir provisoirement.

Lors de sa prochaine réunion, l'assemblée générale procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre continue le mandat de celui-ci.

ART. 18. — Le conseil d'administration choisit un de ses membres pour présider ses réunions et les assemblées générales.

En cas d'absence du président, le plus âgé des administrateurs le remplace.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres prenant part au vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres présents à la réunion; en cas d'empêchement ou de refus de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 19. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la société, à l'endroit qui sera désigné et aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur.

Il se réunit extraordinairement, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, chaque fois qu'une affaire urgente ne permet pas d'attendre la réunion ordinaire ou que deux administrateurs le demandent.

ART. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts sociaux.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Notamment :

Il peut, soit au nom de la société, soit au nom de tiers, mais pour compte de la société, pratiquer toutes opérations sociales, acquérir et aliéner tous biens immeubles, constituer et accepter toutes hypothèques, consentir et renoncer à tous droits réels, donner toute mainlevée d'inscriptions hypothécaires et autres, d'oppositions ou de saisies, avec ou sans paiement.

Il règle les conditions des traités, achète ou prend à bail tous immeubles, vend ou loue ceux qui ne sont plus nécessaires à la société, fait les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il peut emprunter à court ou à long terme, même par voie d'obligations au porteur, plaider, compromettre, transiger au nom de la société.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers; il fixe les émoluments attachés à ces délégations.

Il nomme et révoque le ou les directeurs, les agents et employés de la société, fixe leur traitement et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Il peut intéresser la société, par voie soit d'apports, soit de cession, de tout ou partie du capital social, soit par souscription ou tout autre mode qu'il jugera convenable, dans d'autres sociétés.

ART. 21. — La gestion journalière des intérêts de la société peut être déléguée à un ou plusieurs administrateurs délégués.

Ils dirigent les bureaux et le personnel, instruisent et préparent les affaires à soumettre au conseil et assurent l'exécution de ses décisions.

Tous reçus, accreditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre ou autres valeurs engageant la société, les mandats, retirements de dépôts, cautionnements seront revêtus de la signature de l'administrateur délégué. A moins de délégations spéciales, tous les autres actes engageant la société seront signés par deux administrateurs, qui n'auront pas vis-à-vis des tiers à justifier d'une délibération spéciale du conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations du conseil d'administration sont signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ART. 22. — Chaque commissaire doit affecter quatre actions privilégiées à la garantie de son mandat.

Ce cautionnement ne lui sera restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont été exercées.

CHAPITRE VI.

Assemblées générales.

ART. 23. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires ayant observé les prescriptions de l'article 26.

Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 24. — Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans une autre commune de l'agglomération bruxelloise, au siège social ou en tout autre endroit à fixer dans les avis de convocations.

Chaque année, le troisième mercredi du mois de décembre, à 11 heures du matin, et pour la première fois en 1902, l'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit.

Cette assemblée entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, discute, approuve ou modifie le bilan et le compte de profits et pertes, procède aux nominations et prend toutes décisions au sujet des autres affaires à l'ordre du jour.

On se conformera pour le mode de convocation de l'assemblée aux prescriptions de l'article 60 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés commerciales.

ART. 25. — Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou le collège des commissaires.

Le collège devra faire cette convocation, sur la demande écrite d'actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social, indiquant les objets à soumettre à l'assemblée ; l'administration pourra y ajouter telle proposition qu'elle jugera convenable. La convocation devra être faite endéans les trente jours de la demande.

ART. 26. — Les propriétaires d'actions au porteur sont admis aux assemblées générales sur la production d'un certificat de dépôt de leurs titres fait au siège social ou autres lieux à déterminer par le conseil d'administration et indiqués dans les convocations, cinq jours avant l'assemblée.

Nul ne peut prendre part aux discussions, délibérations et votes que s'il a signé la liste de présence indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires et le nombre de leurs actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un actionnaire.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre total des actions ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 27. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et en son absence par le plus âgé d'abord des administrateurs et ensuite des commissaires présents.

Le président désigne un secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Le bureau règle l'ordre des discussions et décisions.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et transcrits sur un livre spécial. Si un membre du bureau est empêché ou refuse de signer, le procès-verbal mentionne la chose.

Les expéditions à produire en justice ou ailleurs sont signées par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ART. 28. — Les décisions se prennent à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Cependant, lorsqu'il s'agit :

1° Des modifications des statuts, qui peuvent s'appliquer à toutes les dispositions, sauf à celles relatives à l'objet essentiel de la société et à la prohibition d'augmenter le nombre des actions ordinaires ;

2° De la fusion avec d'autres sociétés ;

3° De la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société ;

4° De l'augmentation ou de la réduction du capital,

aucune décision n'est valablement prise que si ceux qui assistent à la réunion ou y sont représentés représentent la moitié au moins du capital social, sauf ce qui est dit à l'article 59, paragraphe quatre, de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés commerciales pour le cas où une seconde assemblée serait nécessaire et si la résolution réunit les trois quarts des voix.

En outre, lorsqu'il s'agit de modifier les droits respectifs des actions privilégiées et des actions ordinaires, la majorité des trois quarts des voix est requise dans chacune des catégories d'actions.

CHAPITRE VII.

Dissolution, liquidation.

ART. 29. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de son terme, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en fonctions, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

ART. 30. — Les produits nets de liquidation, après apurement des dettes et charges, sont appliqués au remboursement des actions privilégiées au pair de leur libération et le surplus sera, à concurrence de cinquante pour cent, attribué aux actions ordinaires et de cinquante pour cent aux actions privilégiées à titre de deuxième répartition.

ART. 31. — Les parties s'en réfèrent pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts à la loi sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 32. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Félix Docq, propriétaire à Bruxelles, rue de Toulouse, n° 15, et

M. Georges Dury, ingénieur à Chênée (Liège), rue Large,
tous deux prénommés.

ART. 33. — Aussitôt après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale, pour fixer le nombre des membres du premier conseil d'administration, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets que cette assemblée jugera utile de porter à son ordre du jour.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil neuf cent et un le cinq juin.

Certifié conforme à l'acte constitutif de la « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool », société anonyme.

Un Administrateur,

(s.) E. HINCK.

Il est déclaré que la « Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool », société anonyme, fait élection de domicile au Congo, à Kinshassa, et que son représentant légal est M. Vitta Guido.

Un Administrateur,

(s.) E. HINCK.

Le 13 juillet 1901.
